

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

OCTOBRE 2019

N° 49

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

5^e année - octobre 2019
N° 49
Publié le 19 novembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Décisions de la Commission permanente

CP-2019-3410 - Missions d'inspections détaillées périodiques d'ouvrages d'art sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres

Décision de la Commission permanente (Page 9 - 10)

CP-2019-3411 - Bron - Procédure de classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des platanes - Approbation de l'engagement de la procédure de classement d'office

Décision de la Commission permanente (Page 11 - 12)

CP-2019-3412 - Lyon 1er - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située 4 place du Lieutenant Morel le long de l'ancien collège Truffaut

Décision de la Commission permanente (Page 13 - 14)

CP-2019-3413 - Lyon 7° - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles situées dans le Parc Blandan - Autorisation donnée au Groupe Carré d'Or à déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire

Décision de la Commission permanente (Page 15 - 16)

CP-2019-3414 - Prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon, pour les événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2020 et 2021 (lot n° 2) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée

Décision de la Commission permanente (Page 17 - 18)

CP-2019-3415 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : conseil en développement urbain et paysager, mobilité, prospective urbaine et développement durable pour la Vallée de la Chimie - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services

Décision de la Commission permanente (Page 19 - 21)

CP-2019-3416 - Garantie d'emprunt accordée à la société Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP 2017 1373 du 9 janvier 2017 - Annulation de garantie

Décision de la Commission permanente (Page 22 - 24)

CP-2019-3417 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 25 - 28)

CP-2019-3418 - Décines Charpieu, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse d'épargne

Décision de la Commission permanente (Page 29 - 31)

Annexe (Page 32 - 32)

CP-2019-3419 - Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Sainte Foy lès Lyon, Lyon 4°, Lyon 6° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

Décision de la Commission permanente (Page 33 - 38)

Annexe (Page 39 - 42)

CP-2019-3420 - Lyon 3°, Caluire et Cuire, Lyon 5°, Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 43 - 45)

Annexe (Page 46 - 47)

CP-2019-3421 - Sainte Foy lès Lyon, Villeurbanne, Champagne au Mont d'Or, Corbas, Craponne, Lyon 5° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 48 - 51)

Annexe (Page 52 - 59)

CP-2019-3422 - Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0744 du 7 mars 2016 modifiée par la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1189 du 10 octobre 2016 - Annulation de garantie

Décision de la Commission permanente (Page 60 - 61)

CP-2019-3423 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 62 - 66)

CP-2019-3424 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 67 - 71)

CP-2019-3425 - Villeurbanne - Garantie d'emprunt accordée à l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADEAR) auprès du Crédit coopératif

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 72 - 73)

CP-2019-3426 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 74 - 78)

CP-2019-3427 - Défense extérieure contre l'incendie - Fourniture d'appareils de fontainerie complets et de leurs équipements ou accessoires sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 79 - 80)

CP-2019-3428 - Mission d'agent de sécurité coordonnateur des mesures de sécurité pour l'exploitation des tunnels en régie de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 81 - 82)

CP-2019-3429 - Prestations de tierce maintenance de proximité sur les équipements informatiques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de service

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 83 - 84)

CP-2019-3430 - Prestations de fourniture, impression et diffusion des Pass numériques de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 85 - 87)

CP-2019-3431 - Charly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain comportant une passerelle située rue Louis Vignon et appartenant à l'association Organisme et gestion de l'enseignement catholique (OGEC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 88 - 89)

CP-2019-3432 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé avenue Jean Bergeron, à l'angle du 105 avenue Edouard Millaud et appartenant à la société Confiance Immobilier ou toute autre personne morale ou physique s'y substituant - Modification de la décision du Bureau n° B 2014-0137 du 10 juillet 2014 - Institution d'une servitude publique de passage piétons

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 90 - 91)

CP-2019-3433 - Ecully - Equipements publics - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé entre la rue Jean Rigaud et le chemin de la Sauvegarde et appartenant à la Ville

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 92 - 93)

CP-2019-3434 - Ecully - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain situé 53 chemin de la Sauvegarde et appartenant à M. et Mme Benzecri - Institution d'une servitude

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 94 - 95)

CP-2019-3435 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 3 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à Mme Gina Nenet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 96 - 98)

CP-2019-3436 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 9 rue de Combemore et appartenant aux consorts Gidon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 99 - 100)

CP-2019-3437 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain agricole située rue des Biesses, et appartenant aux consorts Morel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 101 - 102)

CP-2019-3438 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain agricole située rue des Biesses et appartenant à Mme Micheline Dalphinet, épouse Laget

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 103 - 104)

CP-2019-3439 - Lyon 1er - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 14 rue Romarin et appartenant à l'indivision Garcès

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 105 - 106)

CP-2019-3440 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest Bellevue - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant respectivement les lots n° 34 et 21, situés 2 rue George Sand et appartenant à M. Khelladi

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 107 - 108)

CP-2019-3441 - Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Jean Moulin et appartenant à l'Association syndicale libre (ASL) Les Jardins d'Arsonval

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 109 - 110)

CP-2019-3442 - Saint Romain au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé route de Collonges et appartenant à M. et Mme Lagay

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 111 - 112)

CP-2019-3443 - Saint Romain au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 15 route de Collonges et appartenant à M. et Mme Gras

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 113 - 114)

CP-2019-3444 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 2 dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8 et 12 allée du Textile et appartenant à la société civile immobilière (SCI) JEM

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 115 - 117)

CP-2019-3445 - Vénissieux - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement bâti 10-12 avenue de la République et appartenant à la société Solvay - groupe Rhodia chimie ou à toute société à elle substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 118 - 119)

CP-2019-3446 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession, à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, d'un terrain nu formant le lot G d'une superficie de 3 258 m² situé avenue Pierre Brossolette et rue Guillermin - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1008 du 11 juillet 2016

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 120 - 122)

CP-2019-3447 - Dardilly - Equipement public - Cession, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de diverses parcelles de terrain bâties situées 4 chemin du Dodin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 123 - 124)

CP-2019-3448 - La Mulatière - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à Mme Céline Lagarigue ou toute personne morale se substituant à elle, d'un terrain à bâtir, situé chemin du Pras - Institution d'une servitude de passage

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 125 - 126)

CP-2019-3449 - Lyon 6° - Equipement public - Cession, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier métropolitain situé 1 boulevard Anatole France

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 127 - 128)

CP-2019-3450 - Lyon 7° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à l'association Acoucité des lots de copropriété n° 3, 9 et 11 dans l'ensemble immobilier situé 24 rue Saint Michel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 129 - 130)

CP-2019-3451 - Villeurbanne - Développement urbain - Projet cours Tolstoi - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, de 2 locaux d'activité et d'une cave formant les lots n° 1, 3 et 23 de la copropriété situées 137 bis cours Tolstoi

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 131 - 132)

CP-2019-3452 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) CDC habitat social, d'un immeuble situé 14 rue Hector Berlioz

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 133 - 134)

CP-2019-3453 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH), de diverses parcelles de terrain pour l'aménagement de l'îlot LL', situées rue de la Soie - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2013-4438 du 11 juillet 2013

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 135 - 139)

CP-2019-3454 - Vénissieux - Equipement public - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la Ville de Vénissieux de parcelles de terrain nu situées 83 rue du docteur Coblod angle rue Président Salvador Allende

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 140 - 141)

CP-2019-3455 - Chassieu - Projet urbain - Opération du Raquin - Résiliation d'un bail rural verbal sur une parcelle de terrain - Indemnisation de M. Roger Rigolet - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 142 - 143)

CP-2019-3456 - Lyon 1er - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) Immobilière Rhône-Alpes, de 81 lots dans l'immeuble en copropriété situé 12 à 16 boulevard de la Croix-Rousse

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 144 - 149)

CP-2019-3457 - Lyon 1er - Plan de cession - Pentec de la Croix-Rousse - Mise à disposition à la société en nom collectif (SNC) Linkcity sud-est, par bail à construction, d'un bâtiment avec cours formant l'ancien collège François Truffaut, situé 4 place Morel - Déclassement préalable du bien du domaine public - Institution de servitudes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 150 - 154)

CP-2019-3458 - Lyon 9° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, des immeubles situés 39 et 40 quai Arloing

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 155 - 158)

CP-2019-3459 - Mions - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située au lieu-dit Grande Grange appartenant à M. Denoyel - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 159 - 160)

CP-2019-3460 - Mions - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située lieu-dit sous la Roche et appartenant à M. Alfred Cornouiller - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 161 - 162)

CP-2019-3461 - Mions - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située lieu-dit Chatanay et appartenant à Mme Suzanne Carré-Alberti - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 163 - 164)

CP-2019-3462 - Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Genève (Suisse) le 9 septembre 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 165 - 166)

CP-2019-3463 - Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Paris le 12 septembre 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 167 - 168)

CP-2019-3464 - Lyon 1er - Habitat - logement social - Autorisation donnée à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma de déposer une demande de permis de construire portant sur les biens immobiliers métropolitains cadastrés AI 68 situé 26 rue de l'Annonciade et AI 70, AI 71 situés 7 impasse Fernand Rey

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 169 - 170)

CP-2019-3465 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Autorisation donnée à la Ville de Villeurbanne de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines constitutives de l'îlot M de la ZAC, situées rue de la Soie, rue Francia et rue Léon Blum

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 171 - 172)

CP-2019-3466 - Nettoyage des biens immobiliers de la Métropole de Lyon - Lot n° 8 : nord et lot n° 8 : sud-ouest - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 173 - 174)

CP-2019-3467 - Fontaines sur Saône - Travaux d'extension et de restructuration du collège Jean de Tourne - Lot n° 10 : menuiseries extérieures aluminium - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec la société par actions simplifiées (SAS) Sud-Nord Menuiserie Aluminium (SNMA) - RETIREE

CP-2019-3468 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la ZAC Tase - Eviction commerciale de la société Lyon Bureau et de la société Maduruin, du local situé 8 allée du Textile et appartenant à la Métropole de Lyon - Approbation de l'avenant au protocole d'accord transactionnel aux fins de résiliation de bail commercial et d'indemnisation - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2879 du 14 janvier 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 175 - 176)

CP-2019-3469 - Vénissieux - Développement urbain - Espace Viviani - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société à responsabilité limitée (SARL) Espace Viviani pour une éviction commerciale d'un local situé 126-128 avenue Viviani

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 177 - 178)

CP-2019-3470 - Marché d'interprétariat et de traduction pour les usagers de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 : prestation d'interprétariat à distance - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 179 - 180)

CP-2019-3471 - Plan Oxygène - Zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon (ZFE) - Attribution de subventions aux PME dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 181 - 184)

CP-2019-3472 - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Convention de partenariat culturel avec l'association des amis des Musées de la civilisation gallo-romaine (GAROM)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 185 - 185)

Arrêtés réglementaires

2019-10-02-R-0685 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon Nord

[Arrêté réglementaire](#) (Page 186 - 188)

2019-10-02-R-0686 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Halte-garderie de la Berthaudière - Transfert des activités - Nouvelle dénomination - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 189 - 190)

2019-10-07-R-0687 - Régulation de la population de sangliers sur le champ captant de Crépieux Charmy et de La Garenne Délévation du droit de destruction dont dispose le propriétaire à la société Eau du Grand Lyon - Prolongation jusqu'au 30 juin 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 191 - 192)

2019-10-07-R-0688 - Création d'une régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage - Abrogation de l'arrêté n° 2018-04-11-12-0389 du 11 avril 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 193 - 195)

2019-10-07-R-0689 - Projet urbain la Saulaie - 25 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial avec une cave formant les lots n° 8, 16 et 34 de la copropriété - Propriété de M. et Mme José et Grazielle Valencia Lopez

[Arrêté réglementaire](#) (Page 196 - 198)

2019-10-07-R-0690 - Quartier Saint-Jean - 10 impasse Abbé Firmin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment industriel et commercial et de 4 parkings - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Bernard Firmin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 199 - 202)

2019-10-07-R-0691 - 116 - 118 - 120 rue Bataille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété de Mmes Ginette Faivre, Frédérique Kessel, Arlette Polette et la société civile professionnelle (SCP) La Marivoisère

[Arrêté réglementaire](#) (Page 203 - 206)

2019-10-08-R-0692 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-14-R-0909 du 14 décembre 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Ambroise Paré

[Arrêté réglementaire](#) (Page 207 - 209)

2019-10-09-R-0693 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages scolaires - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 210 - 211)

[Annexe](#) (Page 212 - 213)

2019-10-09-R-0694 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2018-2019 - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 214 - 215)

[Annexe](#) (Page 216 - 222)

2019-10-09-R-0695 - Logement social - 13 avenue Paul Marcellin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Peysson Conesa

[Arrêté réglementaire](#) (Page 223 - 226)

2019-10-15-R-0696 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-07-23-R-0543 du 23 juillet 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 227 - 229)

2019-10-15-R-0697 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Zazzen Babycina - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 230 - 231)

2019-10-15-R-0698 - Budget principal 2019 - Section de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 232 - 233)

2019-10-15-R-0699 - Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 234 - 236)

2019-10-15-R-0700 - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs emprises situées boulevard de l'Europe - Enquête publique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 237 - 239)

2019-10-15-R-0701 - Secteur La Loupe Albigny Couzon - 18 avenue Henri Barbusse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier comprenant une maison d'habitation, un entrepôt et un bâtiment à usage de garage - Propriété des consorts Dumont

[Arrêté réglementaire](#) (Page 240 - 243)

2019-10-15-R-0702 - 58 rue Victor Hugo - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Michel Vanaret

[Arrêté réglementaire](#) (Page 244 - 246)

2019-10-16-R-0703 - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n° 1 - Enquête publique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 247 - 250)

2019-10-17-R-0704 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Guili - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 251 - 252)

2019-10-17-R-0705 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèches de demain Monts d'Or - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-04-10-R-0379 du 10 avril 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 253 - 254)

2019-10-17-R-0706 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-25-R-0253 du 25 février 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 255 - 256)

2019-10-17-R-0707 - Fermeture du domicile collectif Louisiane gérée par la fondation Action recherche handicap et santé mentale (ARHM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 257 - 259)

2019-10-17-R-0708 - Fermeture du domicile collectif Les Rhapsodies gérée par la fondation Action recherche handicap et santé mentale (ARHM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 260 - 262)

2019-10-17-R-0709 - Fermeture du domicile collectif Rive Gauche gérée par la fondation Action recherche handicap et santé mentale (ARHM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 263 - 265)

2019-10-17-R-0710 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Fouziya Bouzerda, 2ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0563 du 20 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 266 - 267)

2019-10-17-R-0711 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Alain Galliano, 12ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0573 du 20 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 268 - 270)

2019-10-17-R-0712 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Karine Dognin-Sauze, 13ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0574 du 20 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 271 - 273)

2019-10-17-R-0713 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Nathalie Frier 1ère Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0587 du 20 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 274 - 276)

2019-10-17-R-0714 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Valérie Glatard, 6ème Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0592 du 20 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 277 - 278)

2019-10-17-R-0715 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gilles Pillon, 14ème Conseiller membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0600 du 20 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 279 - 280)

2019-10-17-R-0716 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Sarah Peillon, 25ème Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0611 du 20 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 281 - 283)

2019-10-21-R-0717 - Quartier Saint-Jean - 2 rue de l'Épi de Blé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison - Propriété de M. Alain Chaffard et Mme Anne-Marie Chaffard née Delaye

[Arrêté réglementaire](#) (Page 284 - 286)

2019-10-21-R-0718 - 58 avenue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Romain Simon René Fargère et M. Garrit Robert Fargère

[Arrêté réglementaire](#) (Page 287 - 289)

2019-10-21-R-0719 - Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 290 - 291)

2019-10-25-R-0720 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2019-09-30-R-0684 du 30 septembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 292 - 293)

[Annexe](#) (Page 294 - 314)

2019-10-29-R-0721 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Jan-Julien Bighetti pour le stationnement d'un bateau dénommé Blues

[Arrêté réglementaire](#) (Page 315 - 318)

2019-10-29-R-0722 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Angelot Hamelin et Mme Aurélie Frayer pour le stationnement d'un bateau dénommé La Fiancée du Pirate

[Arrêté réglementaire](#) (Page 319 - 322)

2019-10-29-R-0723 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société NERIB, représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Lynais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 323 - 326)

2019-10-29-R-0724 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la Société NERIB représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V

[Arrêté réglementaire](#) (Page 327 - 330)

2019-10-29-R-0725 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Benoit Lenglet pour le stationnement d'un bateau dénommé Frenchy

[Arrêté réglementaire](#) (Page 331 - 334)

2019-10-29-R-0726 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Bruno Jaffeux et Mme Isabelle Dugne pour le stationnement d'un bateau dénommé Panto Mare

[Arrêté réglementaire](#) (Page 335 - 338)

2019-10-29-R-0727 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Muriel Ceceille pour le stationnement d'un bateau dénommé Nomade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 339 - 342)

2019-10-29-R-0728 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Frédéric Bussat pour le stationnement d'un bateau dénommé Ultima Stella

[Arrêté réglementaire](#) (Page 343 - 346)

2019-10-29-R-0729 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Patrick Anselmino pour le stationnement d'un bateau dénommé Nigritelle

[Arrêté réglementaire](#) (Page 347 - 350)

2019-10-29-R-0730 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Claude Marcolet pour le stationnement d'un bateau dénommé Titibou

[Arrêté réglementaire](#) (Page 351 - 354)

2019-10-29-R-0731 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Stéphane Bertrand pour le stationnement d'un bateau dénommé Avra

[Arrêté réglementaire](#) (Page 355 - 358)

2019-10-29-R-0732 - Logement social - 4 et 5 quai Armand Barbès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Villa Dora

[Arrêté réglementaire](#) (Page 359 - 361)

2019-10-30-R-0733 - Établissement d'accueil de jeunes enfants Cocon d'Éveil - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 362 - 363)

2019-10-30-R-0734 - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Cocon d'Éveil - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 364 - 365)

2019-10-30-R-0735 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 366 - 367)

2019-10-30-R-0736 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 368 - 369)

2019-10-30-R-0737 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Baleine - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 370 - 371)

2019-10-30-R-0738 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulbulline Deleuvre - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 372 - 373)

2019-10-30-R-0739 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulbulline - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 374 - 375)

2019-10-30-R-0740 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulbulline - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 376 - 377)

2019-10-30-R-0741 - Modification de l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la maison d'enfants et d'adolescents FARE gérée par l'Institut de gestion sociale des armées (IGSA) - Arrêté modificatif de l'arrêté du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2010-0026 du 2 avril 2010

[Arrêté réglementaire](#) (Page 378 - 380)

2019-10-30-R-0742 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 381 - 382)

2019-10-30-R-0743 - Prix de journée - Exercice 2019 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la Croisée l'Etoile de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 10 rue Maisiat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 383 - 384)

2019-10-30-R-0744 - Avis de création du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance Terrami(e)s

[Arrêté réglementaire](#) (Page 385 - 386)

2019-10-30-R-0745 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Sweet Club 2 - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 387 - 388)

2019-10-30-R-0746 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Sweet Club - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 389 - 390)

2019-10-30-R-0747 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines de soleil - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 391 - 392)

2019-10-30-R-0748 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil collectif - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-06-18-R-0486 du 18 juin 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 393 - 394)

2019-10-30-R-0749 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil familial - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-06-18-R-0487 du 18 juin 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 395 - 396)

2019-10-30-R-0750 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-14-R-0042 du 14 janvier 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 397 - 398)

2019-10-30-R-0751 - Ouverture de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus gérée par la fondation Action recherche handicap et santé mentale (ARHM)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 399 - 402)

2019-10-30-R-0752 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Petites unités de vie (PUV) gérées par la fondation Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-27-R-0349 du 27 mars 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 403 - 404)

2019-10-30-R-0753 - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la rue Francisque Aynard et du parking situé 110 rue Charton

[Arrêté réglementaire](#) (Page 405 - 407)

Arrêtés - Police de circulation

[Arrêté\(s\) - Arrêté permanent N RD383-2019-002 du 15 octobre 2019](#) (Page 408 - 412)

[Arrêté\(s\) - Arrêté temporaire N 2019-1011 du 14 octobre 2019](#) (Page 413 - 416)

Avis administratif

[Autres\(s\) document\(s\) - Convention Site Duvivier à Lyon 7](#) (Page 417 - 417)

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3410

objet :	Missions d'inspections détaillées périodiques d'ouvrages d'art sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de 2 marchés de missions d'inspections détaillées périodiques d'ouvrages d'art sur le territoire de la Métropole.

Ces marchés seront attribués à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Tous les lots feraient l'objet d'accords-cadres à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 dudit code, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'allotissement et les engagements de commande des 2 accords-cadres sont mentionnés ci-dessous. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction :

Numéro de lot	Libellé du lot	Engagement minimum sur 2 ans de commande pour la période ferme du marché		Engagement maximum sur 2 ans de commande pour la période ferme du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	missions d'inspections et de surveillance des ouvrages d'art de la Métropole	400 000	480 000	1 000 000	1 200 000
2	missions d'inspections subaquatiques et levés bathymétriques des ouvrages d'art de la Métropole	100 000	120 000	300 000	360 000

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des marchés de prestations pour des missions d'inspections détaillées périodiques d'ouvrages d'art sur le territoire de la Métropole pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre, par voie de marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique).

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les 2 accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : missions d'inspections et de surveillance des ouvrages d'art de la Métropole, pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 2 : missions d'inspections subaquatiques et levés bathymétriques des ouvrages d'art de la Métropole, pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

5° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement sur diverses opérations - chapitres 011 et 23 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3411**

commune (s) : Bron

objet : **Procédure de classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des platanes - Approbation de l'engagement de la procédure de classement d'office**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

L'allée des platanes est une voie privée ouverte à la circulation générale et permet de boucler le secteur avec le boulevard Pinel situé à l'ouest et le chemin des Balmes au sud sur la Ville de Bron.

Le classement de cette voie dans le domaine public métropolitain par acquisition amiable n'a pu être réalisé, faute d'accord unanime des propriétaires des parcelles supportant la voirie. Ce classement permettrait cependant d'assurer la même qualité du cadre de vie à l'ensemble des habitants du quartier et de garantir une meilleure sécurité pour les mobilités actives, grâce à l'intervention des services urbains de la Métropole de Lyon.

Pour ces motifs d'intérêt général, la Métropole a décidé d'engager une procédure de classement d'office, conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, qui prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité, dans le domaine public de la collectivité sur le territoire de laquelle se situe la voie.

Le dossier de classement d'office a été établi, conformément à l'article R 134-22 du code des relations entre le public et l'administration et comprend :

- une notice explicative,
- un document d'information juridique et administrative,
- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le classement est envisagé,
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- un plan de situation,
- un état parcellaire,
- un plan parcellaire (planche n° 1 - planche n° 2 - tableau des parcelles),
- un dossier photos.

A l'issue de la procédure, le classement d'office sera prononcé par décision de la Commission permanente.

Cependant, en cas d'opposition d'un ou plusieurs propriétaires intéressés, il sera demandé au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, de prendre la décision de classement d'office ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'engagement de la procédure de classement d'office de l'allée des platanes à Bron en vue de l'incorporer au domaine public de voirie métropolitain,

b) - le dossier destiné à être soumis à l'enquête publique préalable au classement d'office.

2° - Autorise monsieur le Président à conduire la procédure administrative, notamment s'agissant de la prescription de l'enquête publique préalable au classement d'office et à saisir éventuellement monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en cas d'opposition des propriétaires.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3412**

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située 4 place du Lieutenant Morel le long de l'ancien collège Truffaut**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La Métropole de Lyon a lancé un appel d'offres sur l'ancien collège François Truffaut situé sur la parcelle cadastrée AH 12 au n° 4 place Lieutenant Morel à Lyon 1er. La société en nom collectif (SNC) Linkcity, lauréate de cet appel d'offres en 2018, conclura avec la Métropole un bail à construction d'une durée de 60 ans, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation de l'ancien collège et de réaliser un programme immobilier comprenant :

- une résidence étudiante sociale,
- un hôtel,
- des locaux associatifs,
- des bureaux,
- une crèche,
- un tiers lieu.

Dans ce contexte, la SNC Linkcity a sollicité la Métropole pour le déclassement et l'acquisition d'une emprise d'une superficie d'environ 31 m², située le long de l'ancien collège 4 place du Lieutenant Morel à Lyon 1er.

Plusieurs réseaux appartenant à ENEDIS, Grand Lyon Réseau Exploitants, Gaz réseau distribution France (GRDF), Mairie de Lyon (éclairage public), Eau du Grand Lyon, NUMERICABLE, Orange, ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Toutefois, la direction de l'eau émet la remarque suivante : les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont hors de l'emprise à déclasser.

Des canalisations de branchement d'assainissement et d'eau potable peuvent être présentes sous l'emprise à déclasser.

Si le pétitionnaire veut les faire déplacer, il devra demander des devis à la direction adjointe de l'eau (assainissement) et à l'Eau du Grand Lyon (eau potable).

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

La mise à bail s'effectuera après désaffectation et déclassement de l'emprise susmentionnée entre la Métropole et la SNC Linkcity. Il est précisé que cette mise à bail est présentée par décision séparée ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise d'une superficie d'environ 31 m², située de long de l'ancien collège François Truffaut 4 place Lieutenant Morel à Lyon 1er.

2° - Intègre cette emprise ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3413

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs parcelles situées dans le Parc Blandan - Autorisation donnée au Groupe Carré d'Or à déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Le Groupe Carré d'Or, lauréat de l'appel à projet Parc Blandan, suite à la promesse synallagmatique de bail à construction signée avec la Métropole de Lyon, les 10 et 18 avril 2017, va réaliser la réhabilitation des bâtiments 51 dit "magasin d'arme" et 48 dit "château Lamothe" et la construction du bâtiment dit "l'abris". Dans ce contexte, le Groupe Carré d'Or a sollicité la Métropole pour le déclassement de plusieurs parcelles situées dans le Parc Blandan à Lyon 7° désignées comme suit :

- BI 165p (d),
- BI 168p (m),
- BI 168p (n),
- BI 167p (i),
- BI 167p (j),
- BI 162,
- BI 161p (b),
- BI 166p (g).

Des études de faisabilité ont d'ores et déjà été engagées par les services de la Métropole aux fins de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles susmentionnées.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation desdits biens.

Par ailleurs, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise le Groupe Carré d'Or, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles mentionnées ci-dessus, situées dans le Parc Blandan à Lyon 7°.

2° - Autorise le Groupe Carré d'Or à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire sur les parcelles susmentionnées.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3414

<p>objet : Prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon, pour les événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2020 et 2021 (lot n° 2) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole souhaite faire appel à un régisseur pour l'organisation, la coordination et l'intendance générale des événements qu'elle organise en France, et parfois à l'étranger.

Ces événements sont de natures diverses :

- organisation de soirées de gala dans le cadre de l'accueil de manifestations professionnelles de grande ampleur (salons, congrès, etc.),
- organisation d'événements métropolitains pour soutenir, animer ou fédérer une filière ou un écosystème (entrepreneuriat, ville intelligente, cleantech, biotech, numérique, etc.),
- participation à des événements de promotion et d'attractivité en France ou à l'étranger (gastronomie, ville intelligente, etc.).

Le recours à un régisseur permet d'accroître la capacité d'action de la Métropole par :

- une aide à l'organisation (choix de lieux, de type d'animation et de prestataires, proposition de déroulé),
- une aide à la coordination des différents partenaires (lieux, traiteur, hôtesse, sécurité, ménage, lumière, son, traduction, animateur, hôteliers, etc.),
- une aide à l'intendance générale.

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles R 2123-1-3° et R 2123-7 du code de la commande publique pour l'attribution des accords-cadres relatifs aux prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole.

Cet accord-cadre (lot n° 2) fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique.

Il intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale "période de mise en situation en milieu professionnel" pour 15 jours minimum.

Cet accord-cadre serait conclu pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon tacite une fois un an.

Il comporterait les engagements de commande suivants :

Lot n°	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
2	événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2020 et 2021	90 000	108 000	390 000	468 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur a choisi, pour le lot n° 2, l'offre de l'entreprise Ivanhoé.

Pour information, un marché de prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon dans le cadre du salon du marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) 2020 et 2021 (lot n° 1), qui relève de la compétence du Président du fait de son montant, a fait l'objet d'une procédure déclarée sans suite pour motif d'infructuosité et sera relancée ultérieurement pour un montant minimum de 35 000 € HT et maximum de 140 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de services concernant les prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole - lot n° 2 : événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2020 et 2021 et tous les actes y afférents avec l'entreprise Ivanhoé, pour un montant minimum de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC et maximum de 195 000 € HT, soit 234 000 € TTC pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon tacite une fois un an.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opérations n° 0P02O2797, n° 0P02O0866 et n° 0P01O2294.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3415

<p>objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : conseil en développement urbain et paysager, mobilité, prospective urbaine et développement durable pour la Vallée de la Chimie - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services</p>
<p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Vallée de la Chimie s'illustre par une forte imbrication des fonctions économiques et résidentielles et par la proximité des usages qui en découlent. Les enjeux d'évolution de ce territoire renvoient à la nécessaire reconstruction d'un équilibre entre les contraintes et les besoins de l'activité industrielle et les exigences d'urbanité (au sens de savoir-vivre ensemble).

L'ambition du projet directeur de la Vallée de la Chimie est de faire de ce territoire le campus industriel de l'agglomération lyonnaise en déployant les potentialités suivantes :

- un vaste territoire (2 800 ha),
- une forte concentration d'activités industrielles et de recherche et développement (R&D),
- un écrin vert et bleu de premier plan,
- une irrigation possible en modes doux.

Ce territoire de la Vallée de la Chimie nécessite la mise en œuvre d'un projet structurant qui :

- s'intéresse à l'ensemble de son périmètre en veillant bien à considérer les interrelations à reconstruire entre le périmètre économique de fond de vallée et l'environnement urbain,
- prenne en compte l'ensemble des usages du territoire, en évitant de se limiter à la seule approche économique, même si celle-ci est bien prédominante sur ce territoire,
- veille à intégrer et à mettre en cohérence l'ensemble des cadres de références et dispositifs préexistants,
- définisse les perspectives de développement et d'aménagement du territoire sur le long terme, à l'horizon 2030, tout en veillant à assurer la réalisation de marqueurs forts à court terme.

La mise en œuvre du projet tel que défini dans le plan guide élaboré en 2015 nécessite aujourd'hui la désignation d'une équipe pluridisciplinaire pour :

- produire, alimenter et mettre à jour en permanence un plan de référence (plan guide) du projet territorial de la Vallée de la chimie : objectifs quantitatifs et qualitatifs de croissance de chaque secteurs, voiries et trame viaire, trame paysagère, espaces publics, équipements publics, etc.,
- réaliser des études sectorielles d'urbanisme, d'architecture et d'intégration paysagère précisant le devenir des secteurs en mutation, notamment sur les 4 secteurs prioritaires de Saint Fons, Feyzin, Solaize et Pierre Bénite,

- réaliser des missions de conseil : expertise de projets publics ou privés et avis, définition des principes d'insertion urbaine, et d'architecture (plan masse, fiches de lots), études de mobilité, participation à des commissions, jurys, et prestations de présentation de projets, analyse des permis, etc.,

- réaliser des études de faisabilité urbanistiques et architecturales, pré opérationnelles à l'échelle d'une future opération d'urbanisme développée sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC), permis d'aménager, projet urbain partenarial (PUP), etc.,

- réaliser des prestations de communication/concertation sur les projets urbains et dans le cadre de la présentation du plan guide et de ses déclinaisons territoriales.

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire afférent à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : conseil en développement urbain et paysager, mobilité, prospective urbaine et développement durable pour la Vallée de la Chimie.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R-2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait, pour la durée ferme, un engagement maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC, sans engagement minimum.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : conseil en développement urbain et paysager, mobilité, prospective urbaine et développement durable pour la Vallée de la Chimie.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet "mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : conseil en développement urbain et paysager, mobilité, prospective urbaine et développement durable pour la Vallée de la Chimie" et tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 18 mars 2019 pour un montant de 2 210 000 € TTC en dépenses et 350 000 € en recettes à la charge du budget principal.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 20 - opération n° 0P06O2896.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3416

<p>objet : Garantie d'emprunt accordée à la société Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1373 du 9 janvier 2017 - Annulation de garantie</p> <p>service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La CDC a consenti des contrats de prêt à l'OPAC du Rhône, pour diverses opérations.

Lors de la création de la Métropole de Lyon, les garanties d'emprunts de l'OPAC du Rhône ont été réparties entre la Métropole et le Conseil général du Rhône, conformément au protocole financier général et selon la territorialisation des opérations.

Suite à la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) prévue par l'article 38 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon, une partie du patrimoine de l'OPAC du Rhône a été transférée à ce nouvel organisme, conformément aux procès-verbaux de transfert de patrimoine de l'OPAC du Rhône du 17 décembre 2015 et celui de l'OPH LMH du 18 décembre 2015.

Une partie des prêts CDC, contractés par l'OPAC du Rhône et initialement garantis par le Conseil général du Rhône ont été scindés entre l'OPAC du Rhône et l'OPH LMH, afin de respecter cette territorialisation.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1373 du 9 janvier 2017. Toutefois, 7 contrats portant notamment sur des opérations localisées sur le territoire du Département du Rhône sont restés à tort, pour une partie, au 1^{er} janvier 2016, dans l'encours garanti par la Métropole en faveur de l'OPAC du Rhône car ces opérations situées sur le département du Rhône n'ont pas été affectées en totalité en faveur du Conseil général du Rhône lors de la création de la Métropole d'où la présente décision modificative.

Cette opération de régularisation relative aux 5 contrats en cours au 1^{er} juillet 2019 figure dans le tableau ci-dessous, les contrats portant les numéros 1030646 et 1109487 n'ayant plus de capitaux restants dûs.

Opération	Adresse	Capital garanti au 1 ^{er} janvier 2016 (en €)	Encours OPAC du Rhône quotité garantie au 1 ^{er} janvier 2016 (en %)	Montant garanti à régulariser rétroactivement par la Métropole (en €)
contrat n° 1174731	diverses adresses dans le Département du Rhône	11 181 974,21	20,06	- 11 181 974,21

Opération	Adresse	Capital garanti au 1 ^{er} janvier 2016 (en €)	Encours OPAC du Rhône quotité garantie au 1 ^{er} janvier 2016 (en %)	Montant garanti à régulariser rétroactivement par la Métropole (en €)
contrat n° 932764	diverses adresses dans le Département du Rhône	707 684,36	18,85	- 707 684,36
contrat n° 1175356	diverses adresses dans le Département du Rhône	1 916 757,54	3,20	- 1 916 757,54
contrat n° 1109501	diverses adresses dans le Département du Rhône	11 287 344,37	24,37	- 11 287 344,37
contrat n° 1156351	diverses adresses dans le Département du Rhône	76 696,09	6,79	- 76 696,09

Le montant total du capital garanti à tort au 1^{er} janvier 2016 est de 25 170 456,57 €. Il est proposé d'annuler rétroactivement la garantie par la présente décision de la Commission permanente, pour un montant total de 25 170 456,57 €.

L'encours garanti relatif aux contrats sus-indiqués repris par le Conseil général du Rhône s'élève rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 à 25 170 456,57 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Annule sa garantie à l'OPAC du Rhône et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les opérations situées hors territoire métropolitain relevant des 5 emprunts en cours portant les numéros 1174731, 932764, 1175356, 1109501 et 1156351 souscrits auprès de la CDC dont l'affectation des opérations n'avait pas été réalisée dans sa globalité lors de la création de la Métropole, l'encours garanti étant repris rétroactivement par le Conseil général du Rhône excepté pour les emprunts n° 1030646 et n° 1109487 qui n'ont plus de capitaux restants dus au 1^{er} juillet 2019.

Le montant total garanti annulé rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 est de 25 170 456,57 €.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des avenants qui seront passés entre l'OPAC du Rhône et la CDC pour l'opération sus-indiquée et des conventions signées entre l'OPAC du Rhône et la Métropole, afin d'annuler la garantie.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPAC du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3417

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Est Métropole habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt bonifié contracté auprès de la CDC afin de réhabiliter 201 logements et de produire 50 nouveaux logements tout en améliorant son haut de bilan.

Cette opération vise à augmenter les fonds propres des bailleurs afin de leur faciliter le recours à l'emprunt. Cette amélioration de la structure financière permettra à ce bailleur de dynamiser sa politique d'investissement en matière notamment de rénovation énergétique ou de construction de logements sociaux.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de haut bilan jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définies dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu le contrat de prêt signé entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 260 000 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98239.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 98239, sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-gérant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Offre CDC (multi-périodes)		
Caractéristiques de la ligne du prêt	prêt haut de bilan (PHB)	PHB
Enveloppe	Bonification CDC - action logement	Bonification CDC - action logement
identifiant de la ligne du prêt	5306467	5306468
durée d'amortissement de la ligne du prêt	30 ans	40 ans
montant de la ligne du prêt	2 010 000 €	1 250 000 €
commission d'instruction	1 200 €	750 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,28 %	0,44 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,28 %	0,44 %
Phase d'amortissement 1		
durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois
durée	20 ans	20 ans
index	taux fixe	taux fixe
marge fixe sur index	-	-
taux d'intérêt	0 %	0 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	sans indemnité
modalité de révision	sans objet	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent

Phase d'amortissement 1		
base de calcul des intérêts	30/360	30/360
Phase d'amortissement 2		
durée	10 ans	20 ans
index	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité (SR)	SR
taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3418

commune (s) :	Décines Charpieu - Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse d'épargne
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Est Métropole habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 22 logements situés 13 avenue Franklin Roosevelt à Décines Charpieu, à travers un contrat de prêt global de 31 logements situés respectivement 6 rue de la Poudrette à Villeurbanne, impasse Amblard à Villeurbanne, avenue Roger Salengro à Villeurbanne et 222 rue Léon Blum à Villeurbanne pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Le détail des opérations figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition de 22 logements	13 avenue Franklin Roosevelt à Décines Charpieu	1 186 553	100 %	1 186 553
acquisition de 21 logements	6 rue de la Poudrette à Villeurbanne	1 448 398	100 %	1 448 398
acquisition de 6 logements	impasse Amblard à Villeurbanne	452 290	100 %	452 290
acquisition de 2 logements	avenue Roger Salengro à Villeurbanne	244 577	100 %	244 577
acquisition de 2 logements	222 rue Léon Blum à Villeurbanne	181 370	100 %	181 370

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, d'acquisition-amélioration ou d'acquisition en VEFA à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 3 513 188 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 3 513 188 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous et en annexe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
Caisse d'épargne	prêt locatif social (PLS) foncier	618 462	618 462	50 ans
Caisse d'épargne	PLS construction	568 091	568 091	40 ans
Caisse d'épargne	PLS foncier	1 012 829	1 012 829	50 ans
Caisse d'épargne	PLS construction	1 313 806	1 313 806	40 ans

Les prêts de la Caisse d'épargne sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Est Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 513 188 €.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la Caisse d'épargne pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse d'Épargne à L'OPH Est Métropole Habitat	618 462€	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de 0 %	50 ans échéances annuelles	618 462 €	Acquisition de 22 logements 13 avenue Franklin Roosevelt à Décines – PLS Foncier -	20 %
	568 091€	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de 0 %	40 ans échéances annuelles	568 091 €	Acquisition de 22 logements 13 avenue Franklin Roosevelt à Décines – PLS Construction -	Sans objet
	1 012 829 €	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de 0 %	50 ans échéances annuelles	1 012 829 €	Acquisition de 31 logements dans le cadre d'un Contrat de Prêt Global concernant 4 opérations situées à diverses adresses- PLS foncier-	20 %
	1 313 806 €	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de 0 %	40 ans échéances annuelles	1 313 806 €	Acquisition de 31 logements dans le cadre d'un Contrat de Prêt Global concernant 4 opérations situées à diverses adresses - PLS Construction -	Sans objet

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3419

commune (s) :	Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Sainte Foy lès Lyon - Lyon 4° - Lyon 6°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 11 juillet 2019, la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes a informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager une partie de sa dette souscrite auprès de la CDC. Elle souhaite alléger le coût financier de ses emprunts en diminuant la marge à appliquer au taux du Livret A et en les passant à taux fixe.

Ces modifications concernent 24 lignes de prêt mentionnées dans les tableaux suivants et avec les caractéristiques suivantes :

I - Conversion vers taux fixe à 1,46 %

- capital restant dû : 10 958 237,12 €,
- nombre de prêts : 17,
- index phase 1 : fixe,
- taux phase 1 : 1,46 %,
- taux fixe : 1,46 %,
- durée en année : 13 ans,
- profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés),
- date de prochaine échéance : 01/05/2020.

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 01/05/2019 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 01/05/2019 (en €)
5078226	acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements	18-20 avenue Henri Debrousse à Lyon 5°	283 042,71	85 %	240 586,30
0460236	construction de 33 logements	283 rue Paul Bert à Lyon 8°	1 140 316,83	85 %	969 269,30

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 01/05/2019 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 01/05/2019 (en €)
00463695	construction de 24 logements	avenue Lacassagne à Lyon 3°	502 102,70	85 %	426 787,29
04633697	acquisition amélioration de 18 logements	4 rue Tollet à Lyon 2°	498 792,29	85 %	423 973,44
0463698	construction de 15 logements	11 rue Saint Amour à Lyon 3°	442 902,12	85 %	376 466,80
0470080	construction de 28 logements	138 cours Gambetta à Lyon 7°	781 392,90	85 %	664 183,96
0470377	construction de 26 logements	138 cours Gambetta à Lyon 7°	773 243,75	85 %	657 257,18
0479355	construction de 15 logements	35 rue de Condé à Lyon 2°	321 834,93	85 %	273 559,69
0860957	construction de 24 logements	21 rue d'Essling à Lyon 3°	784 235,51	85 %	666 600,18
0875188	acquisition-amélioration de 39 logements	parc de la Garenne à Lyon 5°	1 288 295,99	85 %	1 095 051,59
0875193	acquisition-amélioration de 9 logements	14 rue Auguste Comte à Lyon 2°	276 290,13	85 %	234 846,61
0883088	acquisition-amélioration de 8 logements	9 rue François Dauphin à Lyon 2°	277 434,88	85 %	235 819,64
0470079	construction de 12 logements	138 cours Gambetta à Lyon 7°	309 137,39	85 %	262 766,78
0875187	acquisition-amélioration de 18 logements	parc de la Garenne à Lyon 5°	367 166,24	85 %	312 091,31
1241779	acquisition-amélioration de 46 logements	26 rue Professeur Patel à Lyon 9°	878 422,23	85 %	746 658,90

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 01/05/2019 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 01/05/2019 (en €)
5132159	réhabilitation de 120 logements	rue de Curzieu à Sainte Foy lès Lyon	1 257 266,15	85 %	1 068 676,22
0861482	construction de 24 logements	zone d'aménagement concerté (ZAC) Grand Vallon à Sainte Foy lès Lyon	776 360,43	85 %	659 906,36

II - Conversion vers taux fixe à 1,53 %

- capital restant dû : 2 946 361,33 €,
- nombre de prêts : 4,
- index phase 1 : fixe,
- taux phase 1 : 1,53 %,
- durée en année : 14 ans,
- date de prochaine échéance : 01/05/2020.

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 01/05/2019 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 01/05/2019 (en €)
5167233	amélioration de 39 logements	2 rue du Dauphiné à Lyon 3°	291 722,03	85 %	247 963,72
5167238	amélioration de 60 logements	84 rue du Dauphiné à Lyon 3°	264 373,09	85 %	224 717,12
5146137	réhabilitation de 22 logements	rue Lenaud à Lyon 2°	705 237,08	85 %	599 451,51
5132158	réhabilitation de 120 logements	rue de Curzieu à Sainte Foy lès Lyon	1 685 029,16	85 %	1 432 274,78

III - Baisse de la marge sur taux du Livret A 1,03 % avec allongement

- capital restant dû : 2 338 703,52 €,
- nombre de prêts : 3,
- marge sur index phase 1 : 1,03 %,
- taux phase 1 : 1,78 % révisable (Livret A sur la base du taux en vigueur 0,75 % au 18/04/2019),
- profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés),
- révisabilité phase 1 : DL,
- périodicité phase 1 : trimestrielle,
- date de prochaine échéance : 01/08/2019.

Numéro de prêt	Opération	Adresse	Capital restant dû au 01/05/2019 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 01/05/2019 (en €)
0460233	construction de 24 logements	ZAC Ambroise Courtois à Lyon 8°	686 876,50	85 %	583 845,02
0449525	construction de 28 logements	34-38 rue Germain à Lyon 6°	788 330,10	85 %	670 080,58
0449538	construction de 32 logements	angle Belfort/Janin à Lyon 4°	863 496,93	85 %	733 972,39

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont reprises dans les tableaux ci-après :

Prêteur	Type de prêt	Montant du capital restant dû (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	283 042,71	240 586,30	12 ans
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	1 140 316,83	969 269,30	11 ans
CDC	PLAI	502 102,70	426 787,29	11 ans
CDC	PLAI	498 792,29	423 973,44	11 ans
CDC	PLAI	442 902,12	376 466,80	11 ans
CDC	PLAI	781 392,90	664 183,96	11 ans
CDC	PLAI	773 243,75	657 257,18	11 ans
CDC	PLAI	321 834,93	273 559,69	12 ans
CDC	PLAI	784 235,51	666 600,18	13 ans
CDC	PLAI	1 288 295,99	1 095 051,59	13 ans
CDC	PLAI	276 290,13	234 846,61	13 ans
CDC	PLAI	277 434,88	235 819,65	14 ans
CDC	PLAI	309 137,39	262 766,78	11 ans
CDC	PLAI	367 166,24	312 091,31	13 ans
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	878 422,23	746 658,90	9 ans
CDC	ECO PRET	1 257 266,15	1 068 676,22	12 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du capital restant dû (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	PLAI	776 360,43	659 906,36	13 ans
CDC	prêt à l'amélioration (PAM)	291 722,03	247 963,72	18 ans
CDC	PAM	264 373,09	224 717,12	18 ans
CDC	PAM	705 237,08	599 451,51	18 ans
CDC	ECO PRET	1 685 029,16	1 432 274,78	17 ans
CDC	PLAI	686 876,50	583 845,02	11 ans
CDC	PLAI	788 330,10	670 080,58	10 ans
CDC	PLAI	863 496,93	733 972,39	10 ans

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 16 243 302,07 € au 1^{er} mai 2019, soit un montant garanti de 13 806 806,68 € correspondant à une quotité de 85 % du total des emprunts ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés initialement contractés auprès de la CDC et dont les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagés".

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total garanti de 13 806 806,68 € correspondant à une quotité de 85 % du total des emprunts.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du/...../.....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000292418 - SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé différé Maintenu (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité d'amortissement ou garantie (en %)	Durée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index 1 / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalités de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
44123	97133	5076226	240 586,30	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -
-	97133	0460236	969 269,30	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -
-	97132	0463695	426 767,29	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -
-	97132	0463697	423 973,44	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -
-	97137	0463698	376 466,80	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -
-	97131	0470080	664 183,96	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -
-	97140	0470377	657 257,18	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -
-	97134	0479355	273 559,69	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesregions@caissedesdepots.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000292418 - SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock différés (1)	Intérêt compensateur ou différé financé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalités de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	97133	0860957	666 600,18	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
-	97133	0875188	1 095 051,59	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
-	97136	0875193	234 848,61	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
-	97133	0883088	235 819,64	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
-	97130	0470079	262 766,78	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
-	97133	0875187	312 091,31	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
-	97133	1241779	746 658,90	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
36216	97138	5132159	1 068 676,22	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
-	97138	0861482	659 906,36	0,00	0,00	85,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/05/2020	A	1,460 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
56902	97133	5167233	247 963,72	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/05/2020	A	1,530 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
56903	97133	5167236	224 717,12	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/05/2020	A	1,530 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---
50971	97133	5146137	599 451,51	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/05/2020	A	1,530 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000292418 - SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° Contrat Initial (5)	N° Avenant	N° Ligne de prêt	Montants réamalgamés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quantité garantie d'amortissement (en %)	Durée d'effacement (en mois)	Durée de remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index phase 1 / phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
36216	97138	5132158	1 432 274,78	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/05/2020	A	1,530 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -
-	97129	0460233	583 845,02	0,00	0,00	85,00	0,00	12,75 : 12,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	-	0,000 / -
-	97135	0449525	670 080,58	0,00	0,00	85,00	0,00	11,75 : 11,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	-	0,000 / -

Caisse des dépôts et consignations
 44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000292418 - SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différée (en mois)	Durée de Rapprochement (en Années) : Durées Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalités de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prop. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	97135	0449538	733 972,39	0,00	0,00	85,00	0,00	11,75 : 11,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	--	0,000 / -
Total			13 806 806,66	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 24 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **13 806 806,66€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) : - Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 28/05/2019

Date de valeur du réaménagement : 01/05/2019

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3420

commune (s) :	Lyon 3° - Caluire et Cuire - Lyon 5° - Lyon 7°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 11 logements situés 253 rue Paul Bert à Lyon 3°, l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 20 logements situés 52 rue Jaboulay à Lyon 7°, l'acquisition-amélioration de 60 logements situés 32 boulevard des Castors à Lyon 5° et l'acquisition-amélioration de 42 logements situés 50/52 rue Coste à Caluire et Cuire, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 11 logements	253 rue Paul Bert à Lyon 3°	563 649	100 %	563 649
acquisition VEFA de 20 logements	52 rue Jaboulay à Lyon 7°	1 708 339	100 %	1 708 339
acquisition-amélioration de 60 logements	32 boulevard des Castors à Lyon 5°	1 914 798	100 %	1 914 798
acquisition-amélioration de 42 logements	50/52 rue Coste à Caluire et Cuire	1 406 295	100 %	1 406 295

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration ou acquisition VEFA, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 5 593 081 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 5 593 081 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous et en annexe :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	563 649	563 649	40 ans
CDC	PLUS	197 440	197 440	40 ans
CDC	PLUS	1 510 899	1 510 899	50 ans
CDC	PLUS	631 631	631 631	40 ans
CDC	PLUS	1 283 167	1 283 167	50 ans
CDC	PLUS	638 704	638 704	40 ans
CDC	PLUS	767 591	767 591	50 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale ;
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, d'amélioration, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Grand Lyon habitat et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 593 081 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Grand Lyon Habitat	563 649	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	563 649	Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 11 logements sis 253 rue Paul Bert à Lyon 3°- PLUS -	20 %
	197 440	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	197 440	Acquisition VEFA de 20 logements sis 52 rue Jaboulay à Lyon 7°- PLUS -	20 %
	1 510 899	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	1 510 899	Acquisition VEFA de 20 logements sis 52 rue Jaboulay à Lyon 7°- PLUS foncier -	Sans objet
	631 631	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	631 631	Acquisition-amélioration de 60 logements sis 32 boulevard des Castors à Lyon 5°- PLUS -	20 %
	1 283 167	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	1 283 167	Acquisition-amélioration de 60 logements sis 32 boulevard des Castors à Lyon 5°- PLUS foncier -	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Grand Lyon Habitat	638 704	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	638 704	Acquisition-amélioration de 42 logements sis 50/52 rue Coste à Caluire – PLUS -	20 %
	767 591	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12 mois	767 591	Acquisition-amélioration de 42 logements sis 50/52 rue Coste à Caluire – PLUS foncier -	Sans objet

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3421

commune (s) :	Sainte Foy lès Lyon - Villeurbanne - Champagne au Mont d'Or - Corbas - Craponne - Lyon 5°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état de futur d'achèvement (VEFA) de 24 logements situés 221 rue Jean Voillot à Villeurbanne, l'acquisition-amélioration de 10 logements situés 79-83 route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon, la réhabilitation de 21 logements situés 13/15 rue Barthélémy Buyer à Lyon 5°, l'acquisition en VEFA de 7 logements situés 46 rue Witkowski à Lyon 5°, l'acquisition en VEFA de 7 logements situés 110 avenue Pierre Dumond à Craponne, l'acquisition en VEFA de 9 logements situés 97 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or et l'acquisition en VEFA de 26 logements situés 12/14 chemin de Grange Blanche à Corbas pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 24 logements	221 rue Jean Voillot à Villeurbanne	3 405 393	85 %	2 894 587
acquisition-amélioration de 10 logements	79-83 route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon	1 293 671	85 %	1 099 621
réhabilitation de 21 logements	13/15 rue Barthélémy Buyer à Lyon 5°	273 000	85 %	232 050
acquisition en VEFA de 7 logements	46 rue Witkowski à Lyon 5°	961 169	85 %	816 993
acquisition en VEFA de 7 logements	110 avenue Pierre Dumond à Craponne	885 689	85 %	752 835

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 9 logements	97 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or	1 129 410	85 %	959 999
acquisition en VEFA de 26 logements	12/14 chemin de Grange Blanche à Corbas	3 907 787	85 %	3 321 618

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, d'acquisition en VEFA ou d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les entreprises sociales pour l'habitat.

Le montant total du capital emprunté est de 11 856 119 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 10 077 703 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	189 472	161 051	40 ans
CDC	PLAI foncier	158 005	134 305	60 ans
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	688 498	585 224	40 ans
CDC	PLUS foncier	439 417	373 505	60 ans
CDC	prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	475 493	404 170	40 ans
CDC	prêt locatif social (PLS)	475 493	404 170	40 ans
CDC	PLS foncier	844 015	717 412	60 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2	135 000	114 750	20 ans
CDC	PLUS	610 928	519 289	40 ans
CDC	PLUS foncier	338 320	287 572	50 ans
CDC	PLAI	238 193	202 464	40 ans
CDC	PLAI foncier	106 230	90 296	50 ans
CDC	prêt à l'amélioration (PAM)	273 000	232 050	15 ans
CDC	PLUS	101 127	85 958	40 ans
CDC	PLUS foncier	500 594	425 505	60 ans
CDC	PLAI	134 451	114 283	40 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	PLAI foncier	161 997	137 697	60 ans
CDC	PHB 2	63 000	53 500	20 ans
CDC	PLUS	235 240	199 954	40 ans
CDC	PLUS foncier	255 357	217 053	60 ans
CDC	PLAI	192 785	163 867	40 ans
CDC	PLAI foncier	156 807	133 286	60 ans
CDC	PHB 2	45 500	38 675	20 ans
CDC	PLUS	353 416	300 404	40 ans
CDC	PLUS foncier	408 210	346 979	60 ans
CDC	PLAI	147 806	125 635	40 ans
CDC	PLAI foncier	161 478	137 256	60 ans
CDC	PHB 2	58 500	49 275	20 ans
CDC	PLUS	1 854 659	1 576 460	40 ans
CDC	PLUS foncier	966 360	821 406	60 ans
CDC	PLAI	543 757	462 193	40 ans
CDC	PLAI foncier	374 011	317 909	60 ans
CDC	PHB 2	169 000	143 650	20 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 10 077 703 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	189 472	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	161 051	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 221 rue Jean Voillot à Villeurbanne – PLAI -	17 %
	158 005	Livret A + 81 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	134 305	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 221 rue Jean Voillot à Villeurbanne – PLAI foncier -	Sans objet
	688 498	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	585 224	Acquisition en VEFA de 6 logements sis 221 rue Jean Voillot à Villeurbanne – PLUS -	17 %
	439 417	Livret A + 81 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	373 505	Acquisition en VEFA de 6 logements sis 221 Rue Jean Voillot à Villeurbanne – PLUS foncier-	Sans objet
	475 493	Livret A + 106 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	404 170	Acquisition en VEFA de 15 logements sis 221 rue Jean Voillot à Villeurbanne – CPLS -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	475 493	Livret A + 106 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	404 170	Acquisition en VEFA de 15 logements sis 221 rue Jean Voillot à Villeurbanne – PLS -	17 %
	844 015	Livret A + 78 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	717 412	Acquisition en VEFA de 15 logements sis 221 rue Jean Voillot à Villeurbanne– PLS foncier -	Sans objet
	135 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée (durant les 20 dernières années et 0 % les 20 premières)	20 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	114 750	Acquisition en VEFA de 24 logements sis 221 rue Jean Voillot à Villeurbanne – PHB ² -	Sans objet
	610 928	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	519 289	Acquisition amélioration de 7 logements sis 79-83 route de la libération à Ste Foy les Lyon – PLUS -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	338 320	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	287 572	Acquisition amélioration de 7 logements sis 79-83 route de la libération à Ste Foy les Lyon – PLUS foncier -	Sans objet
	238 193	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	202 464	Acquisition amélioration de 3 logements sis 79-83 route de la libération à Ste Foy les Lyon – PLAI -	17 %
	106 230	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	90 296	Acquisition amélioration de 3 logements sis 79-83 route de la libération à Ste Foy les Lyon – PLAI foncier -	Sans objet
	273 000	Livret A - 75 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	15 ans échéances annuelles	232 050	Réhabilitation de 21 logements sis 13 / 15 rue Barthélémy Buyer à Lyon 5° – PAM Eco-Prêt	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	101 127	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	85 958	Acquisition en VEFA de 5 logements sis 46 rue Witkowski à Lyon 5°- PLUS -	17 %
	500 594	Livret A + 40 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	425 505	Acquisition en VEFA de 5 logements sis 46 rue Witkowski à Lyon 5°- PLUS foncier -	Sans objet
	134 451	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	114 283	Acquisition en VEFA de 2 logements sis 46 rue Witkowski à Lyon 5°- PLAI -	17 %
	161 997	Livret A + 40 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	137 697	Acquisition en VEFA de 2 logements sis 46 rue Witkowski à Lyon 5°- PLAI foncier-	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	63 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	53 550	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 46 rue Witkowski à Lyon 5° – PHB2 -	17 %
	235 240	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	199 954	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 110 avenue Pierre Dumond à Craponne - PLUS -	17 %
	255 357	Livret A + 30 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	217 053	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 110 avenue Pierre Dumond à Craponne – PLUS foncier-	Sans objet
	192 785	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	163 867	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 110 avenue Pierre Dumond à Craponne – PLAI -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	156 807	Livret A + 30 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	133 286	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 110 avenue Pierre Dumond à Craponne – PLAI foncier -	Sans objet
	45 500	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Simple révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	38 675	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 110 avenue Pierre Dumond à Craponne – PHB2 -	17 %
	353 416	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	300 404	Acquisition en VEFA de 6 logements sis 97 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or-PLUS -	17 %
	408 210	Livret A + 37 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	346 979	Acquisition en VEFA de 6 logements sis 97 Avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or-PLUS foncier-	Sans Objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	147 806	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	125 635	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 97 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLAI -	17%
	161 478	Livret A + 37 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	137 256	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 97 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLAI foncier-	Sans objet
	58 500	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % simple révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	49 725	Acquisition en VEFA de 9 logements sis 97 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PHB2 -	17 %
	1 854 659	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	1 576 460	Acquisition en VEFA de 18 logements sis 12 /14 chemin de Grange Blanche à Corbas – PLUS -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	966 360	Livret A + 38 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	821 406	Acquisition en VEFA de 18 logements sis 12 /14 chemin de Grange Blanche à Corbas – PLUS foncier-	Sans objet
	543 757	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	462 193	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 12 /14 chemin de Grange Blanche à Corbas – PLAI-	17 %
	374 011	Livret A + 38 pdb Taux de progressivité à 0 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	317 909	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 12 /14 chemin de Grange Blanche à Corbas – PLAI foncier-	Sans objet
	169 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % simple révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	143 650	Acquisition en VEFA de 26 logements sis 12 /14 chemin de Grange Blanche à Corbas – PHB2 -	17 %

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3422

commune (s) :	Vénissieux
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0744 du 7 mars 2016 modifiée par la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1189 du 10 octobre 2016 - Annulation de garantie
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Pour courrier du 25 juillet 2019, la SA d'HLM Alliade habitat a informé la Métropole de Lyon de son projet de cession prévu pour le 30 septembre 2019 de la résidence Kéops comportant 179 logements située 33 rue des Martyrs de la Résistance à Vénissieux à la société anonyme de construction de la Ville de Vénissieux (SACOVIV) pour laquelle le maintien garantie financière de la Métropole est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital restant dû au 30/9/2019 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti au 30/9/2019 par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 179 logements	33 rue des Martyrs de la Résistance à Vénissieux	9 525 413,79	85 %	8 096 601,72

Toutefois, la SACOVIV a informé la Métropole que la Commune de Vénissieux a accordé, lors de la séance du 17 juin 2019 (rapport n° 37) une garantie de 100 % en sa faveur relative aux emprunts à transférer par la SA d'HLM Alliade habitat dans le cadre de la cession envisagée de la résidence Kéops.

Il est précisé que cette opération avait déjà fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n° 2016-0744 du 7 mars 2016 modifiée ensuite par la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1189 du 10 octobre 2016. L'opération de transfert des prêts est désormais garantie par la Commune de Vénissieux d'où la présente décision d'annulation de garantie.

Le montant total du capital restant dû au 30 septembre 2019 est égal à 9 525 413,79 €. Il est proposé d'annuler par la présente décision de la Commission permanente la garantie d'un montant total de 8 096 601,72 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du capital restant dû (en €)	Montant garanti (en €)	Durée résiduelle
CDC	prêt locatif social (PLS)	5 987 993,70	5 089 794,64	38 ans
CDC	PLS foncier	3 537 420,09	3 006 807,08	58 ans

Le transfert de prêts devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision d'annulation de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Annule sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts portant les numéros 5178881 et 5178882 souscrits auprès de la CDC qu'elle se propose de transférer à la SACOVIV dans le cadre du projet de cession de la résidence Kéops située à Vénissieux.

2° - Décide de ne pas garantir la SACOVIV, la Commune de Vénissieux ayant accordé lors du Conseil du 17 juin 2019, une garantie de 100 % en faveur de la SACOVIV relative à ces emprunts à transférer.

Le montant total garanti annulé est de 8 096 601,72 €.

3° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des avenants qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour l'annulation de la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3423

commune (s) : Villeurbanne
objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH EMH envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements situés 22 rue Lançon à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 7 logements	22 rue Lançon à Villeurbanne	1 079 137	100 %	1 079 137

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH EMH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 079 137 € souscrit par l'OPH EMH, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 92906 et 93507.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 92906 et 93507 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 10 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 logements situés 22 rue Lançon à Villeurbanne.

Les contrats de prêt, objets de garantie, sont mis en pièce jointe de la présente décision.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)	Prêt Booster	PHB	Prêt Booster
enveloppe	2.0 tranche 2018	taux fixe - soutien à la production	2.0 tranche 2018	taux fixe - soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5286681	5286682	5289023	5289022
durée d'amortissement	40 ans	40 ans	40 ans	40 ans
montant de la ligne du prêt	45 000 €	35 000 €	18 000 €	14 000 €
commission d'instruction	20 €	0 €	10 €	0 €
pénalité de débit	-	indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	indemnité actuarielle sur courbe OAT
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de la période	0,44 %	1,67 %	0,44 %	1,67 %
taux effectif global de la ligne de prêt	0,44 %	1,67 %	0,44 %	1,67 %
Phase d'amortissement 1				
durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	240 mois	240 mois
durée	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
index	taux fixe	taux fixe	taux fixe	taux fixe
marge fixe sur index	-	-	-	-

Phase d'amortissement 1				
taux d'intérêt	0 %	1,8 %	0 %	1,8 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)			
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360
Phase d'amortissement 2				
durée	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)			
condition de remboursement anticipé volontaire	sans Indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	SR	SR	SR	SR
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

Offre CDC (multi-périodes)						
Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	-	-	-	-	PLSDD 2018	PLSDD 2018
identifiant de la ligne du prêt	5286670	5286669	5286672	5286671	5289021	5289020
montant de la ligne du prêt	185 344 €	152 227 €	261 345 €	214 649 €	55 251 €	98 321 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	1,2 %	1,35 %	1,2 %	1,81 %	1,2 %
taux effectif global de la ligne du prêt	0,55 %	1,2 %	1,35 %	1,2 %	1,81 %	1,2 %
Phase d'amortissement						
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	Livret A					
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,45 %	0,6 %	0,45 %	1,06 %	0,45 %
taux d'intérêt	0,55 %	1,2 %	1,35 %	1,2 %	1,81 %	1,2 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement déduit (intérêts différés)					
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle					
modalité de révision	DR	DR	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3424

commune (s) : Villeurbanne
objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH EMH envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 18 logements situés 21 impasse des Fontanières à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 18 logements	21 impasse des Fontanières à Villeurbanne	1 673 903	100 %	1 673 903

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH EMH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 673 903 € souscrit par l'OPH EMH, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 92903 et n° 93333.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 92903 et n° 93333 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 9 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 18 logements situés 21 impasse des Fontanieres à Villeurbanne.

Les contrats de prêt, objets de garantie, sont mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Offre CDC (multi-périodes)					
Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social PLUS (en €)	PLUS Foncier	Prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	Prêt locatif social (PLS)	PLS Foncier
enveloppe	-	-	complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018
identifiant de la ligne du prêt	5284450	5284446	5286628	5286629	5286630
montant de la ligne du prêt	250 414 €	447 752 €	117 341 €	237 210 €	333 186 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,35 %	1,35 %	1,81 %	1,81 %	1,81 %
taux effectif global de la ligne du prêt	1,35 %	1,35 %	1,81 %	1,81 %	1,81 %
Phase d'amortissement					
durée	40 ans	57 ans	40 ans	40 ans	57 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	1,06 %	1,06 %	1,06 %
taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	1,81 %	1,81 %	1,81 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement déduit (intérêts différés)	amortissement déduit (intérêts différés)	amortissement déduit (intérêts différés)	amortissement déduit (intérêts différés)	amortissement déduit (intérêts différés)

Phase d'amortissement					
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle				
modalité de révision	DR	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

Offre CDC (multi-périodes)				
caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)	Prêt Booster	PHB	Prêt Booster
enveloppe	2.0 tranche 2018	taux fixe - soutien à la production	2.0 tranche 2018	taux fixe - soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5284451	5286612	5286627	5286631
durée d'amortissement	40 ans	57 ans	40 ans	57 ans
montant de la ligne du prêt	54 000 €	42 000 €	108 000 €	84 000 €
commission d'instruction	30 €	0 €	60 €	0 €
pénalité de débit	-	indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	indemnité actuarielle sur courbe OAT
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de la période	0,44 %	1,62 %	0,44 %	1,62 %
taux effectif global	0,44 %	1, 62%	0,44 %	1, 62%
Phase d'amortissement 1				
durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	240 mois	240 mois
durée	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
index	taux fixe	taux fixe	taux fixe	taux fixe
marge fixe sur index	-	-	-	-

Phase d'amortissement 1				
taux d'intérêt	0 %	1,8 %	0 %	1,8 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)			
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360
Phase d'amortissement 2				
durée	20 ans	37 ans	20 ans	37 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)			
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	SR	SR	SR	SR
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3425

commune (s) : Villeurbanne
objet : Garantie d'emprunt accordée à l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADEAR) auprès du Crédit coopératif
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'ADEAR envisage l'acquisition de son siège situé 13 rue Emile Decorps à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition d'un siège	13 rue Emile Decorps à Villeurbanne	1 200 000	50 %	600 000

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction d'établissements en faveur de l'enfance jusqu'à 100 % du capital emprunté, la Métropole limitant, toutefois, son intervention relative à cette opération à hauteur de 50 %.

Le montant total du capital emprunté est de 1 200 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 600 000 €, soit 50 % du montant de l'emprunt.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Taux	Amortissement	Périodicité
Crédit coopératif	1 200 000	600 000	25 ans	1,62 %	progressif	Trimestrielle échue

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'ADEAR et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 600 000 €, soit 50 % du montant emprunté.

Au cas où l'ADEAR pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ADEAR dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'ADEAR et le Crédit coopératif pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'ADEAR pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'ADEAR.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3426

commune (s) : Villeurbanne
objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH EMH envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés 155 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 9 logements	155 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne	1 184 431	100 %	1 184 431

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH EMH.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 184 431 € souscrit par l'OPH EMH auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 93322 et n° 93327.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 93322 et n° 93327 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 10 lignes, est destiné à financer une opération l'acquisition en VEFA de 9 logements situés 155 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne.

Les contrats de prêt, objets de garantie, sont mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)	Prêt Booster	PHB	Prêt Booster
enveloppe	2.0 tranche 2018	taux fixe - soutien à la production	2.0 tranche 2018	taux fixe - soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5288995	5289000	5289016	5289017
durée d'amortissement	40 ans	40 ans	40 ans	40 ans
montant de la ligne du prêt	63 000 €	49 000 €	18 000 €	14 000 €
commission d'instruction	30 €	0 €	10 €	0 €
pénalité de débit	-	indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de la période	0,44 %	1,67 %	0,44 %	1,67 %
taux effectif global de la ligne de prêt	0,44 %	1,67 %	0,44 %	1,67 %
Phase d'amortissement 1				
durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	240 mois	240 mois
durée	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
Index	taux fixe	taux fixe	taux fixe	taux fixe
marge fixe sur index	-	-	-	-

Phase d'amortissement 1				
taux d'intérêt	0 %	1,8 %	0 %	1,8 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)			
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360
Phase d'amortissement 2				
durée	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	1,35 %	1,35 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)			
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	SR	SR	SR	SR
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

Offre CDC (multi-périodes)						
Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	-	-	-	-	PLSDD 2018	PLSDD 2018
identifiant de la ligne du prêt	5288996	5288997	5288999	5288998	5289014	5289015
montant de la ligne du prêt	123 287 €	107 213 €	342 827 €	298 132 €	61 767 €	107 205 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	1,29 %	1,35 %	1,29 %	1,81 %	1,29 %
taux effectif global de la ligne du prêt	0,55 %	1,29 %	1,35 %	1,29 %	1,81 %	1,29 %
Phase d'amortissement						
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	Livret A					
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,54 %	0,6 %	0,54 %	1,06 %	0,54 %
taux d'intérêt	0,55 %	1,29 %	1,35 %	1,29 %	1,81 %	1,29 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement déduit (intérêts différés)					
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle					
modalité de révision	DR	DR	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	- 0,5%	- 0,5%	- 0,5%	- 0,5%
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

b - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3427**

objet :	Défense extérieure contre l'incendie - Fourniture d'appareils de fontainerie complets et de leurs équipements ou accessoires sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation de la consultation

Le présent dossier a pour objet la défense extérieure contre l'incendie avec la fourniture d'appareils de fontainerie complets et de leurs équipements ou accessoires. Ces fournitures concernent l'ensemble du territoire de la Métropole.

Ces fournitures portent sur :

- des poteaux d'incendie de diamètres 80,100 et 150 mm,
- des poteaux d'aspiration de type H ou S de diamètre 100 mm et 150 mm,
- des bouches incendie,
- des pièces et accessoires.

II - La procédure de passation du marché

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture d'appareils de fontainerie complets et de leurs équipements ou accessoires. Cet accord-cadre fait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande est passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

L'accord-cadre comporte un engagement de commande minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 13 septembre 2019, a choisi celle de l'entreprise Bayard.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'appareils de fontainerie complets et de leurs équipements ou accessoires et tous les actes y afférents avec l'entreprise Bayard, pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - opération n° OP18O2188.

3° - Les dépenses d'investissement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2023 - chapitre 21 sur diverses opérations récurrentes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3428

<p>objet : Mission d'agent de sécurité coordonnateur des mesures de sécurité pour l'exploitation des tunnels en régie de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution du marché de mission d'agent de sécurité coordonnateur des mesures de sécurité pour l'exploitation des tunnels en régie de la Métropole.

Les prestations relatives au présent marché pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conclu selon les règles des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de un an, reconductible de façon tacite 3 fois une année.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC et maximum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC pour la durée ferme du marché, soit un engagement de commande minimum global de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC, et maximum global de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC, reconductions comprises.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la mission d'agent de sécurité coordonnateur des mesures de sécurité pour l'exploitation des tunnels en régie de la Métropole, pour une durée ferme de un an, reconductible 3 fois un an.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique).

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la mission d'agent de sécurité coordonnateur des mesures de sécurité pour l'exploitation des tunnels en régie de la Métropole ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC et maximum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC pour la durée ferme du marché, soit un engagement de commande minimum global de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC, et maximum global de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC, reconductions comprises.

5° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - chapitre 011 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3429**

objet :	Prestations de tierce maintenance de proximité sur les équipements informatiques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de service
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Le contexte

La Métropole de Lyon garantit l'installation et le dépannage de l'ensemble des équipements informatiques mis à disposition des utilisateurs.

Le périmètre de ces équipements intègre les 7 700 postes de travail, les 2 800 smartphones, les 7 000 téléphones fixes, les 900 périphériques (tablettes, vidéoprojecteurs, scanner, appareil photo, etc.) des agents de la Métropole, les 8 500 postes de travail et les 4 000 périphériques (tablettes, imprimantes, etc.) installés dans les collèges de la Métropole.

Pour l'acquisition de ces matériels, la collectivité utilise différents cadres d'achat : les marchés de téléphonies mobile et fixe et aussi le marché mutualisé, notamment avec la Ville de Lyon pour l'acquisition d'équipements et accessoires informatiques liés à l'environnement de travail.

L'installation du matériel, l'assistance et le dépannage auprès des utilisateurs est réalisé, soit par des agents internes à la Métropole, soit par des prestataires extérieurs dans le cadre du marché n° 2017-119 "Prestations de tierce maintenance de proximité". Ce marché public a été notifié le 23 mars 2017 pour une durée ferme de 3 ans avec des engagements de commande minimum et maximum. Le montant minimum était de 1 500 000 € HT et le montant maximum est de 4 500 000 € HT. Il échoit le 22 mars 2020.

Le périmètre de la prestation de tierce maintenance de proximité sur les équipements informatiques utilisateurs comprend :

- le déploiement suite aux acquisitions,
- l'assistance auprès des utilisateurs,
- le dépannage,
- les déménagements,
- les remplacements de matériels dans le cadre des renouvellements programmés,
- l'installation des logiciels,
- la gestion des flux logistiques,
- l'exploitation des outils techniques associés à l'environnement utilisateur,
- la mise à jour des outils de gestion de parc,
- des prestations d'assistance technique et d'expertise sur les environnements utilisateurs.

Aujourd'hui, il est donc nécessaire de renouveler ce cadre d'achat.

II - Choix de la procédure

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique pour une durée ferme de 3 années. Il comporterait un engagement de commande minimum de 1 000 000 € HT (soit 1 200 000 € TTC) et maximum de 3 500 000 € HT (soit 4 200 000 € TTC).

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ces prestations ainsi que d'autoriser monsieur le Président à signer le marché. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de services pour les prestations de tierce maintenance de proximité sur les équipements informatiques.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre, par voie de marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique) dans les conditions prévues par le code de la commande publique, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande "Prestations de tierce maintenance de proximité" et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum de 3 500 000 € HT, soit 4 200 000 € TTC pour une durée ferme de 3 années.

5° - Les dépenses en résultant, soit 4 200 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants :

- en fonctionnement sur l'opération n° OP2804983 - chapitre 011,
- en investissement sur toutes les opérations récurrentes concernées - chapitre 20.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3430

<p>objet : Prestations de fourniture, impression et diffusion des Pass numériques de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Depuis près de 2 ans, la Métropole a entrepris des travaux pour structurer et développer son action en matière de médiation et d'inclusion numérique. Il s'agit d'accompagner la population, en particulier les publics les plus fragiles (accompagnement social, insertion, quartiers prioritaires, personnes âgées/handicapées, etc.) dans les usages numériques et l'acquisition des compétences. À l'heure du développement des services numériques et de la dématérialisation de certaines démarches administratives, il est essentiel d'accompagner les pratiques et l'autonomisation des usagers. Il s'agit en effet d'un facteur important d'insertion sociale et professionnelle.

À l'échelle métropolitaine, cela se traduit notamment par la mise en réseaux des acteurs de la médiation numérique (en cours et effectif en 2020) ou encore le partenariat avec l'association Fréquence école qui œuvre pour le développement de l'éducation au numérique. L'événement grand public Superdemain organisé par l'association aura d'ailleurs lieu à l'Hôtel de la Métropole, au mois de novembre 2020.

Dans le cadre de la stratégie nationale pour un numérique inclusif, publiée en janvier 2018 par le secrétariat d'Etat au numérique, l'Etat a accéléré le déploiement d'un outil de financement de l'inclusion numérique : le Pass numérique. Il s'agit d'un chèque, basé sur le modèle éprouvé des tickets restaurants, qui permet à son bénéficiaire de financer tout ou partie de ses formations au numérique dans des lieux préalablement labélisés. L'intérêt de ce pass est qu'il permet un financement de l'inclusion numérique mutualisé entre plusieurs collectivités, organismes publics ou entreprises privées grâce à un seul outil.

Pour encourager le déploiement de ce dispositif, l'Agence du numérique a lancé en mars 2019 un appel à projet à destination des collectivités et associées permettant un co-financement à hauteur de 65 % maximum pour l'achat de ces pass. Ces financements portent sur 2 ans pour un déploiement progressif jusqu'à fin 2021. La Métropole a répondu à cet appel à projet et a été lauréate de cet appel à projet pour un co-financement maximal. Cette réponse est issue d'un fort travail partenarial avec divers services métropolitains (Maison de la Métropole en premier lieu mais aussi insertion, jeunesse, personnes âgées, numérique ou politique de la ville, la direction de l'insertion et de l'emploi, etc.) et des partenaires externes qui se sont engagés à diffuser le pass auprès de leurs publics : centres communaux d'action sociale (CCAS) de Lyon, Maisons métropolitaines d'insertion pour l'emploi (MMIE) et Maison de l'emploi de Lyon, association ATD Quart-Monde, Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône, points d'information et de médiation multiservices (PIMMS) et Pôle emploi.

Le demande de financement s'élève à plus de 612 000 € dont 398 000 € seront apportés par l'Etat et 214 000 € de fonds Investissement territorial intégré - fonds européen pour le développement régional (ITI-FEDER) seront également mobilisés. Ces fonds serviront à financer la médiation numérique auprès des publics cibles grâce aux Pass numériques et à mettre en place l'organisation territoriale adéquate.

II - Présentation du besoin

Le marché porte sur la fourniture, l'impression et la distribution des Pass numériques sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les années 2020-2021.

Plus précisément, le marché portera sur la sélection d'un prestataire externe qui devra se charger de l'édition et de la livraison de ces chèques, de la labélisation des centres de formations sur le territoire et de la mise en place du système de gestion afférent (dispositif de paiement, plateforme de gestion, etc.). D'autres prestations liées à de la communication ou de l'ingénierie pourront être également proposées afin d'accompagner la diffusion des Pass dans les lieux de prescription.

Le prestataire devra également prévoir un traitement spécifique des données du bénéficiaire ainsi que des rapports annuels détaillés sur l'utilisation des Pass (nombre de publics touchés, dans quelles structures de formations, quelles formations dispensées, etc.).

L'opérateur retenu devra avoir obtenu la certification "Pass numérique" du label numérique inclusif délivrée par l'Agence du numérique.

III - Caractéristiques du marché

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ces prestations ainsi que d'autoriser le Président à signer le marché.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Ainsi, un accord-cadre à bons de commande devra être passé pour la fourniture de ces Pass numériques et prestations associées, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique pour une durée ferme de 2 ans à compter de la notification.

Cet accord-cadre comporterait un minimum de commande de 150 000 € HT et maximum de 484 000 € HT.

Il est prévu aussi une variante facultative portant sur le support du Pass numérique. Il s'agirait de la création de cartes magnétiques rechargeables.

Il est proposé de recourir à un lot unique du fait du caractère homogène des prestations.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande relatifs à la fourniture, l'impression et la diffusion de Pass numériques et prestations associées pour la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents, pour une durée ferme de 2 ans, prestation de fourniture des Pass numériques Métropole pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, et maximum de 484 000 € HT, soit 580 800 € TTC.

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire aux budgets principal et annexe - exercices 2020 et suivants - chapitre 011, opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3431

commune (s) :	Charly
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain comportant une passerelle située rue Louis Vignon et appartenant à l'association Organisme et gestion de l'enseignement catholique (OGEC)
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la réalisation de la passerelle d'accès à l'école Saint-Charles depuis la voie nouvelle, résultant des travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et des plantations mis en œuvre pour l'opération de création de la voie nouvelle Louis Vignon à Charly, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain supportant une passerelle, issue de la parcelle cadastrée AI 388p d'une superficie d'environ de 14 m², située rue Louis Vignon à Charly et appartenant à l'Association OGEC, représentée par sa Présidente, madame Karine Camps.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Cette passerelle, implantée pour partie sur ladite parcelle, sera intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain supportant une passerelle, issue de la parcelle cadastrée AI 388p d'une superficie d'environ 14 m², située rue Louis Vignon à Charly et appartenant à l'Association OGEC, dans le cadre de la réalisation de la passerelle d'accès à l'école Saint-Charles depuis la voie nouvelle.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 27 juin 2016 pour un montant de 3 814 999,27 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O2711.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3432

commune (s) :	Craponne
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé avenue Jean Bergeron, à l'angle du 105 avenue Edouard Millaud et appartenant à la société Confiance Immobilier ou toute autre personne morale ou physique s'y substituant - Modification de la décision du Bureau n° B-2014-0137 du 10 juillet 2014 - Institution d'une servitude publique de passage piétons
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.5.

Par décision du Bureau n° B-2014-0137 du 10 juillet 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé l'acquisition, à titre gratuit, d'un terrain d'environ 220 m², à détacher des parcelles cadastrées AV 81 et AV 1 situées avenue Jean Bergeron, à l'angle du 105 avenue Edouard Millaud à Craponne.

Le compromis signé prévoyait l'institution d'une servitude publique de passage piétons, sous le porche qui était à réaliser par le vendeur dans le bâtiment de l'Hôtel de la poste. Cette servitude doit s'exercer sur une longueur d'environ 7 m et sur une largeur d'environ 4 m.

De plus, des lots de copropriété de la résidence construite en partie sur lesdites parcelles ayant déjà été cédés, il convient de rajouter que l'acquisition se fera à la société Confiance Immobilier ou toute autre société morale ou physique s'y substituant.

Il convient donc d'instaurer ladite servitude, celle-ci ayant été omise dans la décision du 10 juillet 2014 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain d'environ 220 m², à détacher des parcelles cadastrées AV 81 et AV 1 situées avenue Jean Bergeron, à l'angle du 105 avenue Edouard Millaud à Craponne et appartenant à la société Confiance Immobilier ou toute autre personne morale ou physique s'y substituant, dans le cadre de l'élargissement de l'avenue Jean Bergeron,

b) - l'institution d'une servitude publique de passage piétons.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition ainsi qu'à l'institution de cette servitude.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3433

commune (s) :	Ecully
objet :	Equipements publics - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé entre la rue Jean Rigaud et le chemin de la Sauvegarde et appartenant à la Ville
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du site sportif et de loisirs, parc de stationnement P1 et cheminement mode doux, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain nu d'une superficie d'environ 3 200 m² à détacher de la parcelle cadastrée B 858.

L'établissement du document d'arpentage, estimé à 3 000 €, est à la charge de la Métropole.

Aux termes du compromis, la Ville accepte de céder ledit terrain, situé entre la rue Jean Rigaud et le chemin de la Sauvegarde à Ecully, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La Métropole fera procéder à sa charge aux travaux d'aménagement du parc de stationnement P1 et du cheminement mode doux. Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas une contrepartie de la cession gratuite ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain d'environ 3 200 m² à détacher de la parcelle cadastrée B 858, situé entre la rue Jean Rigaud et le chemin de la Sauvegarde à Ecully et appartenant à la Ville, dans le cadre de l'aménagement du parc de stationnement P1 et du cheminement mode doux du site sportif et de loisirs.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 4 145 000 € en dépenses et 300 000 € en recettes sur l'opération n° 0P09O5325.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 3 000 € pour la réalisation du document d'arpentage et pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes, compte 13241 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3434

commune (s) :	Ecully
objet :	Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain situé 53 chemin de la Sauvegarde et appartenant à M. et Mme Benzecri - Institution d'une servitude
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.5.

Dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du site sportif et de loisirs, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain nu d'environ 45 m² à détacher des parcelles cadastrées B 1129 et B 1210, situé chemin de la Sauvegarde à Ecully et nécessaire à l'aménagement d'un cheminement piéton.

Aux termes du compromis, monsieur et madame Benzecri acceptent de céder le bien leur appartenant au prix de 3 400 €, libre de toute location ou occupation.

La Métropole fera procéder à sa charge aux travaux suivants :

- remise en état de la bande en béton sablé jusqu'au pied du mur,
- reprise des descentes d'eaux pluviales de l'habitation, avec raccordement au réseau public (noue à constituer - fossé peu profond et large, végétalisé, qui recueille provisoirement de l'eau de ruissellement).

Ces travaux, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas augmentatifs du prix de vente.

En outre, il sera constitué, au profit de monsieur et madame Benzecri, une servitude conventionnelle sur l'emprise acquise pour garantir l'entretien du mur et des toitures (par la pose d'échafaudage).

La réalisation du document d'arpentage, estimé à 1 000 €, est à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 3 400 €, d'un terrain d'une superficie d'environ 45 m² à détacher des parcelles cadastrées B 1129 et B 1210 situé 53 chemin de la Sauvegarde à Ecully et appartenant à monsieur et madame Benzecri, pour l'aménagement d'un cheminement piéton dans le cadre du site sportif et de loisirs,

b) - l'institution d'une servitude conventionnelle sur l'emprise acquise, au profit de monsieur et madame Benzecri.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée, le 18 septembre 2017 pour un montant de 4 145 000 € en dépenses et 300 000 € en recettes sur l'opération n° OP09O5325.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 3 400 € correspondant au prix de l'acquisition, de 1 000 € environ pour la réalisation du document d'arpentage et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3435**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 3 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à Mme Gina Nenet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) concernant la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis, dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville, sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekiné.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekiné délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la commune, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement, le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions, confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot, afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Faure et Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de 127 logements environ, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3261 du 8 juillet 2019.

L'ensemble immobilier dont dépendent les lots de copropriété, objets de la présente acquisition, est situé au nord de l'îlot Oussekin.

II - Désignation des biens et conditions de l'acquisition

Le bien à acquérir appartient à madame Gina Nenet. Il est constitué d'un appartement, d'un local débarras et d'une terrasse dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 21 rue Joseph Longarini à Givors, sur la parcelle cadastrée AR 92. L'appartement T4, d'une superficie de 92,91 m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble, forme le lot de copropriété n° 102 avec les 87/1 000 des parties communes générales (PCG). Le local et la terrasse formant les lots n° 130 et 103 avec les 3/1 000 et 5/1 000 des PCG.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien -libre de toute location ou occupation- au montant de 126 000 €, conforme à l'avis domanial de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 1^{er} juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 126 000 €, des 3 lots de copropriété à usage d'appartement, de local débarras et de terrasse, dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini à Givors sur la parcelle cadastrée AR 92 et appartenant à madame Gina Nenet, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 2 283 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O5567.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 126 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 600 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3436

commune (s) : Irigny

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 9 rue de Combemore et appartenant aux consorts Gidon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny et afin de répondre aux problématiques d'inondation, de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 152 d'une superficie d'environ 29 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 9 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux consorts Gidon.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 152 d'une superficie d'environ 29 m², concernée au PLU-H par l'emplacement réservé n° 21, située 9 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux consorts Gidon, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019 pour la somme de 420 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O7284.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3437**

commune (s) : Jonage

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain agricole située rue des Biesses, et appartenant aux consorts Morel**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'une piste cyclable le long de la rue des Biesses à Jonage, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain agricole de 40 m² à détacher de la parcelle cadastrée ZM 9, occupée par un agriculteur, située rue des Biesses, propriété des consorts Morel, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ce terrain agricole, classé en zonage A du plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H), serait acquis au prix de 40 €, soit 1 € le mètre carré et intègrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 40 €, d'une parcelle de terrain agricole de 40 m², à détacher de la parcelle cadastrée ZM 9, occupée par un agriculteur, située rue des Biesses à Jonage et appartenant aux consorts Morel, selon les conditions énoncées ci-dessus dans le cadre de la création d'une piste cyclable le long de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 18 mars 2019, pour un montant de 19 799 999,48 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O5048.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 40 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3438

commune (s) :	Jonage
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain agricole située rue des Biesses et appartenant à Mme Micheline Dalphinnet, épouse Laget
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'une piste cyclable le long de la rue des Biesses à Jonage, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain agricole de 67 m² à détacher de la parcelle cadastrée ZM 13, occupée par un agriculteur, située rue des Biesses, propriété de madame Micheline Dalphinnet, épouse Laget, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ce terrain agricole, classé en zonage A du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), serait acquis au prix de 67 €, soit 1 € le mètre carré, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 67 €, d'une parcelle de terrain agricole de 67 m², à détacher de la parcelle cadastrée ZM 13, occupée par un agriculteur, située rue des Biesses à Jonage et appartenant à madame Micheline Dalphinnet, épouse Laget, dans le cadre de la création d'une piste cyclable le long de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 18 mars 2019, pour un montant de 19 800 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O5048.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 67 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3439**

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 14 rue Romarin et appartenant à l'indivision Garcès**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de la politique tendant à favoriser la production de logements sociaux dans les communes déficitaires, la Métropole de Lyon envisage l'acquisition d'un immeuble situé 14 rue Romarin à Lyon 1er appartenant à l'indivision Garcès.

II - Désignation du bien acquis

Cet immeuble en R+5 sur caves compte 8 appartements et un bureau ainsi que 3 commerces en rez-de-chaussée -immeuble occupé- pour une surface de plancher totale de 760 m², le tout édifié sur la parcelle cadastrée AP 138 de 174 m².

III - Projet

Aux termes du compromis, la Métropole acquerrait ledit bien, au prix de 3 200 000 €, bien acquis occupé.

Cet immeuble serait ensuite mis à bail emphytéotique de 55 ans à la société anonyme (SA) d'HLM Sollar dont le programme prévoit la réalisation de 10 logements sociaux dont 5 en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 392,36 m² et 5 en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 203,18 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 1^{er} arrondissement de Lyon qui en compte 17,67 %.

Aux termes du compromis, la Métropole acquerrait ledit bien pour un montant de 3 200 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 29 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 3 200 000 €, d'un immeuble situé 14 rue Romarin à Lyon 1er édifié sur une parcelle d'une superficie de 174 m² cadastrée AP 138 et appartenant à l'indivision Garcès, dans le cadre d'un projet de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier), individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 25 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P14O4505.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552, pour un montant de 3 200 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 36 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3440

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest Bellevue - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant respectivement les lots n° 34 et 21, situés 2 rue George Sand et appartenant à M. Khelladi**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte et désignation des biens acquis

Dans le cadre du NPNRU du quartier Bellevue à Saint Priest, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T4, d'une superficie de 68 m², situé au 1^{er} étage, allée A2 droite, formant le lot n° 34 avec les 40/9 864 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n° 21 avec les 0/9 864 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 2 rue George Sand à Saint Priest et cadastré DI 184 et appartenant à monsieur Khelladi.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, celui-ci céderait les biens en cause -libres de toute location ou occupation- au prix de 102 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 4 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant total de 102 000 €, d'un appartement de type T4, cadastré DI 184 et d'une cave, formant respectivement les lots n° 34 et 21 de la copropriété Bellevue, situés 2 rue George Sand à Saint Priest et appartenant à monsieur Khelladi, dans le cadre du NPNRU du quartier Bellevue à Saint Priest.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 3 996 714 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n° OP17O7119.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 52, pour un montant de 102 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3441**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Jean Moulin et appartenant à l'Association syndicale libre (ASL) Les Jardins d'Arsonval**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du classement dans le domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Jean Moulin à Saint Priest, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée DE 604 d'environ 181 m² ainsi qu'une partie à détacher de la parcelle cadastrée DE 636, soit une superficie de 983 m², situées rue Jean Moulin à Saint Priest, propriété de l'ASL Les Jardins d'Arsonval.

Il s'agit de 2 parcelles libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale d'environ 1 164 m², cadastrées DE 604 et DE 636 pour partie, libres de toute location ou occupation, situées rue Jean Moulin à Saint Priest et appartenant à l'ASL Les Jardins d'Arsonval, dans le cadre du classement dans le domaine public d'une partie de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3442

commune (s) : **Saint Romain au Mont d'Or**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé route de Collonges et appartenant à M. et Mme Lagay**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir la parcelle de terrain nu cadastrée AD 234 d'une superficie de 15 m².

Aux termes du compromis, monsieur et madame Lagay acceptent de céder ladite parcelle à titre gratuit, libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle cadastrée AD 234 d'une superficie de 15 m² située route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or et appartenant à monsieur et madame Lagay, dans le cadre de la requalification de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 10 décembre 2018 pour un montant de 1 250 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O7123.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - chapitre 041 - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3443

commune (s) : **Saint Romain au Mont d'Or**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 15 route de Collonges et appartenant à M. et Mme Gras**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, qui fait suite à la requalification de la route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain d'environ 137 m² à détacher de la parcelle cadastrée AC 170.

Aux termes du compromis, monsieur et madame Gras acceptent de céder ledit terrain, situé 15 route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or, à titre gratuit.

Le document d'arpentage, estimé à 200 €, est à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain d'environ 137 m² à détacher de la parcelle cadastrée AC 170, situé 15 route de Collonges à Saint Romain au Mont d'Or et appartenant à monsieur et madame Gras, dans le cadre de la requalification de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 10 décembre 2018 pour un montant de 1 250 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O7123.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 – compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 200 € correspondant à la réalisation du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 – fonction 01 - et en recettes - chapitre 041 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3444**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 2 dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8 et 12 allée du Textile et appartenant à la société civile immobilière (SCI) JEM**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de l'acquisition

Symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre-est de Lyon, le projet urbain du Carré de Soie marque la transformation d'un vaste territoire situé sur les Villes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin.

Ce projet concerne un territoire de 500 ha et consiste notamment en la reconquête de grandes emprises délaissées par les industries du XX° siècle.

Dans ce contexte, 2 grands secteurs opérationnels ont été identifiés : les secteurs Tase sur Vaulx en Velin et la Soie sur Villeurbanne.

Situé au sud de Vaulx en Velin, le secteur Tase est délimité au nord par l'avenue des Canuts, à l'ouest par la rue de la Poudrette, au sud par l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté, et à l'est par l'avenue Roger Salengro.

Par délibération du Conseil n° 2013-4283 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Tase ainsi que son mode de réalisation sous forme de concession d'aménagement.

Le périmètre, d'une superficie de 7,5 ha environ, est délimité par le prolongement de la rue Nelli au nord, l'avenue Roger Salengro à l'est, l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté au sud, le périmètre du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase à l'ouest et le sud-ouest.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Tase sont les suivants :

- une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, d'activités, de logements afin de créer un espace urbain partagé par des habitants, des salariés et des usagers multiples qui participeront à l'animation du quartier,
- l'optimisation des ressources foncières disponibles afin de limiter l'étalement urbain en grande périphérie,
- le respect et la mise en valeur du patrimoine industriel existant dont en particulier le bâtiment principal de l'ancienne usine Tase situé à proximité immédiate de la ZAC dont certains éléments sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le reste étant labellisé "patrimoine du XX° siècle",

- le développement d'une offre de logements qui participe à la réponse aux besoins quantitatifs et qualitatifs des ménages,

- la prise en compte des enjeux environnementaux : la nature en ville grâce à l'aménagement d'espaces verts publics et privés (un paysage végétal fortement présent, des espaces d'agrément, des promenades, etc.), la réhabilitation des sols suite à la présence d'activités industrielles potentiellement polluantes, la gestion durable des eaux pluviales, un maillage viaire qui incite à l'utilisation des modes doux et, d'une manière générale, à une circulation apaisée en cœur d'opération, le recours aux énergies renouvelables dans une proportion significative pour desservir l'opération et l'efficacité énergétique des futurs bâtiments.

Le projet urbain s'appuie sur la réalisation d'équipements publics de proximité dans le quartier Vaulx en Velin la Soie comprenant des espaces publics et un groupe scolaire.

L'esplanade Tase constituera l'espace public majeur au cœur du quartier. Sa maîtrise foncière n'est à ce jour pas réalisée. Sa finalisation requiert en conséquence de procéder à des acquisitions foncières. Aussi, la Métropole a-t-elle, par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2243 du 26 février 2018, décidé l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation pour la réalisation des équipements publics à destination scolaire et d'esplanade sur le quartier Vaulx en Velin la Soie. Cette procédure porte sur des parcelles, qui une fois remembrées, accueilleront également le groupe scolaire Odette Carthailac.

En outre, les travaux à entreprendre pour la réalisation de ces équipements publics ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 octobre 2018.

Ce programme d'équipements publics nécessite la maîtrise foncière de l'emprise des parties communes de l'ensemble immobilier dénommé la copropriété des sheds situé à Vaulx en Velin au 4, 8 et 12 allée du Textile. A noter que seules les parties communes sont intégrées au périmètre de DUP.

Le lot de copropriété, objet de la présente acquisition, dépend de cet immeuble à usage industriel, d'atelier, d'entrepôt et bureau. La Métropole a déjà procédé à l'acquisition de lots dans ce même ensemble immobilier.

II - Désignation du bien acquis

La Métropole s'est ainsi rapprochée de monsieur Bardot, représentant la SCI JEM, propriétaire d'un bien situé dans l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8 et 12 allée du Textile à Vaulx en Velin.

Il s'agit d'un local à usage industriel situé dans les anciens ateliers de l'usine Tase édifiés en 1910, d'une superficie de 734 m² au sol, formant le lot n° 2 de cet ensemble immobilier cadastré BR 428, avec les 156/1 000 des parties communes générales.

A ce jour, le local est loué à 2 locataires. La société DDB dénommée "Au bon pin", représentée par monsieur Bardot, spécialisée dans la fabrication et la restauration de meubles anciens, occupe la mezzanine et la moitié environ de la surface du local. L'autre partie d'une surface de 382 m² est louée à une société de brasserie qui l'utilise comme entrepôt de stockage.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, monsieur Bardot accepte de céder le local au prix de 477 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation et encombrements quelconques-.

La vente est subordonnée à la libération effective du local et à l'engagement de la Métropole de convoquer une assemblée générale des copropriétaires pour présenter au vote l'acquisition par la collectivité des parties communes de la copropriété dont la maîtrise foncière est nécessaire au programme d'équipements publics ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 17 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 477 000 €, du lot n° 2 de l'ensemble immobilier situé 4, 8 et 12 allée du Textile à Vaulx en Velin et appartenant à la SCI JEM, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Tase.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 8 juillet 2019, pour un montant de 13 213 121,12 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2173.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 477 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 6 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3445**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement bâti 10-12 avenue de la République et appartenant à la société Solvay - groupe Rhodia chimie ou à toute société à elle substituée**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

En vue notamment de la réalisation d'un collège d'une capacité d'accueil de 700 places sur une partie du site, permettant de répondre aux besoins d'accueil des élèves en cycle secondaire de la Ville de Vénissieux, ainsi que de la Ville de Saint Fons, la Métropole de Lyon doit acquérir un tènement bâti situé 10-12 avenue de la République à Vénissieux et appartenant à la société Solvay - groupe Rhodia chimie ou à toute société à elle substituée.

Il s'agit d'un tènement d'une superficie de 34 470 m² cadastré BD 14 comportant :

- dans sa partie ouest dite partie A, pour une superficie de 15 000 m² environ, 2 bâtiments à usage sportif avec une cour à usage de boulodrome, 4 courts de tennis et 2 terrains de sports extérieurs,
- dans sa partie au nord-est dite partie B, un terrain à usage de parking privé au bénéfice du centre sportif édifié en partie A,
- dans sa partie au centre-est dite partie C, un terrain de sports extérieurs,
- dans sa partie au sud-est dite partie D, un espace boisé.

Aux termes de la promesse unilatérale de vente, l'acquisition se ferait au prix de 5 000 000 € HT, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), soit 5 520 000 € TTC, à savoir :

- 2 400 000 € TTC pour les parties bâties du tènement situées en parties A et B, en dehors du champ d'application de la TVA,
- 2 600 000 € HT pour les parties du tènement constituant du terrain à bâtir situées en partie C et D, auquel s'ajoute la TVA pour un montant de 520 000 €.

Il est précisé que les parties C et D seront libres de toute occupation lors de la vente et les parties A et B soumises à des conventions d'occupation temporaires ;

Vu ledit dossier,

Vu les termes de l'avis de la DIE du 16 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 5 000 000 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux 20 % sur une partie des terrains, soit 520 000 €, soit un prix total TTC de 5 520 000 €, d'un tènement bâti situé 10-12 avenue de la République à Vénissieux, cadastré BD 14 pour 34 470 m² et appartenant à la société Solvay - groupe Rhodia chimie, ou à toute société à elle substituée, en vue de la réalisation d'un collège d'une capacité d'accueil de 700 places destiné à accueillir des élèves des Villes de Vénissieux et Saint Fons.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur les autorisations de programmes globales P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière et P34 - Education, formation, individualisées les 28 janvier 2019 et 8 juillet 2019, pour un montant respectif de 40 000 000 € et 5 500 000 € en dépenses sur les opérations n° 0P07O4499 et n° 0P34O7521.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 :

- compte 2115 - fonction 581, pour un montant de 2 400 000 € correspondant à une partie du prix d'acquisition et de 63 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié sur l'opération n° 0P07O4499,

- compte 2111 - fonction 221, pour un montant de 3 120 000 € TTC correspondant à l'autre partie du prix de l'acquisition sur l'opération n° 0P34O7521.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3446**

commune (s) : **Bron**

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, d'un terrain nu formant le lot G d'une superficie de 3 258 m² situé avenue Pierre Brossolette et rue Guillermin - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1008 du 11 juillet 2016**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Le quartier Terrailon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant en termes d'acquisitions et de cessions.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1008 du 11 juillet 2016, la Métropole a approuvé la cession d'un terrain nu nécessaire à la SA d'HLM Alliade habitat pour la réalisation du projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant 50 logements. La promesse de vente a été signée le 6 juillet 2016.

À la suite du lancement de cette opération le 15 septembre 2016 et malgré diverses actions commerciales en mai 2017 par la SA d'HLM Alliade habitat, la commercialisation de cette opération n'a pas pu aboutir. C'est pourquoi, il est proposé par la présente décision, de revoir les modalités de l'opération en abrogeant la décision précitée du 11 juillet 2016 et en approuvant de nouvelles modalités de cession.

II - Désignation des biens cédés

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole cède, à la SA d'HLM Alliade habitat, un terrain à bâtir de 3 258 m² au sol, situé avenue Pierre Brossolette et rue Guillermin à Bron. Il se compose des parcelles suivantes :

- la parcelle cadastrée B 3058, d'une surface de 501 m², située 25 avenue Pierre Brossolette,
- la parcelle cadastrée B 3062, d'une surface de 39 m², située 33 avenue Pierre Brossolette,
- la parcelle cadastrée B 3053, d'une surface de 29 m², située 35 avenue Pierre Brossolette,
- la parcelle cadastrée B 3050, d'une surface de 6 m², située 37 avenue Pierre Brossolette,
- la parcelle cadastrée B 1479, d'une surface de 617 m², située 50 rue Guillermin,
- la parcelle cadastrée B 3066, d'une surface de 1 065 m², située 48 rue Guillermin,
- la parcelle cadastrée B 3068, d'une surface de 1 001 m², située 5 rue Guillermin.

L'opération projetée par l'acquéreur consiste en la construction d'environ 50 logements, pour une surface de plancher d'environ 3 502 m².

II - Conditions de la cession

Il a été convenu, entre les parties, un prix de 200 € HT par mètre carré pour les logements de type prêt social location-accession (PLSA) et accession sociale sécurisée, calculé sur une surface de plancher prévisionnelle de 3 502 m². Ainsi, le prix de vente est estimé à 700 400 €, qui constitue un montant minimum. A ce montant, s'ajoute la TVA à taux réduit de 10 % qui s'applique à la marge, représentant 30 725,60 €, soit une somme totale de 731 125,60 € TTC.

Le prix définitif sera établi en fonction de la surface de plancher réellement autorisée par le permis de construire délivré. Le prix ci-dessus mentionné constitue un prix minimum, même si la surface de plancher devait être inférieure à 3 502 m². Une surface supérieure à celle-ci entraînerait une augmentation du prix de vente, sur la base de 200 € HT supplémentaire par mètre carré.

Ce prix de vente, inférieur à celui normalement admis sur ce secteur, doit permettre à l'acquéreur de commercialiser des logements de type prêt social location-accession ainsi que de l'accession sociale sécurisée dans le secteur Lurçat à Bron à des prix abordables. Compte tenu de la mission d'intérêt général assumée par la SA d'HLM Alliade habitat, ce montant se justifie par la nécessité de préserver l'équilibre de l'opération.

Il est également précisé que l'acte de vente proposé prévoit :

- le phasage de l'opération en 2 tranches successives,
- l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours par la SA d'HLM Alliade habitat,
- une pré-commercialisation par la SA d'HLM Alliade habitat des logements à construire qui atteint du 30 % du chiffre d'affaires prévu pour la vente desdits logements,
- une clause de revoyure dans le cas où le coût de la dépollution s'avèrerait être supérieur à 50 000 € HT,
- la possibilité pour la SA d'HLM Alliade habitat de proposer un montage en prêt social location-accession (PSLA) et au cas par cas de l'accession sociale sécurisée,
- une révision à la baisse des prix de vente des logements pour être plus conforme au niveau actuel du marché sur le secteur et mieux correspondre aux capacités des acquéreurs, sans rogner sur la qualité du programme ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 7 août 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1008 du 11 juillet 2016 approuvant la cession par la Métropole à la SA d'HLM Alliade habitat, à titre onéreux, pour un montant d'environ 1 034 490,80 € TTC, d'un terrain nu situé avenue Pierre Brossolette et rue Guillermin à Bron, pour le projet de construction d'un ensemble immobilier, dans le cadre de l'ORU du quartier Terrailon.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 700 400 € HT auquel se rajoute la TVA sur marge à 10 %, soit 30 725,60 €, soit un montant total de 731 125,60 € TTC, d'un terrain nu de 3 258 m², composé des parcelles cadastrées B 3058, B 3062, B 3053, B 3050, B 1479, B 3066, B 3068, formant le lot G, situé avenue Pierre Brossolette et rue Guillermin à Bron, à la SA d'HLM Alliade habitat, dans le cadre de l'ORU du quartier Terrailon.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée pour un montant de 1 967 683,61 € en dépenses et 1 959 889,15 € en recettes sur l'opération n° OP17O0047 et le 8 juillet 2019 pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n° OP17O0827.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 731 125,60 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515 sur les opérations n° 0P017O0047 et n° 0P017O0827,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 663 331,21 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - comptes 2111 et 2118 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P17O2762.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3447

commune (s) :	Dardilly
objet :	Equipement public - Cession, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de diverses parcelles de terrain bâties situées 4 chemin du Dodin
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Cadre juridique

La Communauté urbaine de Lyon devenue Métropole de Lyon, est propriétaire de diverses parcelles de terrain qu'elle avait acquis pour la construction d'un collège d'enseignement technique de l'Hôtellerie et des métiers de bouche, l'actuel lycée François Rabelais situé 4 chemin du Dodin à Dardilly.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales dispose que lorsque les biens immobiliers en nature de lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes et établissements d'enseignement agricole appartiennent à un département, une commune ou un groupement de communes, ils peuvent être transférés en pleine propriété à la Région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la Région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

La convention-cadre du 22 septembre 2009, signée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté urbaine, prévoit les modalités de transfert entre les 2 collectivités. Elle a, entre autres, répertorié les différentes situations des lycées et notamment ceux qui peuvent faire l'objet d'un transfert de droit et qui sont inventoriés dans l'annexe n° 2 A de la convention. Le lycée et centre de formation en apprentissage (CFA) François Rabelais de Dardilly est concerné par cette dernière situation.

En effet, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé une importante opération de restructuration-extension du lycée, qui s'est achevée en 2005, pour un montant de 44,26 M€.

II - Désignation des biens

Aussi, aux termes du projet d'acte, la Métropole de Lyon céderait, à titre gratuit, en pleine propriété, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui l'accepte, les parcelles de terrain affectées au lycée et CFA François Rabelais.

Il s'agit de parcelles cadastrées :

- AN 74 pour 391 m² (issue de AN 30),
- AN 76 pour 148 m² (issue de AN 34),
- AN 78 pour 74 m² (issue de AN 45),
- AN 80 pour 40 946 m² (issue de AN 53),

pour une superficie totale de 41 559 m².

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de diverses parcelles de terrain cadastrées AN 74, AN 76, AN 78 et AN 80, pour une superficie totale de 41 559 m², situées 4 chemin du Dodin à Dardilly, dans le cadre d'un transfert en pleine propriété des parcelles affectées à un usage scolaire, conformément à la convention-cadre du 22 septembre 2009.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes, en chapitre d'ordre :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole pour la valeur historique, soit 42 314,18 € en dépenses - compte 204 411 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3448

commune (s) :	La Mulatière
objet :	Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à Mme Céline Lagarrigue ou toute personne morale se substituant à elle, d'un terrain à bâtir, situé chemin du Pras - Institution d'une servitude de passage
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.5.

I - Contexte de la cession

Au sein de la zone d'activité du Pras, située à la Mulatière, la Métropole de Lyon est propriétaire d'un foncier, il s'agit de la parcelle cadastrée AK 215 d'une superficie de 3 732 m² située chemin du Pras.

Dans le cadre du plan de cession, il a été décidé de céder ce foncier pour développer une offre immobilière adaptée aux besoins des entreprises du secteur.

L'opération projetée consiste en la construction d'un bâtiment d'activités (artisanale, industrielle, commerce de gros et entrepôt) d'une superficie de 379 m², comprenant un rez-de-chaussée élevé pouvant accueillir l'activité des entreprises et un étage pour les bureaux liés à l'activité. La parcelle fera l'objet d'un document d'arpentage.

Dans l'attente de la régularisation de cette cession, la Métropole, par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3047 du 3 juin 2019, a autorisé madame Céline Lagarrigue ou toute personne morale se substituant à elle, à déposer une demande de permis de construire, en vue de la réalisation de son projet immobilier sur une partie de parcelle cadastrée AK 215, qui doit lui être cédée.

II - Désignation des biens cédés

La Métropole envisage de céder à madame Céline Lagarrigue ou toute personne morale se substituant à elle, une partie de la parcelle nue cadastrée AK 215 pour une superficie de 2 000 m², située chemin du Pras à la Mulatière.

III - Institution d'une servitude

Une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée AK 241, fond dominant, propriété de la Métropole, d'une largeur de 3,50 m est à créer sur la parcelle cadastrée AK 215 (c), fond servant, le long de la limite sud du terrain, limitrophe avec les parcelles cadastrées AH 239 et AH 241, pour permettre l'accès et l'entretien aux différents murs de soutènement.

IV - Conditions de la cession

Aux termes du compromis, la Métropole céderait ledit bien, d'une superficie de 2 000 m², pour un montant forfaitaire et définitif de 175 000 € HT correspondant à un prix de 87,5 € HT le mètre carré, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 %, soit la somme de 35 000 € de TVA. Le montant, s'élève 210 000 € TTC.

Enfin, en sus des conditions usuelles, la condition suspensive suivante est notamment prévue à l'acte :

- obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 27 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 175 000 HT, auquel s'ajoute la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 % représentant 35 000 €, soit un montant total de 210 000 € TTC, à madame Céline Lagarrigue ou toute personne morale se substituant à elle, de 2 000 m² environ, à détacher de la parcelle de terrain nu cadastrée AK 215, située chemin du Pras à La Mulatière, dans le cadre du projet de création d'un bâtiment d'activité (artisanale, industrielle, commerce de gros et entrepôt),

b) - l'instauration d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée AK 241, fond dominant, propriété de la Métropole, d'une largeur de 3,50 m sur la parcelle cadastrée AK 215 (c), fond servant, le long de la limite sud du terrain, limitrophe avec les parcelles cadastrées AH 239 et AH 241, afin de permettre l'accès et l'entretien aux différents murs de soutènement.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - **La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - **La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 210 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 92 850,54 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3449

commune (s) :	Lyon 6°
objet :	Equipement public - Cession, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier métropolitain situé 1 boulevard Anatole France
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Cadre juridique

La Communauté urbaine de Lyon était propriétaire du lycée du Parc situé 1 boulevard Anatole France à Lyon 6°, par transfert de la Ville de Lyon au cours de l'année 1979, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, aux termes duquel il a été affecté de plein droit à la Communauté urbaine.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que, lorsque les biens immobiliers en nature de lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes et établissements d'enseignement agricole appartiennent à un Département, une Commune ou un groupement de Communes, ils peuvent être transférés en pleine propriété à la Région, à titre gratuit, et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la Région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de plein droit, à sa demande et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

La convention-cadre du 22 septembre 2009, établie, par délibération du Conseil n° 2008-4828 du 11 février 2008, entre la Région Rhône-Alpes et la Communauté urbaine, devenue Métropole, prévoit le transfert à titre gratuit, en pleine propriété, des immeubles affectés à l'usage de lycée, au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dès lors que cette collectivité a effectué ou prévoit d'effectuer des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension des bâtiments à usage de lycée. La cession du lycée du Parc à Lyon 6° entre dans ce dispositif.

En effet, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a indiqué avoir réalisé des travaux à hauteur de 12 M€ pour la rénovation, notamment du réfectoire et de l'internat.

II - Désignation des biens

Ainsi, la Métropole, céderait, à titre gratuit, en pleine propriété, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui les accepte, les biens immobiliers affectés au lycée du Parc, situés 1 boulevard Anatole France à Lyon 6° et qui entrent dans le cadre de ladite convention selon la désignation suivante :

- une parcelle de terrain construite et cadastrée AS 100 d'une superficie totale de 21 996 m², supportant 12 bâtiments à usage de locaux d'enseignement, d'internat, de logements, de services administratifs scolaires divers, d'infirmerie et de cafétéria.

Il est précisé que cette cession à titre gratuit s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle entre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette cession à titre gratuit, intervenant dans le cadre d'un transfert de bien prévu par la loi, la direction de l'immobilier de l'Etat indique qu'aucune évaluation réglementaire n'est nécessaire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre gratuit, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un ensemble immobilier métropolitain, composé d'une parcelle de terrain bâti, cadastrée AS 100, d'une superficie de 21 996 m² supportant 12 bâtiments à usage de locaux d'enseignement, d'internat, de logements, de services administratifs scolaires divers, d'infirmerie et de cafétéria, situé 1 boulevard Anatole France à Lyon 6°, conformément à la convention-cadre du 22 septembre 2009, établie entre la Région Rhône-Alpes et la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant transfert des lycées en pleine propriété à la Région, à titre gratuit, et sous conditions et réserves de l'accord des parties.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 11 350 000 € en dépenses - compte 204 412 - fonction 01 et en recettes : compte 2115 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3450

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à l'association Acoucité des lots de copropriété n° 3, 9 et 11 dans l'ensemble immobilier situé 24 rue Saint Michel**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon a acquis par acte du 5 novembre 1990, les lots de copropriété n° 3, 9 et 11 dans l'ensemble immobilier situé 24 rue Saint Michel à Lyon 7°.

Le lot n° 3 d'une superficie de 164,6 m² à usage de bureaux se situe au 2° étage du bâtiment A, les lots n° 9 et 11, respectivement à usage de grenier situé au 3^{ème} étage et de cave situé au sous-sol et lui sont rattachés.

L'association Acoucité, locataire de ces lots de copropriété depuis le 8 avril 2011, se propose de les acquérir.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait ces biens au prix de 300 000 €, biens occupés, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), sous réserve de la réalisation de la condition suspensive relative au dépôt par la Métropole auprès des services de la Ville de Lyon d'une déclaration justifiant du changement d'usage du lot n° 3.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis de vente a d'ores et déjà été établi ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 2 août 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole de Lyon, à titre onéreux, pour un montant de 300 000 €, à l'association Acoucité des lots de copropriété n° 3, 9 et 11 dans l'ensemble immobilier situé 24 rue Saint Michel à Lyon 7°, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4499.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 300 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 123 891,13 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2115 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3451

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Développement urbain - Projet cours Tolstoï - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, de 2 locaux d'activité et d'une cave formant les lots n° 1, 3 et 23 de la copropriété situées 137 bis cours Tolstoï
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par arrêté n° 2019-05-13-R-0426 du 13 mai 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, dans le cadre de la vente de 2 locaux commerciaux et d'une cave, situés 137 bis cours Tolstoï, pour un montant de 85 000 € -biens cédés occupés-.

II - Désignation du bien cédé

Le bien est constitué :

- d'un local d'activité formant le lot n° 1 de la copropriété, situé au rez-de-chaussée avec les 955/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- d'un local d'activité formant le lot n° 3 de la copropriété, situé au rez-de-chaussée avec les 253/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- d'une cave formant le lot n° 23 de la copropriété, située en sous-sol avec les 2/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout bâti sur terrain propre, cadastré BP 143, d'une superficie de 273 m², situé 137 bis cours Tolstoï à Villeurbanne.

II - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville, qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre sa politique de maîtrise foncière, visant à la revitalisation économique du cours Tolstoï.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville s'engage à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 85 000 € correspondant au montant de la préemption -bien cédé occupé- et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption, y compris contentieux.

La Ville aura la jouissance anticipée de ce bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 17 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement pour un montant de 85 000 €, à la Ville, de 2 locaux d'activités et d'une cave, situés sur la parcelle cadastrée BP 143, située au 137 bis cours Tolstoï à Villeurbanne, dans le cadre de la création du maintien et de l'extension ou l'accueil des activités économiques.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et de 15 000 000 € en recettes, sur l'opération n° OP07O4509.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 85 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3452

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) CDC habitat social, d'un immeuble situé 14 rue Hector Berlioz
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2019-05-13-R-0428 du 13 mai 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 14 rue Hector Berlioz à Villeurbanne, pour un montant de 910 000 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un immeuble sur rue en R+3 avec 8 caves, comprenant 9 logements d'une surface utile totale d'environ 300,60 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 205 m², cadastrée BE 65, sur laquelle est édifié cet immeuble.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SA d'HLM CDC habitat social, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 102,20 m², de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 71,80 m² et de 3 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface de 146,60 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle à Villeurbanne par une offre de logement social, une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM CDC habitat social, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 910 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM CDC habitat social a la jouissance du bien depuis le jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole, intervenue le 22 juillet 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 23 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 910 000 €, à la SA d'HLM CDC habitat social, d'un immeuble -cédé occupé- situé 14 rue Hector Berlioz à Villeurbanne, cadastré BE 65 et d'une superficie de 300,60 m² dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 910 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3453**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH), de diverses parcelles de terrain pour l'aménagement de l'îlot LL', situées rue de la Soie - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2013-4438 du 11 juillet 2013**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par décision du Bureau n° B-2013-4438 du 11 juillet 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la cession à l'OPH dénommé Villeurbanne Est habitat, de diverses parcelles de terrain incluses dans le périmètre de la ZAC Villeurbanne La Soie et situées entre les rues de la Soie et Léon Blum. Ces parcelles, après remembrement avec les parcelles riveraines appartenant à l'acquéreur, devaient former les îlots L et L' de la ZAC.

Aucune promesse de vente n'a été signée à ce jour. En outre, il a été décidé de modifier le périmètre de l'îlot LL' par l'intégration des parcelles acquises dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation engagée pour le projet de la ZAC Villeurbanne La Soie, par décision du Bureau n° B-2014-5033 du 3 février 2014.

L'extension du périmètre de l'îlot LL' a pour conséquence de modifier à la hausse le prix de vente. C'est pourquoi, il est proposé par la présente décision que la Métropole de Lyon cède à l'OPH EMH les emprises nécessaires au programme de construction à usage résidentiel et tertiaire, en abrogeant la décision précitée du 11 juillet 2013 et en approuvant la cession des parcelles concernées par cet îlot.

L'îlot LL', situé au nord-ouest du périmètre de la ZAC, est scindé en 2 parties dénommées L et L'. Il fait l'objet d'un programme immobilier comprenant des logements, des locaux d'activités et commerces. L'opération consiste en la réalisation de plusieurs bâtiments de R+3 à R+4, constitués de plusieurs volumes. L'implantation de locaux d'activités en rez-de-chaussée des bâtiments en alignement de la rue de la Soie est privilégiée. Le projet prévoit une surface de plancher (SDP) totale d'environ 7 480 m² se décomposant comme suit :

- 3 470 m² de SDP de logements libres sur l'îlot L,
- 3 710 m² de SDP de logements aidés sur l'îlot L',
- 300 m² de SDP de commerces et activités.

L'acquisition des parcelles métropolitaines permettra à l'OPH EMH d'être totalement propriétaire de l'îlot LL' et de revendre une partie de ce foncier (l'îlot L) à la société Altaréa Cogédim ZAC Villeurbanne La Soie, en vue de la réalisation des logements en accession libre.

Aussi, les emprises métropolitaines à céder qui constitueront, après remembrement avec les parcelles appartenant à EMH, l'îlot LL' de la ZAC sont constituées des parcelles suivantes.

II - Désignation des parcelles à céder

Les parcelles métropolitaines à céder à l'OPH EMH sont situées sur 2 îlots distincts L et L' : l'îlot L comprend des parcelles de terrain nu tandis que l'îlot L' comprend des parcelles de terrain nu et des parcelles de terrain bâti acquises et en cours d'acquisition dans le cadre de la procédure d'expropriation :

1° - Les parcelles de terrain nu de l'îlot L

Identification	Localisation	Surface (en m ²)
BZ 226 (ex BZ 51p1)	23 rue de la Soie	163
BZ 228 (ex BZ 52p1)	23 rue de la Soie	393
BZ 230 (ex BZ 54p1)	27 rue de la Soie	305
BZ 127 (issue de la BZ 55)	29 rue de la Soie	24
Total		885

2° - Les parcelles de terrain nu et de terrain bâti de l'îlot L'

Identification	Localisation	Surface (en m ²)
BZ 236 issue du remembrement : - des parcelles de terrain bâti acquises et en cours d'acquisition dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) : BZ 105p1, BZ 46, BZ 104, BZ 44p2 - des parcelles de terrain nu, BZ 45p1, BZ 43p2 d'une superficie respective de 571 m ² et 24 m ²	rue de la Soie	1 667
BZ 48p1 en cours d'acquisition dans le cadre de la procédure de DUP	20 rue de la Soie	113
Total		1 780

III - Conditions de la cession

Le prix de vente des parcelles métropolitaines incluses dans les îlots L et L' s'élève à la somme de 1 796 088,60 € HT et se décompose comme suit :

1° - Prix de vente de l'îlot L

Au terme des négociations et du compromis de vente, les parcelles de terrain nu, cédées -libres de toute location ou occupation- et dépolluées, ont été valorisés à hauteur de 200 € HT par m², soit pour une superficie de 885 m², un prix de vente de 177 000 € HT. Cette cession de terrains nus après démolition prise en charge par la Métropole est donc assujettie à TVA. Il convient donc d'ajouter à ce montant la TVA au taux réduit en vigueur de 10 % d'un montant de 17 700 € soit un prix de vente de 194 700 € TTC.

2° Prix de vente de l'îlot L'

a) - Parcelles acquises et en cours d'acquisition dans le cadre de la procédure d'expropriation

Concernant la cession de ces parcelles, il a été convenu que celles-ci seraient cédées en l'état, les frais liés à la démolition étant à la charge de EMH, sur la base du prix d'acquisition, indemnités d'éviction comprises, fixé judiciairement pour chacune des parcelles à savoir la somme de :

- 206 520 € pour la parcelle cadastrée BZ 44p2 acquise auprès des conjoints Loubes,
- 528 021 € pour la parcelle cadastrée BZ 105p1 acquise auprès de madame Arnoldi,
- 492 623 € et 112 650 € pour les parcelles cadastrées BZ 46 et BZ 104 acquises auprès de la SCI du Poët représentée par monsieur Paut, soit un montant de 605 273 €. À noter que pour la parcelle cadastrée BZ 46, la Métropole a supporté des frais liés à l'éviction des sociétés dénommées Scateb et Erbat. Ceux-ci ont été fixés judiciairement à la somme de 158 274,60 € outre 2 000 € d'indemnité de procédure.

En conséquence, le prix de vente, non assujéti à TVA, de ces parcelles s'élève à 1 500 088,60 €, étant précisé que celui-ci est susceptible d'évoluer étant donné que la Métropole a interjeté appel du jugement de première instance relatif à la parcelle cadastrée BZ 46.

Par ailleurs, il est précisé que le prix de vente de la parcelle cadastrée BZ 48p1, pour laquelle il est envisagé le lancement d'une procédure d'expropriation contre propriétaire inconnu, est indéterminé à ce jour mais sera revendue sur la base du prix fixé judiciairement.

De plus, il est à noter que la vente de la parcelle cadastrée BZ 44p2 pour laquelle la démolition a été prise en charge par la Métropole (la maison d'habitation étant implantée en limite des îlots M et L de la ZAC) sera assujéti à la TVA au taux réduit en vigueur de 10 %. Son prix de vente est donc fixé à 206 520 €, auquel se rajoute le montant de la TVA calculé sur le prix total au taux de 10 % qui s'élève à 20 652 € soit un montant TTC de 227 172 €.

b) - Parcelles de terrain nu

Concernant les 2 parcelles de terrain nu cadastrées BZ 45p1 et BZ 43p2, leur prix de vente est fixé à 200 € HT par mètre carré, soit pour une superficie de 595 m², un prix de vente de 119 000 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux réduit en vigueur de 10 % d'un montant de 11 900 € soit un prix de vente de 130 900 € TTC.

Ainsi, le prix de vente de l'îlot L' s'élève à la somme de 1 619 088,60 € HT.

3° - Les conditions particulières

Le transfert de jouissance au profit de EMH s'effectuera en 2 temps : la promesse de vente de l'îlot LL' fera l'objet de 2 réitérations par acte authentique successives correspondant aux 2 îlots L et L' :

- la première concernera l'îlot L et portera sur la vente des parcelles de terrain nu dépolluées cadastrées BZ 228, BZ 226, BZ 230 et BZ 127. La réitération devant intervenir le 31 décembre 2019 au plus tard,

- la deuxième concernera l'îlot L' et portera sur la vente de la parcelle cadastrée BZ 236. La BZ 48p1 fera l'objet d'un acte notarié séparé. Les terrains seront vendus en l'état. La vente est subordonnée à la fixation judiciaire du prix de vente définitif de la parcelle cadastrée BZ 46 et à l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire purgé de tout recours. La réitération devant intervenir le 1er trimestre 2021 au plus tard ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 15 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Abroge la décision du Bureau n° B-2013-4438 du 11 juillet 2013 approuvant la cession par la Communauté urbaine à l'OPH Villeurbanne est habitat, à titre onéreux, pour un montant d'environ 306 101,90 € TTC, de diverses parcelles situées entre les rues de la Soie et Léon Blum à Villeurbanne, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie.

2° - Approuve :

a) - pour l'îlot L, la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 177 000 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 10 % d'un montant de 17 700 €, soit un prix total TTC de 194 700 €, des parcelles de terrain nu acquises à l'amiable, situées rue de la Soie, dans l'îlot L, cadastrées BZ 226, BZ 228, BZ 230, BZ 127, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot LL' de la ZAC Villeurbanne La Soie,

b) pour l'îlot L', la cession, par la Métropole, à titre onéreux :

- pour un montant de 1 293 568,60 € (susceptible d'évoluer au regard des procédures en cours), non assujetti à TVA, des parcelles de terrain bâti, acquises et en cours d'acquisition suite à expropriation, situées rue de la Soie, cadastrées BZ 105p1, BZ 46, BZ 104, BZ 48p1, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot LL' de la ZAC Villeurbanne La Soie,

- pour un montant de 206 520 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 10 % d'un montant de 20 652 €, soit un prix total TTC de 227 172 €, à l'OPH EMH, de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 44p2, acquise suite à expropriation, située 13 rue de la Soie, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot LL' de la ZAC Villeurbanne La Soie,

- pour un montant de 119 000 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 10 % d'un montant de 11 900 €, soit un prix total TTC de 130 900 €, des parcelles de terrain nu cadastrées BZ 45p1 et BZ 43p2 situées rue de la Soie, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot LL' de la ZAC Villeurbanne La Soie,

soit un montant global HT de 1 796 088,60 € auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 10 % sur une partie des parcelles cédées d'un montant de 50 252 €, soit un prix global TTC de 1 846 340,60 €.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur les autorisations de programme globales P06 - Aménagements urbains, individualisée le 17 septembre 2018 pour un montant de 51 299 600 € en dépenses et 33 967 406,97 € en recettes sur l'opération n° 4P06O2860 individualisée le 8 juillet 2019, pour un montant de 13 213 121,12 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2173, sur l'opération n° 0P06O1320 et P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4499.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal et au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 1 825 688,60 € en recettes - comptes 775 et 7015 - fonction 515 sur les opérations n° 0P06O1320, 0P06O2173, 0P07O4499 et 4P06O2860,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 167 728,6 € en dépenses - comptes 71355 et 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 3555 et 2111, 2118, 21321 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur les opérations n° 4P06O2860, n° 0P06O2751 et n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3454

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Equipement public - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la Ville de Vénissieux de parcelles de terrain nu situées 83 rue du docteur Coblod angle rue Président Salvador Allende**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la politique de la ville et de la convention "Agence nationale pour la rénovation urbaine" (ANRU), la Métropole de Lyon, en accord avec la Ville de Vénissieux, a conduit les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du quartier Max Barrel 2 à Vénissieux et a réalisé notamment un parking public d'environ 40 places ainsi qu'un cheminement piéton destiné aux usagers des équipements publics du secteur (école, crèche, salle polyvalente "Halle à Grains").

En vue de répartir entre les 2 collectivités la domanialité de ces équipements, la Métropole et la Ville ont convenu d'un échange foncier des parcelles aménagées situées à l'angle du 83 rue du docteur Coblod et de la rue du Président Salvador Allende à Vénissieux.

La parcelle à céder par la Métropole à la Ville correspondant à l'assiette foncière du cheminement piéton est cadastrée BN 166 et sa superficie est de 148 m².

Les parcelles à céder par la Ville à la Métropole correspondant à l'assiette foncière du parking public sont cadastrées BN 160 et 162 et leur superficie est de 1 285 m².

La valeur foncière d'échange retenue pour les biens échangés a été fixée à 1 €, conformément à l'avis domanial de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Aux termes du projet d'acte, le présent échange foncier des biens susvisés, libres de toute location ou occupation, se ferait sans soulte et les frais d'acte notarié seraient supportés à parité par les 2 co-contractants ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 25 juin 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier, sans soulte, pour un montant de 1 € aussi bien pour le bien cédé par la Métropole que pour les biens cédés par la Ville, comprenant 3 parcelles cadastrées BN 166 (d'une superficie de 148 m²) et BN 160 et 162 (d'une superficie de 1 285 m²), situées 83 rue du docteur Coblod angle rue Président Salvador Allendé à Vénissieux, biens libres de toute location ou occupation, en vue de la régularisation foncière des espaces extérieurs aménagés du quartier Max Barrel 2 à Vénissieux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O4499.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 40 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O4499.

5° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 1 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2113 - fonction 581, sur l'opération n° 0P07O4499,

- pour la partie cédée, estimée à 1 € en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 515 – opération n° 0P07O4499, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimé à 5 300,68 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2113 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2113 - fonction 581, pour un montant d'environ 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3455

commune (s) : **Chassieu**

objet : **Projet urbain - Opération du Raquin - Résiliation d'un bail rural verbal sur une parcelle de terrain - Indemnisation de M. Roger Rigolet - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de terrain agricole cadastrée BS 332 et BS 336 située chemin du Raquin à Chassieu, acquise par acte en date des 27 juin et 1^{er} juillet 2019.

Dans le cadre de la future opération d'urbanisme du Raquin inscrite en emplacement de voirie n° 12 (élargissement de voirie) et n° 116 (création de voirie) et en emplacement réservé aux équipements publics n° 32 (groupe scolaire) au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole a besoin de cette parcelle en vue notamment de la réalisation d'un groupe scolaire et de ses voies de desserte.

II - Désignation du bien objet de l'éviction agricole

Il s'agit d'une parcelle d'une superficie totale de 2 714 m² cadastrée BS 332 et BS 336 issue des parcelles BS 120 et BS 121 située chemin du Raquin à Chassieu.

Ce terrain est actuellement cultivé par monsieur Roger Rigolet selon un bail rural verbal établi en son temps avec l'ancien propriétaire du bien.

Ce terrain doit être libéré pour permettre la mise en œuvre du projet.

III - Condition de la résiliation du bail rural

Aux termes de la convention d'indemnisation agricole, il a été convenu avec monsieur Roger Rigolet que :

- monsieur Roger Rigolet aura libéré les lieux en août 2019,
- la Métropole versera à titre d'indemnité globale d'éviction agricole à monsieur Roger Rigolet un montant de 2 172 €, soit une indemnité de 0,80 € le m².

Cette indemnité sera payable directement à monsieur Roger Rigolet ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'indemnité d'éviction d'un montant global de 2 172 €, à monsieur Roger Rigolet, pour la libération du terrain agricole issu des parcelles cadastrées BS 120 et BS 121 et nouvellement cadastrées BS 332 et BS 336 pour une surface totale de 2 714 m² situées chemin du Raquin à Chassieu, dans le cadre de l'opération du Raquin,

b) - la convention d'indemnisation à passer entre la Métropole et monsieur Roger Rigolet.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette indemnité.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 172 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P07O4948.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3456

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) Immobilière Rhône-Alpes, de 81 lots dans l'immeuble en copropriété situé 12 à 16 boulevard de la Croix-Rousse**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2019-06-25-R-0503 du 25 juin 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier en R+8 comprenant 23 appartements avec 23 caves et celliers et 35 garages en sous-sol sur 2 niveaux :

- lot n° 223, logement T3 d'environ 76 m² au 1^{er} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 128/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 224, logement T4 d'environ 86,1 m² au 1^{er} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 145/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 226, logement T3 d'environ 75,9 m² au 2^{ème} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 135/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 228, logement T2 d'environ 41 m² au 2^{ème} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 71/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 230, logement T4 d'environ 86,1 m² au 3^{ème} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 160/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 233, logement T4 d'environ 86,2 m² au 4^{ème} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 165/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 237, logement T2 d'environ 41 m² au 5^{ème} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 77/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 238, logement T3 d'environ 75,9 m² au 6^{ème} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 152/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 239, logement T4 d'environ 86 m² au 6^{ème} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 172/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 240, logement T2 d'environ 41 m² au 6^{ème} étage, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 79/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 245, logement T4 d'environ 86,2 m² au 1^{er} étage, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 145/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 248, logement T4 d'environ 86,2 m² au 2^{ème} étage, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 153/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 249, logement T2 d'environ 41 m² au 2^{ème} étage, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 71/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 250, logement T3 d'environ 76,1 m² au 3^{ème} étage, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 142/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 254, logement T4 d'environ 86,1 m² au 4^{ème} étage, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 165/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 255, logement T2 d'environ 40,7 m² au 4^{ème} étage, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 75/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 260, logement T4 d'environ 86,1 m² au 6^{ème} étage, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 173/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 262, logement T6 d'environ 145,4 m² aux 7^{ème} étage et 8^{ème} étage, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 310/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 265, logement T4 d'environ 91,7 m² au 1^{er} étage, 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 154/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 273, logement T1 d'environ 25,2 m² au 3^{ème} étage, 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 46/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 275, logement T4 d'environ 86,3 m² au 4^{ème} étage, 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 169/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 276, logement T1 d'environ 25,2 m² au 4^{ème} étage, 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 47/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 277, logement T4 d'environ 91,7 m² au 5^{ème} étage, 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que les 180/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- l'ensemble des logements représentant une surface habitable totale de 1 663 m²,
- lot n° 285, un cellier numéroté 1 au rez-de-chaussée, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
 - lot n° 286, un cellier numéroté 2 au rez-de-chaussée, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
 - lot n° 288, un cellier numéroté 4 au rez-de-chaussée, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
 - lot n° 290, un cellier numéroté 6 au rez-de-chaussée, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
 - lot n° 292, un cellier numéroté 8 au rez-de-chaussée, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,

- lot n° 295, un cellier numéroté 11 au rez-de-chaussée, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 299, un cellier numéroté 15 au rez-de-chaussée, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 300, un cellier numéroté 16 au rez-de-chaussée, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 301, une cave numérotée 17 au sous-sol, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 304, une cave numérotée 20 au sous-sol, 12 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 306, un cellier numéroté 2 au rez-de-chaussée, 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 308, un cellier numéroté 4 au rez-de-chaussée, 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 309, un cellier numéroté 5 au rez-de-chaussée, 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 311, un cellier numéroté 7 au rez-de-chaussée, 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 314, un cellier numéroté 10 au rez-de-chaussée, 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 315, un cellier numéroté 11 au rez-de-chaussée, 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 320, une cave numérotée 16 au 2^{ème} sous-sol, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 323, une cave numérotée 19 au 2^{ème} sous-sol, 14 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 325, un cellier numéroté 1 au rez-de-chaussée, 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 327, un cellier numéroté 3 au rez-de-chaussée, 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 335, une cave numérotée 11 au 2^{ème} sous-sol, 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 338, une cave numérotée 14 au 2^{ème} sous-sol, 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 339, une cave numérotée 15 au 2^{ème} sous-sol, 16 boulevard de la Croix-Rousse, ainsi que 1/10 000 des parties communes générales attaché à ce lot,
- lot n° 340, un garage numéroté 46 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 344, un garage numéroté 50 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 345, un garage numéroté 51 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 348, un garage numéroté 54 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 349, un garage numéroté 55 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 350, un garage numéroté 56 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 353, un garage numéroté 59 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 357, un garage numéroté 63 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 358, un garage numéroté 64 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 363, un garage numéroté 69 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 366, un garage numéroté 72 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 367, un garage numéroté 73 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 371, un garage numéroté 77 au 1^{er} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 10/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 372, un garage numéroté 1 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 373, un garage numéroté 2 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 378, un garage numéroté 7 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 379, un garage numéroté 8 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 381, un garage numéroté 10 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 386, un garage numéroté 15 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 390, un garage numéroté 19 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 393, un garage numéroté 22 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lot n° 394, un garage numéroté 23 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n° 396, un garage numéroté 25 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 397, un garage numéroté 26 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 398, un garage numéroté 27 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 400, un garage numéroté 29 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 405, un garage numéroté 34 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 406, un garage numéroté 35 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 407, un garage numéroté 36 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 410, un garage numéroté 39 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 412, un garage numéroté 41 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 413, un garage numéroté 42 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 414, un garage numéroté 43 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 415, un garage numéroté 44 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
 - lot n° 416, un garage numéroté 45 au 2^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier, ainsi que les 9/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AB 135, AB 248 et AB 251 d'une superficie totale de 4 044 m², situé à Lyon 1er, 12 à 16 boulevard de la Croix-Rousse et rue Maisiat.

Cet immeuble, acquis pour un montant de 6 195 752 € serait mis à la disposition de la SA Immobilière Rhône-Alpes dont le programme permettra la réalisation de 16 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 1 300,25 m² et 7 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 437,85 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 1^{er} arrondissement de Lyon qui en compte 17,67 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 3 407 664 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 25 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 644 000 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SA Immobilière Rhône-Alpes, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 10 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA Immobilière Rhône-Alpes, de 81 lots dans l'immeuble en copropriété situé 12 à 16 boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 1er, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 3 407 704 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3457**

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Plan de cession - Pentes de la Croix-Rousse - Mise à disposition à la société en nom collectif (SNC) Linkcity sud-est, par bail à construction, d'un bâtiment avec cours formant l'ancien collège François Truffaut, situé 4 place Morel - Déclassement préalable du bien du domaine public - Institution de servitudes**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11, 1.6 et 1.5.

I - Contexte de la mise à bail

L'ancien collège François Truffaut, sur les pentes de la Croix-Rousse à Lyon, a fermé ses portes en 2013, à l'ouverture du collège de la Tourette dans les anciens locaux de l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).

Le bâtiment principal est depuis inoccupé et la Métropole de Lyon, propriétaire du bien depuis son transfert par la Ville de Lyon en 1972, a lancé en 2016 un appel à projet pour initier sa reconversion. Celui-ci s'est fait en fonction d'un cahier des charges permettant la réhabilitation du site pour mettre en valeur son intérêt patrimonial tout en accompagnant la mise en œuvre d'un programme immobilier ambitieux et original, en rapport avec la jeunesse et tenant compte autant des besoins à l'échelle de l'agglomération qu'à l'échelle du quartier.

A l'issue de la consultation, il a été retenu l'offre déposée par la SNC Linkcity sud-est en tant que promoteur, accompagné par la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) en tant qu'investisseur et bailleur social et par le cabinet d'architectes BAMAA en tant que maître d'œuvre.

La forme juridique retenue est celle d'un bail à construction longue durée, permettant au lauréat d'avoir un droit immobilier réel et d'assurer la rentabilité de son projet et à la Métropole de retrouver la pleine propriété des biens à l'issue du bail.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3394 du 9 septembre 2019, la Métropole a :

- approuvé le principe du déclassement du domaine public métropolitain du site,
- autorisé la SNC Linkcity sud-est à déposer une demande de permis de construire pour réaliser son programme immobilier.

II - Désignation des biens mis à bail

Le bâtiment principal de l'ancien collège François Truffaut, concerné par la mise à bail, est situé au 4 place Morel à Lyon dans le 1^{er} arrondissement.

Sa parcelle cadastrale est AH 12, d'une superficie de 2 752 m². Le bâtiment existant date de la fin du XIX^e siècle. Il a été construit entre 1884 et 1887.

Sa surface totale utile est d'environ 3 740 m² ainsi répartis :

- RDC : 1 000 m²,
- entresol : 770 m²,
- 1^{er} étage : 1 000 m²,
- 2^{ème} étage : 670 m²,
- 3^{ème} étage : 300 m².

La cour intérieure bituminée a une surface d'environ 1 400 m². Elle comprend des toilettes en fond de cour.

Le bâtiment se compose de 27 salles de classes, 2 salles de gymnastique, 1 préau, des caves, 2 logements (gardien+directeur), 1 chaufferie.

L'ancienne annexe du collège, située au 18 rue Neyret, également dans le 1^{er} arrondissement de Lyon, n'est pas concernée par ce bail.

Les perrons du bâtiment, inclus dans le bail, forment une parcelle de 31 m² issue du domaine public de voirie qui a été déclassée, par décision séparée lors de la présente Commission permanente.

III - Déclassement de l'ancien collège

Le bâtiment, où ne s'exerce plus d'activité scolaire depuis 2013 et qui est depuis inoccupé, a fait l'objet d'un arrêté de désaffectation signé par le Rectorat le 4 mars 2019.

Aussi, il est prononcé, par la présente décision, son déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé métropolitain.

IV - Le programme de construction prévu

Le programme à réaliser est le suivant :

- démolition du bâtiment de plain-pied en fond de cour, abritant notamment les anciens WC,
- réhabilitation et réaménagement du bâtiment principal, qui comprendra une surface de plancher (SdP) d'environ 5 472 m² après travaux, ainsi répartie :
 - . un hôtel de 2 419 m² de SdP, exploité par la société Hirundi, proposant un large panel de lits allant du dortoir à la chambre double,
 - . une résidence étudiante, gérée par la SACVL et à caractère social, de 1 986 m² de SdP,
 - . un tiers lieux et FabLab ouvert à tous dont l'exploitation sera assurée par YouFactory, de 323 m² de SdP,
 - . une crèche exploitée par les Petits Chaperons Rouges, de 252 m² de SdP,
 - . des espaces de bureaux, destinés à Lyon BD Festival, de 254 m² de SdP,
 - . une salle plurielle destinée aux associations du quartier mais également aux particuliers et aux entreprises selon des tarifs différenciés, d'environ 238 m² de SdP.

Les travaux devront être réalisés dans les 24 mois suivant la signature de la réitération de la promesse de bail par acte authentique. À cet effet, le preneur remettra à la Métropole une garantie financière d'achèvement.

Toute modification substantielle des constructions ou aménagements projetés devra faire l'objet au préalable de l'autorisation de la Métropole.

V - Les conditions du bail

Le bail à construction sera signé entre la Métropole et la SNC Linkcity sud-est, du groupe Bouygues Construction.

Il aura une durée de 60 ans suivant la signature de l'acte authentique. A l'issue de cette durée, il ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Le montant du loyer est prévu ainsi :

- il sera versé un loyer unique et forfaitaire d'un montant de 800 000 € au jour de la signature de l'acte,
- il sera ensuite versé un premier complément de loyer à compter de la 31^{ème} année du bail jusqu'à son terme, d'un montant annuel de 36 000 €, actualisé en fonction de l'indice du coût de construction (ICC) émis par l'INSEE ou tout indice se substituant à lui,
- il sera également versé un deuxième complément de loyer à compter de la 41^{ème} année du bail jusqu'à son terme, d'un montant annuel de 15 300 €, actualisable dans les mêmes conditions que le premier complément de loyer,
- il sera enfin versé un troisième complément de loyer à compter de la 51^{ème} année du bail jusqu'à son terme, d'un montant annuel de 10 800 €, actualisable dans les mêmes conditions que le premier complément de loyer.

A l'issue du bail, l'ensemble des biens reviendra à la Métropole, y compris les constructions et aménagements réalisés, sans qu'il soit versé une indemnité au preneur.

VI - Les servitudes

Pour les besoins de l'utilisation des lieux, il est institué plusieurs servitudes :

1° - la servitude liée à l'ouverture de la cour au public :

Le bail à construction comprend l'institution d'une convention d'ouverture au public de la cour du bâtiment. Celle-ci sera effective en journée, de 8 à 20 heures et 7 jours sur 7, afin que la cour puisse être ouverte tant aux utilisateurs des lieux qu'au public, pour toute la durée du bail.

À cette fin, il est institué une servitude grevant la parcelle cadastrée AH 12. Elle assurera un usage strictement piétonnier de la cour. La Métropole sera autorisée à installer à ses frais, à l'entrée du site, une signalétique rappelant l'intérêt patrimonial, touristique ou culturel des lieux.

La Métropole sera autorisée, dans les conditions définies dans le bail, à disposer de la cour pour y organiser un ou des événements de son choix pour une durée ne pouvant excéder 30 jours par an au total.

Cette servitude est instituée à titre réel, temporaire pour la durée du bail et à titre gratuit.

2° - la servitude liée à l'utilisation du tampon d'accès aux galeries souterraines :

Il existe, dans la cour du bâtiment, un tampon permettant d'accéder aux galeries souterraines présentes en tréfonds, liées à l'écoulement des eaux. Une servitude sera donc constituée, grevant la parcelle cadastrée AH 12, afin de permettre aux services métropolitains ou municipaux concernés de pouvoir accéder, par ce biais, aux dites galeries.

Cette servitude est instituée à titre réel, temporaire pour la durée du bail et à titre gratuit.

VII - Les conditions suspensives et la réitération de la promesse

Outre les conditions suspensives classiques, liées à l'état hypothécaire ou à la réglementation d'urbanisme en vigueur devant être compatible avec le projet, il est constitué plusieurs conditions suspensives devant être réalisées avant la réitération par acte de la promesse de bail :

1° - l'obtention d'un permis de construire valant permis de démolir :

Un permis de construire valant permis de démolir devra être délivré et purgé de tout recours avant le 30 juin 2020.

2° - la vente en l'état futur d'achèvement au profit de la SACVL :

Le preneur devra régulariser, par acte authentique, une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec la SACVL ou toute société que la SACVL détiendrait majoritairement.

Les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation de la promesse, permettant sa réitération au plus tard le 30 juin 2020.

Une prorogation de ce délai pourra intervenir si, à cette date, le permis de construire valant permis de démolir est toujours en cours d'instruction, s'il est délivré mais n'est pas encore devenu définitif ou si un recours a été déposé à son encontre. De même, une prorogation pourrait intervenir dans le cas où le notaire, rédacteur de l'acte, ne serait pas en possession de toutes les pièces et documents nécessaires à la réitération. Dans tous les cas de figure, la prorogation ne devra pas aller au-delà du 31 janvier 2021.

La réitération pourra se faire au profit de la SNC Linkcity sud-est ou de toute personne morale dont cette société serait associée prépondérante ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 29 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce le déclassement du bâtiment principal formant l'ancien collège François Truffaut, situé au 4 place Morel à Lyon 1er, du domaine public métropolitain et son intégration dans le domaine privé de la Métropole.

2° - Approuve :

a) - la mise à disposition, par bail à construction d'une durée de 60 ans, par la Métropole, à titre onéreux à la SNC Linkcity sud-est ou à toute personne morale dont cette société serait associée prépondérante, d'un bâtiment avec cours, ayant pour emprise la parcelle cadastrée AH 12 et une parcelle issue du domaine public de voirie, situé au 4 place Morel à Lyon 1er, pour la réalisation d'un programme immobilier, dans le cadre de l'aménagement de l'ancien collège François Truffaut,

b) - les conditions de la promesse du bail à construction et notamment le montant des loyers prévu ainsi :

- un loyer unique et forfaitaire d'un montant de 800 000 € au jour de la signature de l'acte,

- un premier complément de loyer à compter de la 31^{ème} année du bail jusqu'à son terme, d'un montant annuel de 36 000 € actualisable,

- un deuxième complément de loyer à compter de la 41^{ème} année du bail jusqu'à son terme, d'un montant annuel de 15 300 € actualisable,

- un troisième complément de loyer à compter de la 51^{ème} année du bail jusqu'à son terme, d'un montant annuel de 10 800 € actualisable.

c) - l'institution d'une servitude liée à l'ouverture de la cour au public et d'une servitude liée à l'utilisation du tampon d'accès aux galeries souterraines.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce bail et à l'institution de ces servitudes.

4° - La recette en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 75 - opération n° 0P28O1580.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3458

commune (s) :	Lyon 9°
objet :	Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, des immeubles situés 39 et 40 quai Arloing
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire majoritaire de l'immeuble situé 39 quai Arloing à Lyon 9° acquis à l'origine dans le cadre de la réalisation d'un tunnel faisant la liaison entre le pont Général Koenig et l'avenue René Cassin. Elle est également propriétaire en totalité de l'immeuble voisin situé 40 quai Arloing, acquis également dans le même but à l'origine. Malgré l'abandon du projet initial en 2006, il a été décidé de poursuivre l'acquisition des lots restants en vue de procéder à la mise à disposition des biens à un opérateur de logement social par le biais d'un bail emphytéotique.

L'OPH Grand Lyon habitat étant propriétaire du dernier lot non propriété Métropole de l'immeuble situé 39 Quai Arloing, il a été sollicité par la Métropole, afin de mener une opération de logement social sur les 2 immeubles.

II - Désignation des biens mis à bail

- immeuble 39 quai Arloing

Il s'agit d'un ensemble immobilier en copropriété comprenant un bâtiment d'habitation en R+3 et greniers en bordure de quai, un bâtiment à usage de garage ainsi qu'un bâtiment à usage d'entrepôt dans la cour, le tout édifié sur la parcelle cadastrée BT 31 d'une superficie de 1 303 m² et la parcelle cadastrée BT 30 d'une superficie de 581 m² (cour commune) dans lequel la Métropole est propriétaire des lots ci-après désignés :

39 quai Arloing (bâtiments A, B et C)			
Désignation	Numéros de lot	Propriétaire	Date de l'acte
1 appartement	01	madame Veuve Giroud	18/03/1992
1 local professionnel	02		
4 greniers	19, 20, 23, 25		
6 caves	27 à 30, 32, 33		
1 garage	41		
1 grenier	12	madame Veuve Pollet	en cours d'acquisition
2 appartements	03 et 04	consorts Rochet	26/06/1996
2 caves	26 et 31		

2 greniers	18 et 21		
------------	----------	--	--

39 quai Arloing (bâtiments A, B et C)			
Désignation	Numéros de lot	Propriétaire	Date de l'acte
1 appartement 1 grenier 1 cave	05 22 38 et 39	consorts Rochet	02/06/1995
1 appartement 1 grenier 1 cave	08 16 40	consorts Rochet	26/06/1996
1 appartement 1 grenier 1 cave	06 17 34	consorts Rochet	26/06/1996
1 appartement 1 grenier 1 cave	07 24 37	consorts Rochet	26/06/1996
1 appartement	11	monsieur Rochet	30/12/1999
1 appartement 2 greniers 1 cave	10 13 et 14 36	mademoiselle Arnold	02/04/2001
Jouissance exclusive de la cour, du jardin et divers appentis	43	monsieur Rochet	22/06/2009
1 appartement 1 grenier 1 cave	09 15 35	consorts Philibert	26/11/2012

- immeuble 40 Quai Arloing

Il s'agit d'un immeuble d'habitation R+4 et greniers en pleine propriété édifié sur la parcelle cadastrée BT 32 pour une superficie de 165 m², acquis selon les actes suivants :

40 quai Arloing			
Désignation	Numéros de lot	Propriétaire	Date de l'acte
1 appartement, 2 caves, 1 grenier	01	église apostolique	08/11/1993
1 appartement, 1 cave, 1 grenier	04	consorts Deléglise	23/06/1999
1 appartement, 1 cave, 1 grenier	05	mademoiselle Mongereau	07/03/2001
1 appartement, 1 cave, 2 greniers	06	époux Deplace	25/05/1992
2 appartements, 2 caves, 2 greniers	07 et 08	époux Mongereau	22/02/2001
2 appartements, 2 caves, 2 greniers	09 et 10	monsieur Mongereau	07/03/2001
1 appartement, 1 grenier	11	monsieur Chazit	28/11/2016
1 appartement, 1 cave	12	époux Dubie	23/07/1999
1 appartement, 1 cave, 1 grenier	03	messieurs Mongereau	08/01/1993

III - Projet

Ces immeubles seraient mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation d'une résidence étudiante de 48 logements et espaces collectifs en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile de 977 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Lyon qui en compte 21,48 %.

Cette mise à disposition se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 793 757 €,
- le paiement d'un euro symbolique annuel pendant les 40 premières années du bail (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- à partir de la 41^{ème} année, paiement d'un loyer annuel estimé à 20 530 €. Le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 1 807 450 € HT.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 6 décembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition par bail emphytéotique au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, des immeubles situés à 39 et 40 quai Arloing à Lyon 9^o, cadastrés BT 30, BT 31 et BT 32 pour une superficie de 977 m² selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'une résidence étudiante dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de l'habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 793 797 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O5063.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3459

commune (s) :	Mions
objet :	Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située au lieu-dit Grande Grange appartenant à M. Denoyel - Approbation d'une convention
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous la Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions, il convient d'instituer la servitude de passage de cette canalisation sur la parcelle de terrain située lieu-dit Grande Grange et appartenant à monsieur Denoyel.

Aux termes de la convention, monsieur Denoyel consentirait, à titre gratuit, une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable, au profit de la Métropole de Lyon, sur sa parcelle cadastrée ZD 43 d'une superficie de 12 440 m².

Les travaux consisteront à enfouir sous une bande de terrain d'une largeur de 3 m maximum, une canalisation publique d'eau potable de diamètre D 200, sur une longueur d'environ 800 ml (mètres linéaires), une hauteur minimum de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux. Les frais d'acte notariés seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable sur la parcelle cadastrée ZD 43 d'une superficie de 12 440 m², appartenant à monsieur Denoyel et située lieu-dit Grande Grange à Mions, dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous la Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et monsieur Denoyel relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense d'exploitation en résultant au titre des frais estimés d'acte notarié, soit 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3460

commune (s) : **Mions**

objet : **Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située lieu-dit sous la Roche et appartenant à M. Alfred Cornouiller - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous la Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions, il convient d'instituer la servitude de passage de cette canalisation sur la parcelle de terrain située lieu-dit sous la Roche et appartenant à monsieur Alfred Cornouiller.

Aux termes de la convention, monsieur Alfred Cornouiller consentirait, à titre gratuit, une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable, au profit de la Métropole de Lyon, sur sa parcelle cadastrée ZD 59 d'une superficie de 35 300 m².

Les travaux consisteront à enfouir sous une bande de terrain d'une largeur de 3 m maximum, une canalisation publique d'eau potable de diamètre D 200, sur une longueur d'environ 800 ml (mètres linéaires), une hauteur minimum de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux. Les frais d'acte notariés seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable sur la parcelle cadastrée ZD 59 d'une superficie de 35 300 m², appartenant à monsieur Alfred Cornouiller et située lieu-dit Sous la Roche à Mions, dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous la Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et monsieur Alfred Cornouiller relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense d'exploitation en résultant au titre des frais estimés d'acte notarié, soit 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3461

commune (s) : **Mions**

objet : **Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur une parcelle située lieu-dit Chatanay et appartenant à Mme Suzanne Carré-Alberti - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous la Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions, il convient d'instituer la servitude de passage de cette canalisation sur la parcelle de terrain située lieu-dit Chatanay et appartenant à madame Suzanne Carré-Alberti.

Aux termes de la convention, madame Suzanne Carré-Alberti consentirait, à titre gratuit, une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable, au profit de la Métropole de Lyon, sur sa parcelle cadastrée ZD 15 d'une superficie de 4 480 m².

Les travaux consisteront à enfouir sous une bande de terrain d'une largeur de 3 m maximum, une canalisation publique d'eau potable de diamètre D 200, sur une longueur d'environ 800 ml (mètres linéaires), une hauteur minimum de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux. Les frais d'acte notariés seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage d'un ouvrage public d'eau potable sur la parcelle cadastrée ZD 15 d'une superficie de 4 480 m², appartenant à madame Suzanne Carré-Alberti et située lieu-dit Chatanay à Mions, dans le cadre du renouvellement d'une canalisation publique d'eau potable entre le captage sous la Roche et le réservoir d'eau du Chatanay à Mions,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et madame Suzanne Carré-Alberti relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, au titre des frais estimés d'acte notarié, soit 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3462

objet : **Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Genève (Suisse) le 9 septembre 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Monsieur le Vice-Président Georges Képénékian a participé, lundi 9 septembre 2019 à Genève, à un groupe de travail au siège de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le cadre du projet de création d'une Académie de la santé à Lyon. Ce groupe de travail réunit des représentants de l'OMS, des ministères (ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et ministère de la santé), de la délégation régionale à la recherche et à la technologie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon ainsi que de l'Université de Lyon.

Les Académies de la santé visent à améliorer la santé par le biais de la technologie, en dispensant au grand public des connaissances qui permettent de prendre les bonnes décisions afin de prévenir les maladies et d'adopter des modes de vie plus sains.

L'organisation de ce déplacement, postérieure à la dernière séance, n'a pas permis d'inscrire en temps voulu le mandat spécial.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le Vice-Président Georges Képénékian, pour un déplacement à Genève (Suisse) le 9 septembre 2019.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

·
·

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3463**

objet : **Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Paris le 12 septembre 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Monsieur le Vice-Président Georges Képénékian a participé le jeudi 12 septembre 2019 à Paris, à une réunion avec le directeur de Cabinet de la Ministre de la santé et la directrice générale adjointe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour faire un point de situation sur le projet de création d'une Académie de la santé à Lyon.

Les Académies de la santé visent à améliorer la santé par le biais de la technologie, en dispensant au grand public des connaissances qui permettent de prendre les bonnes décisions, afin de prévenir les maladies et d'adopter des modes de vie plus sains.

L'organisation de ce déplacement, postérieure à la dernière séance, n'a pas permis d'inscrire en temps voulu le mandat spécial.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés, en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le Vice-Président Georges Képénékian, pour un déplacement à Paris le 12 septembre 2019.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

·
·

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3464

commune (s) :	Lyon 1er
objet :	Habitat - logement social - Autorisation donnée à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma de déposer une demande de permis de construire portant sur les biens immobiliers métropolitains cadastrés AI 68 situé 26 rue de l'Annonciade et AI 70, AI 71 situés 7 impasse Fernand Rey
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Par ordonnance d'expropriation du 4 octobre 2016, le juge de l'expropriation a prononcé l'expropriation au profit de la Métropole de Lyon d'un immeuble cadastré AI 70 et AI 71 et situé 7 impasse Fernand Rey à Lyon 1er.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2806 du 18 décembre 2018, la Métropole a approuvé la mise à bail emphytéotique de cet immeuble à la SAEM Adoma.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3120 du 3 juin 2019, la Métropole a approuvé l'acquisition d'un immeuble cadastré AI 68 et situé 26 rue de l'Annonciade à Lyon 1er.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3255 du 8 juillet 2019, la Métropole a approuvé la mise à bail emphytéotique de cet immeuble à la SAEM Adoma.

La mise à bail de ces 2 immeubles constitue, pour la SAEM Adoma, une opération d'ensemble destinée à la réalisation d'une résidence sociale de 65 places.

Sans attendre la signature des 2 baux emphytéotiques précités, et afin de ne pas retarder le cas échéant la réalisation du projet de résidence sociale, il est proposé à monsieur le Président d'autoriser d'ores et déjà la SAEM Adoma à déposer une demande de permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la société Adoma à :

a) - déposer une demande de permis de construire portant sur la construction d'une résidence sociale sur les tènements métropolitains cadastrés AI 68 situé 26 rue de l'Annonciade, AI 70 et AI 71 situés 7 impasse Fernand Rey à Lyon 1er,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux avant l'obtention des permis nécessaires et la signature des baux emphytéotiques précités.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3465**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Développement urbain - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Autorisation donnée à la Ville de Villeurbanne de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines constitutives de l'îlot M de la ZAC, situées rue de la Soie, rue Francia et rue Léon Blum**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Villeurbanne La Soie phase 1, ainsi que le mode de réalisation en régie directe. Aux termes de la délibération du Conseil n° 2015-0647 du 21 septembre 2015, a été approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Villeurbanne La Soie, qui est une programmation urbaine mixte, proposent une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires et un programme d'équipements publics prévoyant un réseau de voiries et des équipements de superstructures.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 ha est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tramway T3/Rhône express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Ce projet d'aménagement a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision du Bureau n° B-2014-5033 du 3 février 2014. Ainsi, par arrêté préfectoral n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014, le projet d'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie a été déclaré d'utilité publique.

La Métropole, dans la continuité de la Communauté urbaine et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des voiries et des équipements publics. La majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans l'optique de la réalisation des programmes de construction. A cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots.

Le projet urbain s'appuie sur un programme d'équipements publics de proximité et d'espaces publics, notamment la construction à venir d'un groupe scolaire et d'une crèche (îlot M) et l'aménagement d'un espace vert (îlot J) par la Ville de Villeurbanne.

Afin de permettre la réalisation de ce programme, la Métropole a, par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3020 du 8 avril 2019, approuvé la cession des parcelles nécessaires à l'aménagement des îlots M et J de la ZAC. L'acte de vente relatif à l'îlot J a été signé les 21 et 24 juin 2019. A ce jour, la vente concernant l'îlot M n'a pas été régularisée. Aussi, et pour ne pas retarder la réalisation du programme immobilier sur cet îlot, la Ville de Villeurbanne a sollicité la Métropole, afin que cette dernière l'autorise à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles lui appartenant.

II - Désignation des parcelles

L'îlot M de la ZAC (voir plan ci-joint), délimité au nord par la voie nouvelle à créer la rue Willy Brandt, à l'ouest par la rue Francia et au sud par la rue de la Soie, représente une superficie totale de 4 813 m².

L'emprise foncière de cet îlot est constituée de la parcelle cadastrée BZ 203 issue du remembrement des parcelles cadastrées BZ 203, BZ 45 p2, BZ 43 p1, BZ 44 p1, BZ 41 p1, BZ 42 p1, BZ 40 p1, BZ 39 p1, BZ 38 p1, BZ 37 p3 situées rue Léon Blum, rue de la Soie et rue Francia à Villeurbanne.

Afin de ne pas retarder la réalisation de ce programme immobilier (réalisation de la crèche et du groupe scolaire) et sans attendre la régularisation de la cession de ces parcelles par la signature d'un acte authentique, il est proposé, par la présente décision, d'autoriser la Ville de Villeurbanne, à déposer une demande de permis de construire sur lesdites parcelles appartenant à la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la Ville de Villeurbanne à :

a) - déposer une demande de permis de construire portant sur la parcelle cadastrée BZ 203 issue du remembrement des parcelles cadastrées BZ 203, BZ 45 p2, BZ 43 p1, BZ 44 p1, BZ 41 p1, BZ 42 p1, BZ 40 p1, BZ 39 p1, BZ 38 p1, BZ 37 p3 situées rue Léon Blum, rue de la Soie et rue Francia à Villeurbanne, en vue de la réalisation du programme immobilier sur l'îlot M de la ZAC,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3466**

objet :	Nettoyage des biens immobiliers de la Métropole de Lyon - Lot n° 8 : nord et lot n° 8 : sud-ouest - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'objet de ces accords-cadres est le nettoyage des locaux occupés et/ou gérés par les services métropolitains, qu'il s'agisse de locaux administratifs, techniques, sanitaires et sociaux, ouverts au public ou non ou de biens gérés par le service du patrimoine immobilier.

Le lot n° 8 : nord concerne Vaulx en Velin, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, Dardilly, La Tour de Salvagny, Champagne au Mont d'Or, Limonest, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Sathonay Camp, Sathonay Village, Saint Romain au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Couzon au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Lissieu, Curis au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Montanay, Neuville sur Saône, Saint Germain au Mont d'Or, Genay et Quincieux.

Le lot n° 8 : sud-ouest concerne Marcy l'Etoile, Charbonnières les Bains, Ecully, Tassin la Demi Lune, Saint Genis les Ollières, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Irigny, Charly, Vernaison, Grigny, Givors.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution des accords-cadres relatifs au nettoyage des biens immobiliers lot n° 8 : nord et lot n° 8 : sud-ouest.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Ils seraient passés pour une durée ferme de un an, reconductible de façon tacite 3 fois une année.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale ferme de l'accord cadre	
	€ HT	€ TTC
8 nord	150 000	180 000
8 sud-ouest	130 000	156 000

Les lots ne comportent pas d'engagement de commande maximum.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 27 septembre 2019, a choisi pour les différents lots les offres des entreprises suivantes :

- lot n° 8 : nord : entreprise Alpes Nettoyage,
- lot n° 8 : sud-ouest : entreprise MJCM Propreté.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 8 : nord ; entreprise Alpes Nettoyage, pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC,

- lot n° 8 : sud-ouest ; entreprise MJCM Propreté, pour un montant minimum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - budgets annexes de l'assainissement, de gestion des déchets - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3468**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la ZAC Tase - Eviction commerciale de la société Lyon Bureau et de la société Maduruin, du local situé 8 allée du Textile et appartenant à la Métropole de Lyon - Approbation de l'avenant au protocole d'accord transactionnel aux fins de résiliation de bail commercial et d'indemnisation - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2879 du 14 janvier 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.7 et 1.28.

I - Contexte

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-2879 du 14 janvier 2019, la Métropole de Lyon a approuvé le protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation établi avec les sociétés Lyon Bureau et Maduruin pour l'éviction commerciale des locaux situés sur la parcelle cadastrée BR 429 au 8 allée du Textile à Vaulx en Velin, dans le cadre de la ZAC Tase.

Le protocole a été signé les 21 décembre 2018 et 22 janvier 2019. Il prévoyait le versement aux 2 sociétés d'une indemnité d'éviction et de résiliation de bail commercial d'un montant total de 560 000 €. En outre, la Métropole s'était engagée à régler à la société Lyon Bureau les indemnités de licenciement consécutives au transfert de son activité, et ce dans la limite d'un montant maximal de 13 500 €.

Depuis, la société Lyon Bureau a proposé à la Métropole, qu'en lieu et place de l'engagement précité, l'indemnité de licenciement d'un montant avéré de 5 562 € devrait être versée à la société Maduruin. Cette dernière informe en effet avoir versé, d'une part, à son salarié la somme de 4 635 € correspondant à l'indemnité conventionnelle de licenciement, et d'autre part le forfait social au taux de 20 % d'un montant de 927 €, soit un montant total de 5 562 €.

Afin d'entériner l'accord des parties, un avenant au protocole a été établi. Cette modification des accords initiaux implique une modification de la décision métropolitaine susvisée.

II - Modifications apportées à la décision n° CP-2019-2879 du 14 janvier 2019

Les modifications concernent ainsi :

- le montant de l'indemnité de licenciement qui s'élève désormais à 5 562 €, ce qui porte le montant à payer à la somme totale de 565 562 € (qui remplace la somme de 573 500 €, prévue dans la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2879 du 14 janvier 2019),

- le destinataire du règlement de cette indemnité à savoir la société Maduruin.

Il est précisé que les conditions de versement sur justificatifs comptables et les modalités de règlement de l'indemnité demeurent inchangées.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'avenant au protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation, établi entre les sociétés Lyon Bureau, Maduruin et la Métropole pour l'éviction commerciale des locaux situés sur la parcelle BR 429, au 8 allée du Textile à Vaulx en Velin, dans le cadre de la ZAC Tase,

b) - les modifications suivantes à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2879 du 14 janvier 2019 :

- le montant de l'indemnité de licenciement (s'élève à 5 562 €),

- le règlement de cette indemnité à la société Maduruin (et non à la société Lyon Bureau)

2° - Les autres éléments figurant dans la décision susvisée restent inchangés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3469**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Développement urbain - Espace Viviani - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société à responsabilité limitée (SARL) Espace Viviani pour une éviction commerciale d'un local situé 126-128 avenue Viviani**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

Le secteur appelé FDS/Duranton, qui est attenant à ladite parcelle située 126-128 avenue Viviani acquise par la Communauté urbaine de Lyon, fait l'objet d'une réflexion en terme de projet urbain depuis 2013 au regard de plusieurs tenements de grande taille qui y sont situés dont le stade du Lou et la friche de la Fonderie. Le bien a été acquis afin de faire évoluer l'ensemble de ce site.

Ainsi, la Communauté urbaine a acquis par préemption, auprès de la société civile immobilière (SCI) MLM, par acte du 24 mars 2014, un local commercial dans un ensemble immobilier situé 126 avenue Viviani, cadastré F 755, parcelle dont la superficie totale est de 4 638 m².

Il est rappelé ici que, par effet de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, l'ensemble des biens qui appartenaient à la Communauté urbaine est devenu de plein droit la propriété de la Métropole.

Dès lors, afin de pouvoir mener à terme le projet de développement, il est nécessaire de procéder à la résiliation du bail commercial à usage de restauration et organisation événementielle et à l'indemnisation du locataire, la SARL Espace Viviani.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Ce local commercial est composé d'un local couvert de 675 m² et d'une cour de 1 000 m² environ. La Métropole, lors de l'acquisition du bien en 2014, a repris le bail commercial en cours avec la SARL Espace Viviani qui exploite un commerce à usage de restauration et d'organisation événementielle, suivant bail commercial consenti initialement à la société Naba Sarl du 29 novembre 2006.

Ce bail d'une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} décembre 2006 et devant se terminer le 30 novembre 2015, a fait l'objet d'un avenant à bail du 17 octobre 2011 et d'une subrogation de bail du 26 mars 2013 au bénéfice de la SARL Espace Viviani.

Un refus de renouvellement du bail commercial a été signifié par constat d'huissier le 8 septembre 2015.

III - Conditions de l'éviction commerciale

Un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a été trouvé avec le locataire. Il a été établi un protocole de résiliation de bail commercial. Il prévoit, d'une part, que la société devra cesser son activité et aura quitté les lieux au plus tard le 31 décembre 2020, et d'autre part, une indemnisation au titre de la résiliation du bail commercial à hauteur de 350 000 €.

L'indemnité sera versée en 2 fois : à la signature du protocole par les 2 parties à hauteur de 280 000 € et le solde, soit 70 000 € au plus tard 30 jours après la remise des clés et la libération complète des locaux.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation du protocole de résiliation du bail commercial et le versement d'une indemnité d'éviction ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation entre la Métropole et la SARL Espace Viviani,

b) - le versement d'une indemnité de résiliation de bail commercial à la SARL Espace Viviani d'un montant total de 350 000 € pour une activité commerciale exercée dans un local situé 126-128 avenue Viviani à Vénissieux.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 350 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° OP28O1580 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 280 000 € en 2019 et 70 000 € en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3470

objet : **Marché d'interprétariat et de traduction pour les usagers de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 : prestation d'interprétariat à distance - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole comprend une direction générale déléguée au développement solidaire, habitat et éducation (DGDDShe) dans laquelle le pôle enfance et famille (PEF) gère la direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde, l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF), la direction de l'adoption et la direction de la prévention et de la protection de l'enfance. Afin de permettre, à chacune de ces directions, un travail cohérent sur le territoire, la traduction d'actes administratifs et d'interprétariat *in situ* ou à distance s'avèrent indispensables.

Il s'agit de garantir l'égalité d'accès aux dispositifs relevant de la compétence de la Métropole des populations migrantes d'origines diverses. Les agents de la Métropole de la DGDDShe (travailleurs sociaux, personnels de santé, etc.) doivent pouvoir faire appel à un service d'interprétariat de professionnels lorsque le recours à un membre de la famille ou de l'entourage proche de l'utilisateur n'est pas possible ou s'avère gênant. Ce service peut revêtir un caractère urgent.

Par ailleurs, l'accomplissement de certaines formalités concernant des personnes d'origine étrangère implique également la traduction de certains actes (de l'état civil ou émanant des juridictions du pays d'origine).

Dans ce contexte, la Métropole lance son marché d'interprétariat et de traduction au profit de ses usagers dont le nombre de prise en charge augmente au regard de l'attractivité de son territoire.

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique, pour l'attribution d'un accord-cadre de prestations d'interprétariat et de traduction pour les usagers de la Métropole.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique. Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Ils seraient conclus pour une durée de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement de commande minimum pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement de commande maximum pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	prestations d'interprétariat <i>in situ</i>	0	0	200 000	200 000
2	prestation d'interprétariat à distance	0	0	340 000	340 000
3	prestation de traduction d'acte	0	0	60 000	60 000

Les lots n° 1 et 3 relèvent de la compétence du Président.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande lot n° 2 prestations d'interprétariat à distance.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (articles R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision du représentant de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres pour le lot n° 2 et par l'acheteur pour les lots n° 1 et 3.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande lot n° 2 pour la prestation d'interprétariat à distance pour les usagers de la Métropole et tous actes y afférents, pour un montant maximum de 340 000 € HT, soit 340 000 € TTC pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - opérations n° 0P35O3080, n° 0P35O5616, n° 0P35O5617 et n° 0P35O3025 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3471**

objet :	Plan Oxygène - Zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon (ZFE) - Attribution de subventions aux PME dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2019-3326 du 28 janvier 2019, la Métropole a approuvé le règlement d'attribution des aides financières de la Métropole pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises, dans le cadre de l'instauration de la ZFE de la Métropole. Ce règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de versement desdites aides.

Afin d'accompagner les entreprises soumises aux mesures de restrictions de la circulation liées à la mise en place de la ZFE, la Métropole a instauré un dispositif d'aides financières, d'une durée de 3 ans, pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises. Ces aides attribuées par la Métropole pourront, sous réserve du respect de la réglementation européenne relative aux aides aux entreprises, se cumuler avec d'autres aides publiques, notamment celles mises en place au niveau national ou régional.

II - Projet

Les bénéficiaires de ce dispositif incitatif sont les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des PME et justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire de la Métropole.

La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (sociétés commerciales, sociétés de personnes, associations, activités artisanales, etc.), qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

L'aide est attribuée pour l'acquisition d'un véhicule propre (au sens d'un véhicule avec source d'énergie exclusivement gaz naturel pour véhicules (GNV) électrique ou hydrogène de type :

- véhicule utilitaire léger affecté à du transport de marchandises,
- poids lourd affecté à du transport de marchandises,
- triporteur à assistance électrique.

Les aides peuvent être attribuées pour l'acquisition de véhicules poids lourds (>3.5 tonnes) et utilitaires légers propres (décret n° 2017-24 pris pour l'application des articles L 224-7 du code de l'environnement et L 318-1 du code de la route définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes et n° 2017-22 du 11 janvier 2017 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles émissions dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes) neufs ou d'occasion (via un concessionnaire agréé), acquis dans le cadre d'un achat ou d'un contrat de location longue durée supérieure ou égale à 36 mois.

L'aide peut être attribuée pour chaque acquisition/location longue durée de véhicule et dans la limite de 3 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif.

Si le bénéficiaire justifie d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale dans la ZFE, la limite peut être augmentée à 6 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif d'aides.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder son (ses) véhicule(s) subventionné(s) pendant une durée minimum de 3 ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire se voit dans l'obligation de restituer l'intégralité du montant de la subvention octroyée par la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de l'aide le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est défini comme suit :

	100 % GNV	100 % électrique	Hydrogène (en €)
poids lourd	10 000 €	10 000 €	13 000 €
véhicule utilitaire léger	5 000 €	5 000 €	8 000 €
triporteur	-	300 €	-

Pour l'achat de poids lourds ou de véhicules utilitaires légers, la Métropole versera une aide supplémentaire de 1 000 € par demandeur si celui-ci justifie de la souscription d'un contrat, pour une durée minimale de 2 ans, soit de fourniture de gaz vert (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité verte (au sens où le fournisseur s'engage, en plus des garanties d'origine, soit à s'approvisionner à partir de ses propres sites de production d'électricité verte, soit à acheter directement et exclusivement de l'électricité verte à des producteurs identifiés).

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution de subventions d'investissement pour un montant total de 71 900 € au profit des entreprises bénéficiaires listées dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole pour l'année 2019, selon le détail suivant :

Bénéficiaire	Type de véhicules	Nombre de demande	Contrat vert (en €)	Nature de l'acquisition	Montant subvention (en €)
Vey Aux 2 des Monts	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat véhicule neuf	5 000
OuiCompost	triporteur à assistance électrique	1	-	achat véhicule neuf	300
Becycle	triporteur à assistance électrique	1	-	achat véhicule neuf	300
Prestal	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat véhicule neuf	5 000

Bénéficiaire	Type de véhicules	Nombre de demande	Contrat vert (en €)	Nature de l'acquisition	Montant subvention (en €)
Axe	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat par crédit bail	5 000
Baguette à Bicyclette	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	location longue durée	5 000
Transports Besson	poids lourd GNV	3	1	achats véhicules neufs	31 000
Serned	poids lourd GNV	2	-	achats véhicules neufs	20 000
Maison du vélo Lyon Pignon sur rue	triporteur à assistance électrique	1	-	achat véhicule neuf	300
Total (en €)					71 900

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3326 du 28 janvier 2019 relative à l'approbation du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises et donnant délégation à la Commission permanente pour prendre toute décision relative aux aides financières ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 71 900 € selon le détail suivant :

- 5 000 € au profit de Vey aux 2 des Monts,
- 300 € au profit de OuiCompost,
- 300 € au profit de Becycle,
- 5 000 € au profit de Prestal,
- 5 000 € au profit de Axe,
- 5 000 € au profit de Baguette à Bicyclette,
- 31 000 € au profit de Transports Besson,
- 20 000 € au profit de Serned,
- 300 € au profit de Maison du vélo Lyon Pignon sur rue.

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les PME Vey aux 2 des Monts, Ouicompost, Becycle, Prestal, Axe, Baguette à Bicyclette, Transports Besson, Serned, Maison du Vélo Lyon Pignon sur rue, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense correspondante d'un montant de 71 900 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 204 - opération n° 0P26O5312.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

.

Commission permanente du 7 octobre 2019

Décision n° CP-2019-3472

objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Convention de partenariat culturel avec l'association des amis des Musées de la civilisation gallo-romaine (GAROM)**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **19 septembre 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26 f.

La Métropole de Lyon, gestionnaire de Lugdunum - Musée et Théâtres romains, souhaite valoriser l'accès à la culture, développer des échanges culturels, enrichir, diversifier et mettre en valeur son patrimoine archéologique dans un souci de dynamisme et de renouvellement.

L'association GAROM, association de loi 1901, a notamment pour but de faire mieux connaître tant en France qu'à l'étranger, les collections, documents, pièces et matériels conservés au sein de Lugdunum - Musée et Théâtres romains. Elle contribue à l'enrichissement du patrimoine du Musée, promeut et facilite les relations entre le Musée et toutes les personnes qui, par leurs recherches, leurs travaux, leurs activités ou par goût personnel, s'intéressent à l'antiquité et à l'archéologie. L'association s'emploie par tous moyens appropriés à aider au développement du Musée et à contribuer à sa notoriété.

C'est pourquoi, la Métropole souhaite signer cette convention avec ce partenaire culturel afin d'établir d'étroites collaborations pour servir des objectifs conjoints ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - le partenariat culturel et d'objectifs entre la Métropole et l'association GAROM,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association GAROM.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-02-R-0685**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon Nord**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 14530

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire le 12 septembre 2019 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon Nord.

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la société NEOVALY, 2870 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape.

Article 3 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- vente de chaleur au réseau de chauffage urbain de Rillieux La Pape,
- recettes d'électricité de pompage,
- recettes d'appoint d'eau réseau,
- éventuelles compensations financières dues par l'exploitant chauffage urbain en cas de non optimisation de l'enlèvement.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virements bancaires.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées à terme échu.

Article 7 - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 30 jours à compter de leur date d'exigibilité.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 750 000 € (sept cent cinquante mille euros).

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 - La régie est créée à partir du 1^{er} juillet 2019.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 15 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 2 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-02-R-0686**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Halte-garderie de la Berthaudière - Transfert des activités - Nouvelle dénomination - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14648

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 3 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 autorisant monsieur le Directeur de la Maison sociale de la Berthaudière à ouvrir une halte-garderie situé 71 avenue Edouard Herriot à Décines Charpieu à compter du 4 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2000-1144 du 3 novembre 2000 autorisant le centre social de la Berthaudière à poursuivre l'activité de la halte-garderie La Berthaudière située 71 avenue Edouard Herriot à Décines Charpieu avec une capacité fixée 20 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1^{er} février 2018 par l'association dénommée centre social de la Berthaudière, représentée par monsieur Mourad Bendjeddou et dont le siège est situé 65 rue Bizet 69150 Décines Charpieu ;

Vu le rapport établi le 26 septembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 3 octobre 2019, l'association centre social de la Berthaudière est autorisée à transférer l'équipement auparavant situé 71 avenue Edouard Herriot à Décines Charpieu, requalifié en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, au 16 rue Carnot 69150 Décines Charpieu. L'établissement est désormais nommé Nuage de Plumes.

Article 2 - La capacité est étendue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - Le capacité d'accueil peut être modulée en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Estelle Reynaud, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 2 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 2 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-07-R-0687**commune(s) : **Rillieux la Pape - Vaulx en Velin - Villeurbanne**objet : **Régulation de la population de sangliers sur le champ captant de Crépieux Charmy et de La Garenne - Délégation du droit de destruction dont dispose le propriétaire à la société Eau du Grand Lyon - Prolongation jusqu'au 30 juin 2020**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n° provisoire 14370

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles R 427-8 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-E58 du 1^{er} juillet 2019 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction des sangliers pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-E63 du 31 juillet 2019 relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2019-2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-08-27-R-0641 du 27 août 2018 procédant à la délégation du droit de destruction dont dispose le propriétaire pour la régulation de la population de sangliers, sur le champ captant de Crépieux-Charmy, à la société Eau du Grand Lyon jusqu'au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger jusqu'au 30 juin 2020 la délégation accordée à la société Eau du Grand Lyon pour assurer la régulation de la population de sangliers présente sur le champ captant de Crépieux-Charmy et d'accorder ce même droit à Eau du Grand Lyon sur le champ captant de La Garenne ;

arrête

Article 1er - Dans le cadre d'un constat d'une surpopulation de sangliers sur les champs captants de Crépieux Charmy et de La Garenne, classés "animaux nuisibles" par arrêté préfectoral, la Métropole doit exercer son droit de destruction en tant que propriétaire desdits champs captants. Cette population de sangliers présente en effet les risques suivants :

- risques pour la sécurité routière, le champ captant étant au milieu d'un réseau dense d'infrastructures routières,
- risques pour la zone de loisirs de Miribel Jonage ainsi qu'une partie de l'anneau bleu,
- risques de dégâts pour les cultures agricoles avoisinantes.

Article 2 - Délégation du droit de destruction des sangliers

La Métropole étant dans l'impossibilité matérielle d'exercer ce droit de destruction, ce droit est délégué à la société Eau du Grand Lyon, exploitant desdits champs captants dans le cadre du contrat de délégation de service public la liant à la Métropole depuis le 3 février 2015. Dans le cadre de la surveillance de ces champs captants, la société Eau du Grand Lyon dispose en effet de gardes assermentés, ces derniers ayant un permis de chasse qui permettra de mettre en œuvre ce droit de destruction.

Article 3 - Conditions de la délégation

La Métropole délègue son droit de destruction des sangliers à la société Eau du Grand Lyon dans les conditions suivantes :

- la destruction des sangliers aura lieu sur le périmètre de protection immédiate des champs captants de Crépieux Charmy et de La Garenne et dans les conditions posées par le code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux en vigueur,
- la société Eau du Grand Lyon mettra en œuvre cette délégation en assumant l'ensemble des responsabilités afférentes, et notamment en s'assurant que l'ensemble des dispositions sont prises en matière de sécurité et ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4 - Durée de la délégation

La délégation est accordée du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, date d'expiration de l'arrêté préfectoral n° 2019 -E58 du 1^{er} juillet 2019 susvisé.

Article 5 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 octobre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Jean Paul Colin

Affiché le : 7 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-07-R-0688**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Création d'une régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage - Abrogation de l'arrêté n° 2018-04-11-12-0389 du 11 avril 2018**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 14571

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-11-R-0389 du 11 avril 2018 instituant une régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire du 18 septembre 2019 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-11-R-0389 du 11 avril 2018 est abrogé.

Article 2 - La régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides et la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage situées à Bron, Caluire et Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Écully, Feyzin, Givors, Grigny, Lyon 9°, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval, Saint Priest, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin et Vénissieux, instituée par l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0060 du 8 février 2017 abrogé, fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants :

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la société SG2A l'hacienda 355 rue des Mercières 69140 Rillieux la Pape.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- caution à l'arrivée sur l'emplacement ainsi que les avances sur droits d'usage et de consommation,
- redevance d'occupation de l'aire d'accueil,
- participation des usagers de l'aire d'accueil à leurs consommations de fluides (eau et électricité) sur la base des frais réellement engagés,
- frais de réparation de dégradations éventuelles.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques et cartes bancaires.

Article 6 - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois.

Article 7 - La régie paye la dépense suivante :

- montant de la caution versée à l'arrivée par les usagers après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, diminuée des dettes éventuelles,
- remboursement de trop-perçus de fluides.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de paiement suivants : espèces, chèques.

Article 9 - Des sous régies sont créées pour chacune des aires d'accueil dont les modalités sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

Article 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire détenue à la régie et solde du compte de dépôt de fonds au trésor) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros).

Article 12 - Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (monnaie fiduciaire détenue à la régie) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Article 13 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Article 14 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire.

Article 15 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse consolidée dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois,
- le montant de l'encaisse fiduciaire dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois tous les 15 jours,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant,
- la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 16 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et à souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 18 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 19 – Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 7 octobre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 7 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-07-R-0689**commune(s) : **Oullins**objet : **Projet urbain la Saulaie - 25 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial avec une cave formant les lots n° 8, 16 et 34 de la copropriété - Propriété de M. et Mme José et Grazielle Valencia Lopez**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14653

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2687 du 16 mars 2018 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre du secteur de la Saulaie à Oullins ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié au 41 rue du Lac à Lyon 3°, mandaté par monsieur et madame José et Grazielle Valencia Lopez, domiciliés au 25 rue des Selettes à 69540 Irigny

- reçue en Mairie d'Oullins le 27 juin 2019,

- concernant la vente au prix de 90 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) PC Investimmo, domiciliée au 66 avenue des Champs Élysées à Paris (75008),

- d'un local commercial de 97,80 m², situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, représentant les lots n° 16 et 34 de la copropriété avec respectivement les 109/1 164 et les 29/1 164 du sol et des parties communes générales,

- d'une cave, située au sous-sol d'un immeuble, représentant le lot n° 8 de la copropriété avec les 3/1 164 du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AM 202, d'une superficie de 415 m², situé au 25 avenue Jean Jaurès à Oullins (69600) ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), le 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 août 2019, par lettre reçue le 23 août 2019 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 11 septembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 septembre 2019, par lettre reçue le 20 septembre 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 25 septembre 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens en question se situent à l'intérieur du périmètre où a été institué un droit de préemption renforcé en mars 2018 ;

Considérant que l'acquisition de ces biens se justifie dans la poursuite du projet urbain du quartier de la Saulaie déjà engagé ;

Considérant que la parcelle est impactée par le projet urbain de redynamisation et de développement économique de ce secteur. Celui-ci porte, d'une part, sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics, et le développement des commerces et services et, d'autre part, sur la valorisation du quartier et le développement des équipements publics, des logements et des espaces verts ;

Considérant que la maîtrise de ce foncier permettra de favoriser le maintien et le renforcement du commerce dans ce quartier ;

Considérant que la Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement précité ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 25 avenue Jean Jaurès à Oullins, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 90 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 7 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-07-R-0690**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Quartier Saint-Jean - 10 impasse Abbé Firmin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment industriel et commercial et de 4 parkings - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Bernard Firmin**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14674

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, domicilié professionnellement 21 rue de la Bannière 69442 Lyon, mandaté par la SCI Bernard Firmin représentée par monsieur Thierry Bernard et madame Sandrine Bertrand, 6-10 rue Abbé Firmin à Villeurbanne ;

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 5 juillet 2019,

- concernant la vente au prix de 700 000 € dont 16 800 € à la charge de l'acquéreur et 25 200 € à la charge du vendeur -biens cédés occupés- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Ebe Saint-Jean représentée par monsieur Bernard Foucher domiciliée 60 rue Lucette et René Desgrand à Villeurbanne,

- d'un bâtiment en rez-de-chaussée, à usage industriel d'une surface bâtie de 723,87 m² composé d'un atelier et d'un espace de bureaux de 90 m² attenant, formant le lot n° 1 avec les 3 206/10 000 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking portant le numéro 20, formant le lot n° 23 avec les 35/10 000 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking portant le numéro 21, formant le lot n° 24 avec les 35/10 000 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking portant le numéro 22, formant le lot n° 25 avec les 35/10 000 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking portant le numéro 23, formant le lot n° 26 avec les 35/10 000 de la propriété du sol et des parties communes,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AN 130, 131 et 132, d'une superficie respective de 940 m², 1 411 m² et 807 m² soit une superficie totale de 3 158 m², situé 10 impasse Abbé Firmin à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 août 2019 par lettres reçues le 29 août 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 30 août 2019 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 30 août 2019 par lettres reçues les 3 et 4 septembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 13 septembre 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 16 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans le quartier Saint-Jean faisant l'objet d'une intervention forte de la Métropole ;

Considérant que le quartier Saint-Jean qui s'étend sur environ 126 ha est localisé au nord-est de la Ville de Villeurbanne en limite de Vaulx en Velin et situé entre le canal de Jonage à l'ouest, l'autoroute A42 au nord, et l'avenue d'Orcha à l'est ;

Considérant qu'il est marqué par un enclavement important, accentué par l'insuffisance de desserte en transports en commun. Il se caractérise par une faible densité de population (environ 4 500 habitants), ainsi

que par la mixité de son tissu urbain, comprenant de l'habitat pavillonnaire et des immeubles collectifs, des zones d'activités et des entreprises en diffus ;

Considérant que l'objectif vise à faire évoluer ce secteur vers un grand quartier mixte, équipé et bien intégré dans son environnement, avec une vocation économique à conforter au nord et une fonction résidentielle à développer et diversifier au sud en l'articulant avec une nouvelle polarité ;

Considérant que le quartier Saint-Jean fait partie du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet de renouvellement urbain sont les suivants :

- faire évoluer l'image et renforcer l'attractivité du secteur Saint-Jean,
- désenclaver le quartier par la restructuration du maillage viaire et l'amélioration de la desserte de transports en commun,
- densifier et diversifier l'offre d'habitat,
- placer la cité Saint-Jean au cœur du projet de renouvellement,
- conforter l'activité artisanale et industrielle au nord du quartier et améliorer l'organisation spatiale de la mixité des fonctions économique et résidentielle,
- adapter l'offre d'équipements aux besoins des habitants avec notamment la création d'une polarité de proximité ;

Considérant que le développement de la maîtrise foncière dans ce secteur par la Métropole rendra possible la constitution d'une réserve foncière lui permettant d'envisager un projet cohérent et structurant avec le projet urbain du quartier Saint-Jean ;

Considérant que le développement de la maîtrise foncière sur ce bien par la Métropole permettra de conforter l'offre artisanale et économique de ce territoire et de poursuivre des actions d'insertion ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 10 impasse Abbé Firmin à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 700 000 € dont une commission d'agence d'un montant de 16 800 € à la charge de l'acquéreur et 25 200 € à la charge du vendeur -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.

Affiché le : 7 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-07-R-0691**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **116 - 118 - 120 rue Bataille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété de Mmes Ginette Faivre, Frédérique Kessel, Arlette Polette et la société civile professionnelle (SCP) La Marivoisière**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14679

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Christophe Raymond, notaire sis 8 route du Bruissin à Francheville (69340) représentant :

- madame Ginette Faivre, demeurant 116 Grande Rue à Caluire et Cuire (69300),

- madame Frédérique Kessel, demeurant 3 impasse Général Leclerc à Caluire et Cuire (69300),

- madame Arlette Polette, demeurant 9 rue de Créqui à Lyon (69006),

- la SCP La Marivoisière, domiciliée lieudit Cambassasoz - La côte d'Aime à La Plagne Tarentaise (73210) ;

- reçue en Mairie de Lyon 8°, le 19 juillet 2019,

- concernant la vente au prix de 2 800 000 € -bien cédé libre de toute occupation et encombrant- au jour de la réitération de la vente,

- au profit de la société en nom collectif (SNC) COGV, domiciliée 13 rue des Émeraudes à Lyon (69006) :

- d'un bâtiment de 3 niveaux à usage industriel, d'une superficie utile totale de 3 527 m² décomposée comme suit :

- au sous-sol, une superficie utile de 391 m²,

- au RDC, une superficie utile de 2 050 m²,

- au R+1, une superficie utile de 1 086 m²,

- le tout bâti sur 2 terrains cadastrés AO 154 pour une superficie de 5 362 m² et AO 191 pour une superficie de 17 m² soit une superficie totale de 5 379 m², situés 116 à 120 rue Bataille à Lyon 8° ;

Considérant qu'il est fait mention d'une servitude de non aedificandi grevant une partie de la parcelle cadastrée AO 154 (fonds servant) au profit de l'immeuble des établissements A. Mure ou de leurs ayants droits, dont la parcelle mitoyenne est cadastrée AO 264 (fonds dominant) ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 août 2019, par lettre reçue le 20 août 2019 et que celle-ci a été effectuée le 4 septembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 août 2019 par courrier reçu le 20 août 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 septembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 10 septembre 2019 ;

Considérant que par correspondance des 27 août et 26 septembre 2019, la Ville de Lyon a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser un équipement collectif sur ce tènement ;

Considérant que le bien concerné fera l'objet d'une rétrocession au profit de la Ville de Lyon qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra d'accueillir un nouveau groupe scolaire maternelle et élémentaire d'une capacité de 18 classes dans un secteur où les besoins scolaires actuels et futurs sont importants ;

Considérant qu'en effet, les dernières études font apparaître une capacité d'accueil scolaire insuffisante pour le secteur États-Unis - Santy - Général André, que les groupes scolaires existants ne pourront combler ;

Considérant que la croissance des effectifs à intervenir dans ce secteur du 8^{ème} arrondissement est due notamment au rajeunissement et au renouvellement de la population, à une attractivité accrue du secteur due à l'arrivée prochaine de la nouvelle ligne de tramway T6 et surtout aux récentes dispositions de l'Éducation nationale relatives au dédoublement de classes en éducation prioritaire ;

Considérant que le tènement immobilier bénéficie d'une localisation géographique pertinente, au sein du secteur scolaire Mermoz-Laennec, à proximité du secteur scolaire État Unis - Santy et à bonne inter-distance avec les groupes scolaires existants Édouard Herriot, Kennedy et Combe Blanche ainsi que d'une surface suffisante à l'implantation d'un groupe scolaire de 18 classes ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du tènement immobilier situé 116 à 120 rue Bataille à Lyon 8° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 800 000 € -bien cédé libre de toute occupation ou encombrant- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier notaire associé à Lyon.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4511.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 7 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-08-R-0692**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-14-R-0909 du 14 décembre 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Ambroise Paré**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14586

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-14-R-0909 du 14 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables pour l'exercice 2019 pour l'EHPAD Ambroise Paré ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0609 du 26 août 2019 portant habilitation partielle de l'établissement Ambroise Paré à hauteur de 8 lits ;

Vu la convention tripartite du 4 janvier 2016 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 8 lits à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-14-R-0909 du 14 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables pour l'exercice 2019 est modifié consécutivement à l'habilitation partielle de l'établissement à recevoir jusqu'à 8 bénéficiaires à l'aide sociale. Le présent arrêté indique le tarif hébergement réservé aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale, le cas échéant. Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-12-14-R-0909 du 14 décembre 2018 restent inchangées.

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,53 € par journée pour les 8 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,44 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Pour rappel, les éléments afférents à la dépendance s'établissent comme suit

- tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,17 €,
- . GIR 3/4 : 11,53 €,
- . GIR 5/6 : 4,89 €.

- forfait global relatif à la dépendance versé par la Métropole :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	345 018,51
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 751,55

- forfait global relatif à la dépendance versé par le Département du Rhône, en application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	14 055,28
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 171,28

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 8 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-09-R-0693**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages scolaires - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 14626

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages scolaires fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subventions pour l'organisation de voyages scolaires présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 5 juillet 2019 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation de voyages scolaires selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 31 540 €.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4889A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 9 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2019.

COLLEGES PUBLICS

N° dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage
2019-01993-02	Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Public	Allemagne	Fribourg	21/05/19	24/05/19	1 020,00 €
Charles Sénard				Total attribué par collège				1 020,00 €
2019-05039-01	Emile Malfroy	Grigny	Public	Italie	Venise	10/06/19	14/06/19	1 080,00 €
Emile Malfroy				Total attribué par collège				1 080,00 €
2019-01634-04	Daisy Georges Martin	Irigny	Public	Allemagne	Staufen	21/05/19	25/05/19	380,00 €
Daisy Georges Martin				Total attribué par collège				380,00 €
2019-01655-03	La Tourette	Lyon 1 ^e	Public	Italie	Rome	19/05/19	25/05/19	1 320,00 €
La Tourette				Total attribué par collège				1 320,00 €
2019-02890-02	Professeur Dargent	Lyon 3 ^e	Public	Royaume Uni	Londres	18 mars 2019	22 mars 2019	1 040,00 €
2019-02890-03	Professeur Dargent	Lyon 3 ^e	Public	Italie	Turin	6 mai 2019	7 mai 2019	880,00 €
Professeur Dargent				Total attribué par collège				1 920,00 €
2019-01623-03	International	Lyon 7 ^e	Public	Maroc	Casablanca	18/03/19	25/03/19	440,00 €
2019-01623-04	International	Lyon 7 ^e	Public	Royaume Uni	Glasgow	16/03/19	23/03/19	520,00 €
International				Total attribué par collège				960,00 €
2019-05065-01	Jean Perrin	Lyon 9 ^e	Public	Royaume Uni	Londres	7 avril 2019	12 avril 2019	1 140,00 €
2019-05065-02	Jean Perrin	Lyon 9 ^e	Public	Italie	Rome	7 avril 2019	12 avril 2019	1 080,00 €
2019-05065-03	Jean Perrin	Lyon 9 ^e	Public	Allemagne	Bonn	11 juin 2019	21 juin 2019	560,00 €
2019-05065-04	Jean Perrin	Lyon 9 ^e	Public	Allemagne	Francfort	1 avril 2019	12 avril 2019	440,00 €
Jean Perrin				Total attribué par collège				3 220,00 €
2019-05071-01	La Clavière	Oullins	Public	Espagne	Valence	20/05/19	25/05/19	1 060,00 €
2019-05071-02	La Clavière	Oullins	Public	Italie	Fontana Liri	07/04/19	12/04/19	520,00 €
La Clavière				Total attribué par collège				1 580,00 €
2019-05074-01	Paul Emile Victor	Rillieux-la-Pape	Public	Italie	Venise	30 avril 2019	5 mai 2019	1 020,00 €
Paul Emile Victor				Total attribué par collège				1 020,00 €
2019-05141-01	Boris Vian	Saint-Priest	Public	Allemagne	Mülheim Am Main	03/12/18	12/12/18	560,00 €
2019-05141-02	Boris Vian	Saint-Priest	Public	Italie	Naples	08/04/19	14/04/19	1 160,00 €
2019-05141-03	Boris Vian	Saint-Priest	Public	Espagne	Barcelone	09/05/19	14/05/19	1 080,00 €
Boris Vian				Total attribué par collège				2 800,00 €
2019-01452-05	J.J. Rousseau	Tassin-la-Demi-lune	Public	Allemagne	Sankt Augustin	07/11/18	14/11/18	580,00 €
J.J. Rousseau				Total attribué par collège				580,00 €
2019-05087-01	Elsa Triolet	Vénissieux	Public	France (SEGPA)	Vassieux en Vercors	10 avril 2019	12 avril 2019	260,00 €
Elsa Triolet				Total attribué par collège				260,00 €
2019-05089-01	Les Iris	Villeurbanne	Public	Irlande	Ballinamore	30 mars 2019	8 avril 2019	260,00 €
2019-05089-02	Les Iris	Villeurbanne	Public	Allemagne	Bonn	10 juin 2019	19 juin 2019	560,00 €
				Total attribué par collège				820,00 €
2019-05092-01	Louis Jouvét	Villeurbanne	Public	Espagne	Madrid	5 mai 2019	10 mai 2019	1 060,00 €
2019-05092-02	Louis Jouvét	Villeurbanne	Public	Royaume Uni	Cardiff	6 mai 2019	11 mai 2019	1 060,00 €
				Total attribué par collège				2 120,00 €
Total collèges publics								19 080,00 €

N° dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage
COLLEGES PRIVES								
2019-02100-07	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Allemagne	Munich	25/05/19	05/06/19	820,00 €
Les Chartreux				Total attribué par collège				820,00 €
2019-02378-09	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Privé	Irlande	Cork	15/04/19	20/04/19	1 020,00 €
Charles de Foucauld				Total attribué par collège				1 020,00 €
2019-01999-02	Pierre Termier Site Montchat	Lyon 3 ^e	Privé	Allemagne	Berlin	06/05/19	10/05/19	400,00 €
Pierre Termier Site Montchat				Total attribué par collège				400,00 €
2019-02460-05	La Favorite	Lyon 5 ^e	Privé	Royaume-Uni	Tullybody	05/05/19	11/05/19	3 380,00 €
La Favorite				Total attribué par collège				3 380,00 €
2019-02487-08	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Privé	Italie	Turin	12/06/19	14/06/19	3 540,00 €
ND des Minimes				Total attribué par collège				3 540,00 €
2019-02213-11	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Espagne	Madrid	29/04/19	10/05/19	480,00 €
2019-02213-12	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	17/06/19	21/06/19	280,00 €
Ste Marie				Total attribué par collège				760,00 €
2019-02781-06	Chevreul- Lestonnac	Lyon 7 ^e	Privé	Italie	Rome	01/03/19	07/03/19	680,00 €
2019-02781-07	Chevreul- Lestonnac	Lyon 7 ^e	Privé	Pérou	Lima	11/04/19	29/04/19	580,00 €
2019-02781-08	Chevreul- Lestonnac	Lyon 7 ^e	Privé	Royaume-Uni	Liverpool	06/04/19	12/04/19	860,00 €
Chevreul-Lestonnac				Total attribué par collège				2 120,00 €
2019-02422-07	Mère Teresa	Villeurbanne	Privé	Royaume-Uni	Londres	24/06/19	27/06/19	420,00 €
Mère Teresa				Total attribué par collège				420,00 €
Total collèges privés								12 460,00 €
TOTAL PUBLICS + PRIVES								31 540,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-09-R-0694**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques 2018-2019 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n° provisoire 14688

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 4 septembre 2018 au 5 juillet 2019 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 80 981 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 9 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2019.

Transports pédagogiques
2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Pablo Picasso	Bron	4 mars 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	5 mars 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	6 mars 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	7 mars 2019	Lyon	20,80 €	20,80 €
Pablo Picasso	Bron	23 mars 2019	Lyon	44,40 €	44,40 €
Pablo Picasso	Bron	9 avril 2019	Saint Romain en Gal	555,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	25 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	26 juin 2019	Lyon	144,50 €	144,50 €
Pablo Picasso	Bron			Total	1 334,70 €
Théodore Monod	Bron	19 décembre 2018	Vénissieux	180,00 €	180,00 €
Théodore Monod	Bron	13 mai 2019	Cublize	630,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	13 mai 2019	Cublize	530,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	15 mai 2019	Cublize	690,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	15 mai 2019	Cublize	590,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	17 mai 2019	Cublize	630,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	17 mai 2019	Cublize	530,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	6 juin 2019	Vénissieux	150,00 €	150,00 €
Théodore Monod	Bron	6 juin 2019	Vénissieux	240,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	14 juin 2019	Lyon	349,99 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron			Total	2 130,00 €
André Lassigne	Caluire-et-Cuire	18 octobre 2018	Fontaines sur Saône	180,00 €	180,00 €
André Lassigne	Caluire-et-Cuire	15 mai 2019	Lyon	235,00 €	225,00 €
André Lassigne	Caluire-et-Cuire	1 avril 2019	Villars les Dombes	214,50 €	214,50 €
André Lassigne	Caluire-et-Cuire	29 mars 2019	Lyon	170,00 €	170,00 €
André Lassigne	Caluire-et-Cuire	13 mars 2019	Pierre Bénite	180,00 €	180,00 €
André Lassigne	Caluire-et-Cuire	24 mai 2019	Méximieux	150,00 €	150,00 €
André Lassigne	Caluire-et-Cuire	6 juin 2019	Marcy l'Etoile	160,00 €	160,00 €
André Lassigne	Caluire-et-Cuire	6 juin 2019	Marcy l'Etoile	160,00 €	160,00 €
André Lassigne	Caluire-et-Cuire			Total	1 439,50 €
Léonard de Vinci	Chassieu	28 janvier 2019	Ambérieu en Bugey	253,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	5 mars 2019	Rillieux la Pape	270,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	6 mars 2019	Rillieux la Pape	270,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	13 mars 2019	Rillieux la Pape	197,00 €	197,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	18 mars 2019	Lyon	396,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	4 mars 2019	Savigny	435,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	7 mars 2019	Savigny	435,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	8 mars 2019	Savigny	435,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	3 mai 2019	Izieu	627,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	17 mai 2019	Izieu	627,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	29 mars 2019	Lyon	396,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	1 avril 2019	Lyon	396,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	31 janvier 2019	Lyon	264,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu			Total	2 897,00 €
René Cassin	Corbas	28 mai 2019	Lyon	300,00 €	225,00 €
René Cassin	Corbas	28 mai 2019	Lyon	300,00 €	225,00 €
René Cassin	Corbas	21 mai 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
René Cassin	Corbas	27 juin 2019	Saint Romain en Gal	300,00 €	225,00 €
René Cassin	Corbas	1 juillet 2019	Hauteville-Lompnes	451,00 €	225,00 €
René Cassin	Corbas	6 mai 2019	Lyon	150,00 €	150,00 €
René Cassin	Corbas	6 mai 2019	Lyon	180,00 €	180,00 €
René Cassin	Corbas			Total	1 430,00 €
Jean Rostand	Craponne	19 juin 2019	Yzeron	184,00 €	184,00 €
Jean Rostand	Craponne			Total	184,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	28 mars 2019	Saint Romain en Gal	209,00 €	209,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	14 mai 2019	Saint Romain en Gal	325,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	14 juin 2019	Lyon	275,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	4 juin 2019	Lyon	280,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu			Total	884,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	18 janvier 2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	22 janvier 2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	25 janvier 2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	23 mars 2019	Lyon	231,90 €	225,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	23 mai 2019	Lyon	263,00 €	225,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	24 mai 2019	Lyon	320,00 €	225,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	28 mai 2019	Lyon	337,00 €	225,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	27 mai 2019	Bron	320,00 €	225,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	3 juin 2019	Lyon	263,00 €	225,00 €
Laurent Mourguet	Ecully			Total	1 830,00 €

Transports pédagogiques
2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Frédéric Mistral	Feyzin	5 avril 2019	Brignais	158,00 €	158,00 €
Frédéric Mistral	Feyzin	24 avril 2019	Lyon	350,00 €	225,00 €
Frédéric Mistral	Feyzin	30 avril 2019	Lyon	350,00 €	225,00 €
Frédéric Mistral	Feyzin	6 mai 2019	Lyon	390,00 €	225,00 €
Frédéric Mistral	Feyzin	7 mai 2019	Lyon	390,00 €	225,00 €
Frédéric Mistral	Feyzin	5 juin 2019	Chaponnay	450,00 €	225,00 €
Frédéric Mistral	Feyzin			Total	1 283,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	7 mai 2019	Saint Genis Laval	160,00 €	160,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny			Total	160,00 €
Ampère	Lyon 2e	24 juin 2019	Villeurbanne	180,00 €	180,00 €
Ampère	Lyon 2e	24 juin 2019	Villeurbanne	180,00 €	180,00 €
Ampère	Lyon 2e			Total	360,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	9 avril 2019	Pérouge	360,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	2 mai 2019	Pérouge	326,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	2 mai 2019	Aveize	510,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	3 mai 2019	Aveize	510,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	13 mai 2019	Décines	196,00 €	196,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	23 mai 2019	Haute Rivoire	650,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	18 janvier 2019	Genas	392,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	4 avril 2019	Lyon	392,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e			Total	1 771,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	21 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	31 mai 2019	Lyon	280,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	3 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	6 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	12 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	14 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	17 juin 2019	Pierre Bénite	290,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	18 juin 2019	Saint Romain en Gal	400,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	20 juin 2019	Saint Romain en Gal	400,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e			Total	2 025,00 €
Molière	Lyon 3e	21 mars 2019	Villeurbanne	280,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	3 juin 2019	Bron	240,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	17 juin 2019	Cublize	390,91 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	17 juin 2019	Cublize	390,91 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	18 juin 2019	Cublize	390,91 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	18 juin 2019	Cublize	390,91 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e			Total	1 350,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	17 septembre 2018	Lyon	58,00 €	58,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	24 septembre 2018	Lyon	58,00 €	58,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	2 octobre 2018	Lyon	122,00 €	122,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	10 janvier 2019	Lyon	50,00 €	50,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	18 janvier 2019	Lyon	144,00 €	144,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	29 janvier 2019	Sainte Foy les Lyon	115,00 €	115,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	29 janvier 2019	Sainte Foy les Lyon	115,00 €	115,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e			Total	662,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	8 novembre 2018	Bron	372,00 €	225,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	8 novembre 2018	Bron	372,00 €	225,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	21 décembre 2018	Feyzin	205,00 €	205,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	21 décembre 2018	Feyzin	205,00 €	205,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	21 décembre 2018	Feyzin	205,00 €	205,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	7 février 2019	Chassieu	165,00 €	165,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	15 février 2019	Izieu	398,00 €	225,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	8 mars 2019	Saint Priest	260,00 €	225,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	8 mars 2019	Saint Priest	260,00 €	225,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	6 mai 2019	Eveux	163,00 €	163,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	29 mai 2019	Chaponost	108,00 €	108,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	14 juin 2019	Eveux	280,01 €	225,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	11 juin 2019	Bron	92,00 €	92,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	11 juin 2019	Bron	92,00 €	92,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	6 mars 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e			Total	2 785,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	11 mars 2019	Rillieux la Pape	194,00 €	194,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	29 avril 2019	Saint Pierre de Chandieu	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	29 avril 2019	Saint Pierre de Chandieu	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	30 avril 2019	Saint Pierre de Chandieu	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	30 avril 2019	Saint Pierre de Chandieu	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	6 mai 2019	Saint Pierre de Chandieu	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	6 mai 2019	Saint Pierre de Chandieu	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	25 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	25 juin 2019	Lyon	172,00 €	172,00 €
Bellecombe	Lyon 6e			Total	1 941,00 €
Jean Mermoz	Lyon 8e	26 mars 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Jean Mermoz	Lyon 8e	26 mars 2019	Lyon	188,00 €	188,00 €
Jean Mermoz	Lyon 8e			Total	388,00 €

Transports pédagogiques
2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Victor Grignard	Lyon 8e	20 septembre 2018	Saint Georges de Reneins	460,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	25 septembre 2018	Saint Georges de Reneins	460,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	2 octobre 2018	Saint Georges de Reneins	460,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	12 novembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	15 novembre 2018	Lyon	279,80 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	29 novembre 2018	Lyon	290,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	29 novembre 2018	Lyon	230,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	31 janvier 2019	Lyon	234,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	31 janvier 2019	Lyon	225,50 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	31 janvier 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	11 février 2019	Lyon	227,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	24 mai 2019	Lyon	240,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	12 avril 2019	Lyon	224,10 €	224,10 €
Victor Grignard	Lyon 8e			Total	2 924,10 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	8 février 2019	Bron	149,00 €	149,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	21 mars 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	4 avril 2019	Saint Romain en Gal	281,00 €	225,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	4 juin 2019	Savigny	235,00 €	225,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	11 juin 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	11 juin 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	11 juin 2019	Lyon	130,00 €	130,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	20 juin 2019	Pierre Bénite	281,00 €	225,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e			Total	1 554,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	1 mars 2019	Lyon	217,20 €	217,20 €
Jean Perrin	Lyon 9e	21 mai 2019	Pérouge	290,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	21 mai 2019	Pérouge	290,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	22 mai 2019	Pérouge	290,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	22 mai 2019	Pérouge	290,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	2 mai 2019	Lyon	313,30 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	21 mai 2019	Lyon	290,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	28 mai 2019	Lyon	29,60 €	29,60 €
Jean Perrin	Lyon 9e			Total	1 596,80 €
Évariste Galois	Meyzieu	15 janvier 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	22 janvier 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	1 février 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	12 mars 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	15 mars 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	2 avril 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	10 mai 2019	Lyon	43,50 €	43,50 €
Évariste Galois	Meyzieu	7 mai 2019	Corbas	297,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	23 mai 2019	Lyon	405,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu			Total	1 818,50 €
La Clavière	Oullins	7 mars 2019	Saint Genis Laval	280,00 €	225,00 €
La Clavière	Oullins	6 mai 2019	Lyon	217,00 €	217,00 €
La Clavière	Oullins	6 mai 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
La Clavière	Oullins	6 mai 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
La Clavière	Oullins			Total	842,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	31 janvier 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	30 avril 2019	Rillieux la Pape	247,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	31 mai 2019	Vaulx en Velin	220,00 €	220,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	27 juin 2019	Sault Brenaz	517,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape			Total	870,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	15 février 2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	7 mars 2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	8 mars 2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	1 avril 2019	Lyon	198,00 €	198,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	7 mai 2019	Saint Romain en Gal	249,00 €	225,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon			Total	903,00 €
Alain	Saint-Fons	13 décembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	8 février 2019	Chassieu	180,00 €	180,00 €
Alain	Saint-Fons	8 février 2019	Chassieu	180,00 €	180,00 €
Alain	Saint-Fons	8 février 2019	Chassieu	180,00 €	180,00 €
Alain	Saint-Fons	8 février 2019	Chassieu	180,00 €	180,00 €
Alain	Saint-Fons	8 mars 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Alain	Saint-Fons	27 mars 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Alain	Saint-Fons	3 avril 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Alain	Saint-Fons	12 juin 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	12 juin 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	6 juin 2019	Marcy l'Etoile	300,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	6 juin 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Alain	Saint-Fons	6 juin 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Alain	Saint-Fons			Total	2 620,00 €

Transports pédagogiques
2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	29 janvier 2019	Lyon	300,00 €	225,00 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	29 janvier 2019	Vaux en Velin	300,00 €	225,00 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	21 mars 2019	Lyon	224,80 €	224,80 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	14 mai 2019	Lyon	224,80 €	224,80 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	8 janvier 2019	Décines	245,00 €	225,00 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	3 mars 2019	Brindas	225,00 €	225,00 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval			Total	1 349,60 €
Colette	Saint-Priest	3 mai 2019	Izieu	630,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	2 mai 2019	Izieu	550,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	6 mai 2019	Izieu	630,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	9 mai 2019	Lyon	300,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	6 mai 2019	Vaux en Velin	280,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	23 novembre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Colette	Saint-Priest	23 novembre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Colette	Saint-Priest	23 novembre 2018	Lyon	140,00 €	140,00 €
Colette	Saint-Priest			Total	1 665,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	4 février 2019	Lyon	222,00 €	222,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	8 février 2019	Lyon	222,00 €	222,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	8 février 2019	Lyon	222,00 €	222,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	8 février 2019	Lyon	222,00 €	222,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	5 avril 2019	Lyon	265,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	5 avril 2019	Lyon	265,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	5 avril 2019	Lyon	265,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	6 juin 2019	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	18 juin 2019	Savigny	570,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	20 juin 2019	Savigny	570,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	21 juin 2019	Savigny	570,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	24 juin 2019	Savigny	570,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest	25 juin 2019	Savigny	570,00 €	225,00 €
Gérard Philippe	Saint-Priest			Total	2 913,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	26 septembre 2018	Lyon	195,00 €	195,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	27 septembre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	7 février 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	15 mars 2019	Saint Pierre de Chandieu	260,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	22 mars 2019	Saint Pierre de Chandieu	260,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	25 mars 2019	Saint Pierre de Chandieu	260,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	29 mars 2019	Saint Pierre de Chandieu	260,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	9 avril 2019	Oullins	200,00 €	200,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	24 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	24 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	24 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux			Total	2 395,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	21 septembre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	21 septembre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	21 septembre 2018	Lyon	75,00 €	75,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	15 mars 2019	Villeurbanne	150,00 €	150,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	15 mars 2019	Villeurbanne	150,00 €	150,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	26 mars 2019	Lyon	285,00 €	225,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	26 mars 2019	Villeurbanne	150,00 €	150,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	26 mars 2019	Villeurbanne	150,00 €	150,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	29 mars 2019	Bron	225,00 €	225,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	24 juin 2019	Miribel Jonage	230,00 €	225,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	25 juin 2019	Rillieux la Pape	230,00 €	225,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	6 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Louis Aragon	Vénissieux	17 mai 2019	Bron	170,00 €	170,00 €
Louis Aragon	Vénissieux			Total	2 370,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	20 mars 2019	Lyon	153,00 €	153,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	13 novembre 2018	Lyon	135,00 €	135,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	22 novembre 2018	Lyon	135,00 €	135,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	7 décembre 2018	Villeurbanne	180,00 €	180,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne			Total	603,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	25 juin 2019	Saint Romain en Gal	450,00 €	225,00 €
Jean Macé	Villeurbanne			Total	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	7 mai 2019	Lyon	500,00 €	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne			Total	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	15 octobre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	25 janvier 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	11 mars 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	4 avril 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	19 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne			Total	1 125,00 €

Transports pédagogiques
2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	27 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	23 mai 2019	Saint Romain en Gal	407,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	24 mai 2019	Saint Romain en Gal	407,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	14 janvier 2019	Lyon	224,60 €	224,60 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	15 mars 2019	Lyon	400,20 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	28 mai 2019	Saint Romain en Gal	407,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	11 juin 2019	Courzieu	369,60 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	12 juin 2019	La Balme	462,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	14 juin 2019	La Balme	352,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	19 juin 2019	La Balme	484,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M ^o rice Leroux	Villeurbanne	21 juin 2019	La Balme	352,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel M^orice Leroux	Villeurbanne			Total	2 474,60 €
Louis Juvet	Villeurbanne	6 mai 2019	Lyon	230,00 €	225,00 €
Louis Juvet	Villeurbanne	8 mai 2019	Chaponost	363,00 €	225,00 €
Louis Juvet	Villeurbanne	14 mai 2019	Chaponost	363,00 €	225,00 €
Louis Juvet	Villeurbanne	17 mai 2019	Chaponost	330,00 €	225,00 €
Louis Juvet	Villeurbanne			Total	900,00 €
Simone Lagrange	Villeurbanne	26 mars 2019	Lyon	225,50 €	225,00 €
Simone Lagrange	Villeurbanne	14 mars 2019	Vaulx en Velin	99,00 €	99,00 €
Simone Lagrange	Villeurbanne			Total	324,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	25 juin 2019	La Tour de Salvagny	712,00 €	225,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	25 juin 2019	La Tour de Salvagny	712,00 €	225,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	25 juin 2019	La Tour de Salvagny	712,00 €	225,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	25 juin 2019	La Tour de Salvagny	712,00 €	225,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	25 juin 2019	La Tour de Salvagny	712,00 €	225,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e			Total	1 125,00 €
Charles de Foucauld	Lyon 3e	23 janvier 2019	Saint Genis Laval	352,00 €	225,00 €
Charles de Foucauld	Lyon 3e	23 janvier 2019	Brindas	374,00 €	225,00 €
Charles de Foucauld	Lyon 3e	23 janvier 2019	Brindas	341,00 €	225,00 €
Charles de Foucauld	Lyon 3e			Total	675,00 €
Les Chartreux-St Charles	Lyon 4e	7 juin 2019	Poleymieux au Mont d'Or	345,00 €	225,00 €
Les Chartreux-St Charles	Lyon 4e	14 juin 2019	Poleymieux au Mont d'Or	345,00 €	225,00 €
Les Chartreux-St Charles	Lyon 4e			Total	450,00 €
Saint Denis	Lyon 4e	10 septembre 2018	Savigny	269,00 €	225,00 €
Saint Denis	Lyon 4e	8 février 2019	Chassieu	224,00 €	224,00 €
Saint Denis	Lyon 4e	8 février 2019	Chassieu	224,00 €	224,00 €
Saint Denis	Lyon 4e			Total	673,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	18 septembre 2018	Miribel Jonage	313,00 €	225,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	18 septembre 2018	Miribel Jonage	313,00 €	225,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	18 septembre 2018	Miribel Jonage	313,00 €	225,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	27 septembre 2018	Izieu	616,00 €	225,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	27 septembre 2018	Izieu	616,00 €	225,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	27 septembre 2018	Izieu	616,00 €	225,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	27 septembre 2018	Izieu	616,00 €	225,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	25 juin 2019	Villeurbanne	157,00 €	157,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	25 juin 2019	Villeurbanne	157,00 €	157,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	25 juin 2019	Villeurbanne	157,00 €	157,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e			Total	2 046,00 €
La Favorite	Lyon 5e	24 septembre 2018	Villars les Dombes	289,00 €	225,00 €
La Favorite	Lyon 5e	24 septembre 2018	Villars les Dombes	289,00 €	225,00 €
La Favorite	Lyon 5e	24 septembre 2018	Villars les Dombes	289,00 €	225,00 €
La Favorite	Lyon 5e	24 septembre 2018	Villars les Dombes	289,00 €	225,00 €
La Favorite	Lyon 5e	18 octobre 2018	Haute Rivoire	285,00 €	225,00 €
La Favorite	Lyon 5e	16 janvier 2019	Vénissieux	160,00 €	160,00 €
La Favorite	Lyon 5e	5 avril 2019	Vaulx en Velin	164,00 €	164,00 €
La Favorite	Lyon 5e	5 avril 2019	Vaulx en Velin	164,00 €	164,00 €
La Favorite	Lyon 5e	9 avril 2019	Lyon	124,00 €	124,00 €
La Favorite	Lyon 5e	9 avril 2019	Lyon	124,00 €	124,00 €
La Favorite	Lyon 5e	7 novembre 2018	Bron	149,00 €	149,00 €
La Favorite	Lyon 5e	7 novembre 2018	Bron	149,00 €	149,00 €
La Favorite	Lyon 5e	7 novembre 2018	Bron	149,00 €	149,00 €
La Favorite	Lyon 5e	16 janvier 2019	Pierre Bénite	190,00 €	190,00 €
La Favorite	Lyon 5e	16 janvier 2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
La Favorite	Lyon 5e			Total	2 658,00 €
Déborde	Lyon 6e	12 avril 2019	Aveize	450,00 €	225,00 €
Déborde	Lyon 6e	11 avril 2019	Saint Julien	470,00 €	225,00 €
Déborde	Lyon 6e	11 avril 2019	La Balme	712,00 €	225,00 €
Déborde	Lyon 6e	12 avril 2019	La Balme	650,00 €	225,00 €
Déborde	Lyon 6e			Total	900,00 €

Transports pédagogiques
2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	15 mai 2019	Satolas	210,00 €	210,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	15 mai 2019	Satolas	210,00 €	210,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	13 juin 2019	Vénissieux	187,00 €	187,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	13 juin 2019	Vénissieux	187,00 €	187,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	13 juin 2019	Vénissieux	187,00 €	187,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	24 juin 2019	Haute Rivoire	539,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	24 juin 2019	Cublize	648,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	24 juin 2019	Cublize	648,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	24 juin 2019	Cublize	648,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e			Total	1 881,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	8 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	8 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	9 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	9 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	9 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	11 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	12 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	12 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	12 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	11 avril 2019	Sainte Foy les Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	11 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	11 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	12 avril 2019	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	12 avril 2019	Villeurbanne	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	11 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	8 avril 2019	Sainte Foy les Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	10 avril 2019	Sainte Foy les Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	11 avril 2019	Sainte Foy les Lyon	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e			Total	4 050,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	13 décembre 2018	Villefranche	323,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	10 janvier 2019	Lyon	381,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	28 janvier 2019	Lyon	234,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	28 janvier 2019	Lyon	234,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	28 janvier 2019	Lyon	234,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	28 janvier 2019	Lyon	234,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	29 janvier 2019	Lyon	234,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	11 avril 2019	Saint Romain en Gal	475,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	11 avril 2019	Saint Romain en Gal	475,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	3 mai 2019	Saint Romain en Gal	475,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	3 mai 2019	Saint Romain en Gal	475,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	6 juin 2019	Saint Romain en Gal	475,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	6 juin 2019	Saint Romain en Gal	475,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	11 juin 2019	Vaulx en Velin	660,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	11 juin 2019	Vaulx en Velin	660,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	13 juin 2019	Vaulx en Velin	450,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	13 juin 2019	Vaulx en Velin	450,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	14 juin 2019	Vaulx en Velin	450,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	14 juin 2019	Vaulx en Velin	450,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	21 mai 2019	Lyon	343,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	14 juin 2019	Malafretaz	225,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	14 juin 2019	Cublize	450,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	14 juin 2019	Cublize	450,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône			Total	5 175,00 €

Transports pédagogiques
2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Les Chassagnes	Oullins	4 septembre 2018	Brignais	150,00 €	150,00 €
Les Chassagnes	Oullins	8 février 2019	Chassieu	500,00 €	225,00 €
Les Chassagnes	Oullins	12 février 2019	Vaulx en Velin	150,00 €	150,00 €
Les Chassagnes	Oullins	28 mars 2019	Poleymieux au Mont d'Or	450,00 €	225,00 €
Les Chassagnes	Oullins	24 mai 2019	Aveize	450,00 €	225,00 €
Les Chassagnes	Oullins			Total	975,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	22 mars 2019	Irigny	165,00 €	165,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	28 mars 2019	Irigny	165,00 €	165,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	28 mars 2019	Irigny	165,00 €	165,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	28 mars 2019	Irigny	165,00 €	165,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins			Total	660,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	20 novembre 2018	Rillieux la Pape	126,00 €	126,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	31 janvier 2019	Lyon	149,00 €	149,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	31 janvier 2019	Lyon	149,00 €	149,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	31 janvier 2019	Lyon	149,00 €	149,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	25 mars 2019	Lyon	169,00 €	169,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	9 mai 2019	Corbas	192,00 €	192,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	18 juin 2019	Poleymieux au Mont d'Or	145,00 €	145,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	25 juin 2019	Miribel Jonage	245,00 €	225,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	25 juin 2019	Miribel Jonage	245,00 €	225,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	25 juin 2019	Miribel Jonage	245,00 €	225,00 €
Chevreul-Fromente	Saint-Didier-au-Mont-d'Or			Total	1 754,00 €
La Xavière	Vénissieux	8 octobre 2018	Lyon	154,60 €	154,60 €
La Xavière	Vénissieux	9 novembre 2018	Pressins	451,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	9 novembre 2018	Pressins	451,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	9 novembre 2018	Pressins	451,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	3 décembre 2018	Vénissieux	135,00 €	135,00 €
La Xavière	Vénissieux	31 janvier 2019	Vénissieux	192,60 €	192,60 €
La Xavière	Vénissieux	4 avril 2019	Lyon	320,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	20 mai 2019	Vizille	730,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	20 mai 2019	Vizille	730,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	13 mai 2019	Vizille	1 300,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux			Total	2 057,20 €
Beth Menahem	Villeurbanne	8 novembre 2018	Lyon	259,00 €	225,00 €
Beth Menahem	Villeurbanne	15 novembre 2018	Vaulx en Velin	259,00 €	225,00 €
Beth Menahem	Villeurbanne	28 février 2019	Lyon	258,50 €	225,00 €
Beth Menahem	Villeurbanne			Total	675,00 €
Mère Teresa	Villeurbanne	9 octobre 2018	Saint Jean des Vignes	450,00 €	225,00 €
Mère Teresa	Villeurbanne	9 octobre 2018	Saint Jean des Vignes	450,00 €	225,00 €
Mère Teresa	Villeurbanne	10 octobre 2018	Saint Jean des Vignes	450,00 €	225,00 €
Mère Teresa	Villeurbanne			Total	675,00 €
				Total	80 981,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-09-R-0695**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Logement social - 13 avenue Paul Marcellin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Peysson Conesa**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14706

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0460 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Olivier Petureau, notaire, 2 rue Lounès Matoub, 69120 Vaulx en Velin, représentant les consorts Peysson Conesa,

- reçue en Mairie de Vaulx en Velin le 17 juillet 2019,

- concernant la vente au prix de 570 000 € plus une commission d'agence de 42 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 612 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Villegiales Développement Lyonnais, 95 cours Lafayette 69006 Lyon :

- d'un immeuble en R+1, ancienne ferme comprenant un logement d'une surface habitable d'environ 62 m² et une grange,

- d'une dépendance à usage de garages, avec cave,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AP 361 d'une superficie de 1 005 m², situé 13 avenue Paul Marcellin à Vaulx en Velin ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 6 septembre 2019 par lettre reçue le 11 septembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 17 septembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 13 septembre 2019 par courrier reçu le 16 septembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 septembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de diversifier l'offre de logements ;

Considérant que par correspondances en dates des 12 août 2019 et 4 octobre 2019, monsieur le premier adjoint au maire de la Ville de Vaulx en Velin a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans un objectif de protection et conservation du patrimoine et de réalisation de logements sociaux ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Vaulx en Velin qui préfinance cette acquisition et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 13 avenue Paul Marcellin à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 570 000 € plus une commission d'agence de 42 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 612 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose le prix de 525 000 € plus une commission d'agence de 42 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 567 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 – fonction 01 - opération n° 0P07O4511

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 octobre 2019

Pour le Président,
En l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général,

Signé

Olivier Nys

Affiché le : 9 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-15-R-0696**

commune(s) :

objet : **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-07-23-R-0543 du 23 juillet 2019**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 14601

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif au CHSCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2658 du 16 mars 2018 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de la collectivité au CHSCT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-23-R-0543 du 23 juillet 2019 portant désignation des représentants au CHSCT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

Considérant que suite à la démission d'un de ses représentants suppléants, l'UNSA-UNICAT n'en a pas désigné de nouveau ;

arrête

Article 1er - La composition du CHSCT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Marc Grivel
- monsieur Pierre Diamantidis	- madame Zorah Aït-Maten
- madame Marylène Millet	- monsieur Gilles Roustan
- monsieur Eric Desbos	- madame Françoise Pietka
- madame Martine Maurice	- madame Sandrine Runel

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur général
- l'adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur voirie végétal nettoyage
- le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation	- le Directeur eau et déchets
- le Responsable du service d'accompagnement à la transformation	- le Directeur de la protection maternelle et infantile et modes de garde
- le Directeur des ressources humaines	- le Directeur du patrimoine et moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- monsieur Alain Janier - UNSA-UNICAT	
- monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT	- madame Ange Martinez - UNSA-UNICAT
- monsieur Abdelaziz Okba - UNSA-UNICAT	- madame Alja Agniel- UNSA-UNICAT
- madame Françoise Berthelet - CGT	- monsieur Djamel Mohamed - CGT
- monsieur Alain Rodriguez - CGT	- monsieur Michel Clamaron - CGT
- monsieur Thierry Bonnot - CFDT	- madame Chantal Marliac - CFDT
- monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- monsieur Pascal Merlin - CFTC
- monsieur Christophe Mériqot - CFE-CGC	- monsieur Hervé Brière - CFE-CGC
- monsieur Azzedine Touati - FO	- monsieur Mohamed Messai - FO
- monsieur Launès Kaddour - SUD	- monsieur Abdelkader Haddou - SUD

Article 2 - La présidence du CHSCT est assurée par monsieur Michel Rousseau. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants au CHSCT de l'organe délibérant.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CHSCT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6 ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2019-07-23-R-0543 du 23 juillet 2019. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfed

·
·

Affiché le : 15 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-15-R-0697**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Zazzen Babycina - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14650

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 septembre 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL) Zazzen Communauté enfantine, représentée par monsieur François Knab et dont le siège est situé 130 rue Cardinet à Paris 17° ;

Vu le courrier du 23 septembre 2019 par lequel l'adjointe au Maire de Lyon, déléguée à la petite enfance prend acte de l'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Zazzen Babycina ;

Vu le rapport établi le 27 septembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement du gestionnaire sur des problématiques environnementales relatives à la qualité de l'air avec la mise en œuvre et le contrôle de mesures correctives spécifiques intégrées dans le projet d'établissement pour l'accueil de jeunes enfants considérés comme des personnes sensibles ;

arrête

Article 1er - La SARL Zazzen Communauté enfantine est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 60 avenue Rockefeller à Lyon 8°. L'établissement est nommé Zazzen Babycina.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 4 semaines en été et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Audrey Cretin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux fonctions administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une titulaire du baccalauréat professionnel soins et services à la personne,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 15 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-15-R-0698**

commune(s) :

objet : **Budget principal 2019 - Section de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres
budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 14651

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section de fonctionnement - recettes et dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
017	RSA / Régularisation de RMI	11 882 544,93
731	fiscalités locales	- 11 882 544,93
67	charges spécifiques	1 641 720
014	atténuations de produits	2 961 652,72
011	charges à caractère général	- 4 603 372,72

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 15 octobre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 15 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-15-R-0699**

commune(s) :

objet : **Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 14654

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	- 651 900,74
204	Subventions d'équipement versées	- 8 421 641,51
23	Immobilisations en cours	- 1 666 222,76
26	Participations et créances rattachées à des participations	- 180 000
458112	Opération sous mandat - Lyon Cité Campus extension ENS sciences Bât LR8	- 416 322,12
458113	Opération sous mandat - Lyon Cité Campus - Institut de Nanotechnologie de Lyon	- 90 000
4581084	Opération sous mandat - Lyon 3 ^e et 7 ^e promenade Moncey	- 572 322,47
4581087	Opération sous mandat - Lyon 5 ^e place Varillon	- 1 359 327,33
4581109	Opération sous mandat - Université Lyon I - Neurocampus	- 80 000
21	Immobilisations corporelles	13 155 349,85
4581025	Opération sous mandat - Lyon 3 ^e rue Garibaldi	218 298,54
4581051	Opération sous mandat - Sathonay Camp place Thevenot	25 000
4581061	Opération sous mandat - Module campus de la plateforme d'innovation Axel'One pour Université Claude Bernard Lyon 1, campus Lyon Tech La Doua	22 766,42
4581064	Opération sous mandat - Givors quartier des Vernes	16 322,12

Budget principal - section d'investissement - recettes

Chapitres	Libellés	Montants
4582109	Opération sous mandat - Université Lyon I - Neurocampus	- 695 704,84
23	Immobilisations en cours	20 309,81
458212	Opération sous mandat - Lyon Cité Campus extension ENS sciences Bât LR8	495 340
4582027	Opération sous mandat - Elaboration et fonctionnement du modèle de déplacement multimodal partenarial de l'aire métropolitaine lyonnaise	57 384,23
4582075	Opération sous mandat - Feyzin La Bégude	30 520
4582087	Opération sous mandat - Lyon 5 ^e place Varillon	32 168
4582091	Opération sous mandat - Limonest îlot de la plancha	282,80
4582105	Opération sous mandat - Saint Genis les Ollières requalification place Pompidou	59 700

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 15 octobre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 15 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-15-R-0700**commune(s) : **Oullins**objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs emprises situées boulevard de l'Europe - Enquête publique**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

n° provisoire 14690

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, l'article L 318-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête**Article 1er** - Lors de la création de la Résidence Montmein située boulevard de l'Europe à Oullins, les limites du domaine public et de la copropriété n'ont pas été rectifiées.

Dans ce contexte, la Métropole de Lyon et le Groupe Montmein représenté par son syndic la SLCI REGIR, ont décidé de régulariser la situation. Par conséquent, la Métropole se propose d'acquérir une partie des parcelles appartenant au Groupe Montmein en vue de les intégrer à son domaine public de voirie et le Groupe Montmein se propose d'acquérir, après leur désaffectation et leur déclassement du domaine public métropolitain, plusieurs emprises au profit du Groupe Montmein.

Le recours à l'enquête publique préalable est nécessaire car le déclassement des emprises susmentionnées, qui représente une superficie totale d'environ 1 266 m², a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celles-ci, qui assurent notamment une fonction de stationnement de véhicules.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 18 novembre 2019 au 2 décembre 2019 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie d'Oullins, Pôle développement et aménagement urbain, place Roger Salengro, 69600 Oullins, le lundi de 13h30 à 17h00 et le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00,

- la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des ressources financières et administratives - Ressources voirie juridique et domanialité, immeuble le Clip 83 cours de la Liberté à Lyon 3° : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie d'Oullins, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le Commissaire-enquêteur (Mairie d'Oullins) qui les annexera au registre.

Le mercredi 27 novembre 2019 et le lundi 2 décembre 2019 de 13h30 à 17h00, monsieur le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie d'Oullins, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie d'Oullins, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole de Lyon.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 2 décembre 2019 au soir par monsieur le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être fourni de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées de monsieur le Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Jean-Claude Gallety, retraité architecte et urbaniste de l'Etat, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Jean-Claude Gallety à l'issue de l'enquête, seront déposées en Mairie d'Oullins où elles seront consultables par le public à compter du 2 janvier 2020.

Elles seront aussi consultables à la Métropole - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des ressources financières et administratives - Ressources voirie juridique et domanialité, immeuble le Clip 83 cours de la Liberté à Lyon 3°.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Jean-Claude Gallety à partir du 2 janvier 2020 en faisant la demande à madame la Maire d'Oullins.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 15 octobre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

.

.

Affiché le : 15 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-15-R-0701**commune(s) : **Albigny sur Saône**objet : **Secteur La Loupe Albigny Couzon - 18 avenue Henri Barbusse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier comprenant une maison d'habitation, un entrepôt et un bâtiment à usage de garage - Propriété des consorts Dumont**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14701

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Robert Colombel, domicilié route de Verdun à Anse (69480),
- mandaté par monsieur Christian Dumont, domicilié à Vonnas (01540),
- mandaté par madame Chantal Dumont épouse Barreton, domiciliée au 805 route de Villefranche à Anse (69480),
- mandaté par monsieur Daniel Delorme, domicilié au 7 chemin de Charvery à Lissieu (69380),
- mandaté par madame Evelyne Dumont épouse Delorme, domiciliée au 7 chemin de Charvery à Lissieu (69380),
- mandaté par monsieur Alain Dumont, domicilié au 115 chemin des Sables à Reyrieux (01600),
- reçue en Mairie d'Albigny sur Saône le 31 juillet 2019,
- concernant la vente au prix de 1 672 590 € outre un complément de prix pour tout m² de surface de plancher supplémentaire au-delà de 2 540 m² -biens cédés partiellement loués-,
- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) dénommée société lyonnaise de coordination immobilière (SLCI), domiciliée au 169 avenue Jean Jaurès à Lyon (69007),
- d'un ensemble immobilier comprenant une maison d'habitation d'un étage avec grenier sur rez-de-chaussée, un entrepôt, un bâtiment à usage de garage et le terrain attenant,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AD 6, AD 7 et AD 88, d'une superficie de 4 689 m², situé au 18 avenue Henri Barbusse à Albigny sur Saône (69250) ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 septembre 2019, par lettres en recommandé reçues le 11 septembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées par la Métropole le 13 septembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 10 septembre 2019, par lettres en recommandée reçues le 11 septembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 24 septembre 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 10 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière permettant la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien se situe dans le secteur de La Loupe Albigny-Couzon ayant fait l'objet d'une étude de cadrage urbain en 2018 ;

Considérant que ce secteur intercommunal déqualifié présente des contraintes fortes qui nécessitent une approche stratégique globale de son urbanisation future ;

Considérant qu'il appartient d'apporter à ce secteur la possibilité de se développer sur les atouts exceptionnels de son positionnement géographique (cadre naturel, emplacement privilégié sur la rivière,...) ;

Considérant qu'il est envisagé à terme, sur ce secteur, la réalisation d'un quartier urbain mixte visant à concilier différents enjeux permettant le développement résidentiel dans le respect et le maintien d'une vocation économique, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble à l'échelle d'Albigny sur Saône et de Couzon au Mont d'Or ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs biens immobiliers sur ce secteur et que la maîtrise du bien concerné s'inscrit dans le cadre d'une réserve foncière propre à la réalisation du projet urbain à réaliser ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 18 avenue Henri Barbusse à Albigny sur Saône (69250) ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 672 590 € outre un complément de prix pour tout m² de surface de plancher supplémentaire au-delà de 2 540 m² -biens cédés partiellement loués- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 800 000 € outre un complément de prix pour tout m² de surface de plancher supplémentaire au-delà de 2 540 m² -biens cédés partiellement loués-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire à Écully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.

Affiché le : 15 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-15-R-0702**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **58 rue Victor Hugo - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Michel Vanaret**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14708

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Thibaud Garnier, notaire domicilié professionnellement 1 rue Jean et Catherine Reynier à Saint Cyr au Mont d'Or (69450), mandaté par monsieur Michel Vanaret, domicilié 41 avenue Jean Jaurès à Saint Didier au Mont d'Or (69370),

- reçue en Mairie de Saint Didier au Mont d'Or le 16 juillet 2019,

- concernant la vente au prix de 820 000 € dont 30 000 € TTC de commission à la charge du vendeur et 20 400 € de mobilier -bien cédé en partie occupé-,

- au profit de monsieur Michel Campoy, domicilié 18 impasse des Villas à Saint Didier au Mont d'Or (69370),

- d'une maison principale sur 4 niveaux d'une superficie habitable de 184,65 m²,

- d'une petite maison en retrait sur la rue, sur 3 niveaux d'une surface habitable de 89,39 m²,

- de 2 appartements indépendants de 39,78 m² pour l'un et 33,44 m² pour l'autre,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AD 64 d'une superficie de 1 329 m², situé 58 rue Victor Hugo à Saint Didier au Mont d'Or ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 août 2019 par courrier reçu le 30 août 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 13 septembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 septembre 2019 par courrier reçu le 11 septembre 2019 et que ces pièces n'ont pas été réceptionnées par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 23 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Saint Didier au Mont d'Or qui en compte 6,37 % ;

Considérant que le Préfet, par arrêté n° 69-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur Saint Didier au Mont d'Or, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 23 septembre 2019, la société Foncière d'habitat et humanisme a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface habitable de 247,85 m² environ et 2 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface habitable de 76,15 m² environ ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la société Foncière d'habitat et humanisme qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 58 rue Victor Hugo à Saint Didier au Mont d'Or, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 820 000 € dont 30 000 € TTC de commission à la charge du vendeur et 20 400 € de mobilier -bien cédé en partie occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4511.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .

Affiché le : 15 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-16-R-0703**

commune(s) : Charly

objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n° 1 - Enquête publique**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 14306

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 153-36 à L 153-44 et suivants, et R 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Vu la décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon n° E19000213/69 du 22 août 2019, par laquelle a été désignée madame Laurette Wittner en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

arrête**Article 1er** - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n° 1 du PLU-H de la Métropole, pour une durée de 31 jours consécutifs, à partir du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au jeudi 12 décembre 2019 à 16h00.

La modification concerne l'inscription d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur un secteur situé dans le quartier du Bas Privas, entre

le chemin de Montellier et la rue de la Brosse sur la Ville de Charly. Ce dernier se situe en zone naturelle A2 dédiée à l'activité agricole.

L'association Au Pré de Justin, reconnue d'intérêt général, organise sur ce site des activités d'équithérapie en priorité à destination des personnes en situation de handicap. Cette association a un rayonnement qui s'étend au-delà de l'agglomération lyonnaise.

Aussi, afin de permettre un meilleur accueil de la population principalement visée par ces activités physiques adaptées, les installations et leur exploitation nécessitent l'inscription d'un STECAL et d'une OAP en zone A2S1 qui permettrait d'optimiser l'insertion des constructions, afin de préserver le caractère des espaces dédiés à l'agriculture et la transition avec les secteurs résidentiels avoisinants.

Le présent projet de modification sera soumis préalablement à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article 2 - A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions de madame le Commissaire-enquêteur, sera soumis au Conseil de la Métropole de Lyon.

Article 3 - Pour la période de l'enquête publique, du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au jeudi 12 décembre 2019 à 16h00, a été désignée madame Laurette Wittner, architecte - docteur en urbanisme, en qualité de Commissaire-enquêteur.

Article 4 - Durant la période de l'enquête publique, du mardi 12 novembre 2019 à 9 h 00 au jeudi 12 décembre 2019 à 16 h 00, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par madame le Commissaire-enquêteur, seront déposés :

- à la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique (téléphone 04.78.63.40.40),
- à la Mairie de Charly, 86 place de la Mairie, (téléphone 04.78.46.07.45).

Chacun pourra prendre connaissance, gratuitement, dudit dossier aux jours et heures habituels de réception du public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Article 5 - Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts à la Mairie de Charly, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels),
- soit lors des permanences tenues par madame le Commissaire-enquêteur,
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/mod1-grandlyon>
- soit par courriel à l'adresse électronique : mod1-grandlyon@mail.registre-numerique.fr
- soit en les adressant par écrit à madame le Commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction de la stratégie territoriale et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03.

L'ensemble des observations et propositions du public seront consultables au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/mod1-grandlyon>

Article 6 - Madame le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la Mairie de Charly, le samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de Charly, le mardi 26 novembre 2019 de 14h00 à 16h30,
- à la Métropole, le mardi 10 décembre 2019 de 14h00 à 16h30.

Article 7 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage, à la Mairie de Charly et à l'Hôtel de Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/4

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le département du Rhône. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole de Lyon : www.grandlyon.com

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées à la Mairie de Charly et à l'Hôtel de Métropole.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et les documents annexés le cas échéant, seront transmis sans délai à madame le Commissaire-enquêteur et clos par cette dernière.

Article 9 - Madame le Commissaire-enquêteur transmettra ensuite son rapport à monsieur le Président de la Métropole, dans lequel figureront ses conclusions motivées sur le dossier soumis à enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées de madame le Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à l'Hôtel de Métropole, situé 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique, et sur le site internet : www.grandlyon.com,

- à la Mairie de Charly, située 86 place de la Mairie,

- à la Préfecture du Département du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, située 106 rue Pierre Corneille à Lyon 3°.

Et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1 n° 78-753 de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Article 10 - Le projet de modification n° 1 du PLU-H de la Métropole soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction de la stratégie territoriale et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de monsieur Henri Bertrand, responsable du service planification de la Métropole, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction des stratégies territoriales et politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Charly,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- aux personnes publiques associées,
- à madame le Commissaire-enquêteur.

Article 12 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 octobre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Métropole de Lyon

- page 4/4

Affiché le : 16 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0704**commune(s) : **Craponne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Guili - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14699

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 septembre 2019 par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Petit Guili, représentée par madame Frédérique Belmudes et dont le siège est situé 72 rue Etienne Gros 69630 Chaponost ;

Vu le rapport établi le 27 septembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis défavorable porté par monsieur le Maire de Craponne le 4 octobre 2019 ;

arrête

Article 1er - La SASU Petit Guili est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 111 B avenue Pierre Drumond 69290 Craponne. L'établissement est nommé Petit Guili.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en été et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Virginie Etolint, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0705**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèches de demain Monts d'Or - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-04-10-R-0379 du 10 avril 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14720

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-10-R-0379 du 10 avril 2019 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL), société à associé unique Crèches de demain Monts d'Or à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 34-36 route de Saint Romain 69450 Saint Cyr au Mont d'Or et listant son personnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 septembre 2019 par la SARL, société à associé unique Crèches de demain Monts d'Or, représentée par madame Alice Rolland et dont le siège est situé 5 rue Maréchal Foch 69660 Collonges au Mont d'Or ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Sophie Cardot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2019-04-10-R-0379 du 10 avril 2019 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0706**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-25-R-0253 du 25 février 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14740

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0017 du 20 avril 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 15 février 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-22-R-0488 du 22 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la SARL Optimômes, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Minuscules situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 12 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-25-R-0253 du 25 février 2019 modifiant l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0939 du 19 décembre 2018 et actant que la SAS LPCR Groupe est gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Minuscules situé 11 rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 17 décembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 août 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Juliette Cochet, infirmière puéricultrice diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel, mentionnées dans l'arrêté n° 2019-02-25-R-0253 du 25 février 2019, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0707**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Fermeture du domicile collectif Louisiane gérée par la fondation Action recherche handicap et santé mentale (ARHM)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14802

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération 2018-34 du 6 septembre 2018 du conseil d'administration de la fondation ARHM adoptant la fusion absorption de l'association Habitat Plus par l'ARHM ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 90-214 du 3 juillet 1990 portant création d'un appartement collectif pour personnes âgées psychiquement dépendantes à Saint Priest par l'association Habitat Plus ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 2003-0018 du 28 mai 2003 portant modification de l'arrêté départemental n° 90-214 du 3 juillet 1990 relatif à la création et à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du domicile collectif Louisiane à Saint Priest ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-19-R-0695 du 19 septembre 2018 portant transfert d'autorisations d'exploitation faisant suite à la fusion-absorption de l'association Habitat Plus par la fondation ARHM - Résidences Rive Gauche, Louisiane et Rhapsodies ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Louisiane de Saint Priest du 22 janvier 1991 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu l'avenant à la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Louisiane de Saint Priest du 28 mai 2003 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu l'avis favorable du Président de la Métropole rendu par courrier du 14 décembre 2015 relatif au projet de restructuration des établissements Habitat Plus ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

Considérant que le projet de restructuration des établissements Habitat Plus satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit des démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

arrête

Article 1er - La fermeture des 9 places du domicile collectif Louisiane, situé 94 rue Grisart à 69800 Saint Priest, est effective à compter du 17 octobre 2019.

Article 2 - La fermeture de cet établissement sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess :	Fermeture du domicile collectif Louisiane
Entité juridique :	Fondation ARHM
Adresse :	290 route de Vienne BP 8252 69355 LYON CEDEX 08
N° FINESS EJ :	69 079 672 7
Statut :	63 - Fondation
N° SIREN (Insee) :	779 868 728
Établissement :	Domicile collectif Louisiane
Adresse :	94 rue Grisart 69800 SAINT PRIEST
N° FINESS ET :	69 080 254 1
Catégorie :	500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif :	08 - Président du Conseil général

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	0	17 octobre 2019	9	

Article 3 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0708**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Fermeture du domicile collectif Les Rhapsodies gérée par la fondation Action recherche handicap et santé mentale (ARHM)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14803

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération 2018-34 du 6 septembre 2018 du conseil d'administration de la fondation ARHM adoptant la fusion absorption de l'association Habitat Plus par l'ARHM ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 88-182 du 22 juillet 1988 portant création d'un appartement collectif pour personnes âgées psychiquement dépendantes à Vénissieux par l'association Habitat Plus ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 2003-0016 du 28 mai 2003 portant modification de l'arrêté départemental n° 88-182 du 22 juillet 1988 relatif à la création et à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du domicile collectif Rhapsodies à Vénissieux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-19-R-0695 du 19 septembre 2018 portant transfert d'autorisations d'exploitation faisant suite à la fusion-absorption de l'association Habitat Plus par la fondation ARHM - Résidences Rive Gauche, Louisiane et Rhapsodies ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Rhapsodies de Vénissieux du 14 avril 1989 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu l'avenant à la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Rhapsodies de Vénissieux du 28 mai 2003 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu l'avis favorable du Président de la Métropole rendu par courrier du 14 décembre 2015 relatif au projet de restructuration des établissements Habitat Plus ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

Considérant que le projet restructuration des établissements Habitat Plus satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit des démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

arrête

Article 1er - La fermeture des 9 places du domicile collectif Les Rhapsodies, situé 2 boulevard Joliot Curie 69800 Vénissieux, est effective à compter du 17 octobre 2019.

Article 2 - La fermeture de cet établissement sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess :	Fermeture du domicile collectif Les Rhapsodies
Entité juridique :	Fondation ARHM
Adresse :	290 route de Vienne BP 8252 69355 LYON CEDEX 08
N° FINESS EJ :	69 079 672 7
Statut :	63 - Fondation
N° SIREN (Insee) :	779 868 728
Établissement :	Domicile collectif Les Rhapsodies
Adresse :	2 boulevard Joliot Curie 69200 VENISSIEUX
N° FINESS ET :	69 080 181 6
Catégorie :	500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif :	08 - Président du Conseil général

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	0	17 octobre 2019	9	

Article 3 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0709**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Fermeture du domicile collectif Rive Gauche gérée par la fondation Action recherche handicap et santé mentale (ARHM)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14813

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2018-34 du 6 septembre 2018 du conseil d'administration de la fondation ARHM adoptant la fusion absorption de l'association Habitat Plus par la fondation ARHM ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 94-051 du 21 février 1994 portant autorisation de création et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale d'un appartement collectif pour personnes âgées dépendantes Habitat Plus Rive Gauche à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 2003-0017 du 28 mai 2003 portant modification de l'arrêté départemental n° 94-051 du 21 février 1994 relatif à la création et à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du domicile collectif Rive Gauche à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-19-R-0695 du 19 septembre 2018 portant transfert d'autorisations d'exploitation faisant suite à la fusion-absorption de l'association Habitat Plus par la fondation ARHM - Résidences Rive Gauche, Louisiane et Rhapsodies ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Rive Gauche de Lyon 7° du 21 février 1994 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu l'avenant à la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Rive Gauche de Lyon 7° du 28 mai 2003 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu l'avis favorable du Président de la Métropole rendu par courrier du 14 décembre 2015 relatif au projet de restructuration des établissements Habitat Plus ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

Considérant que le projet restructuration des établissements Habitat Plus satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit des démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

arrête

Article 1er - La fermeture des 9 places du domicile collectif Rive Gauche, situé 58 route de Gerland Lyon 7°, est effective à compter du 17 octobre 2019.

Article 2 - La fermeture de cet établissement sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess :	Fermeture du domicile collectif Rive Gauche
Entité juridique :	Fondation ARHM
Adresse :	290 route de Vienne BP 8252 69355 Lyon Cedex 08
N° FINESS EJ :	69 079 672 7
Statut :	63 Fondation
N° SIREN (Insee) :	779 868 728
Établissement :	Domicile collectif Rive Gauche
Adresse :	58 rue de Gerland 69007 Lyon
N° FINESS ET :	69 080 735 9
Catégorie :	500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif :	08 Président du Conseil départemental

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	0	17 octobre 2019	9	

Article 3 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.
.

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0710**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Fouziya Bouzerda, 2ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0563 du 20 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14707

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 du Conseil de la Métropole donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0563 du 20 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,
- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Fouziya Bouzerda, 2^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Commerce

- suivi de la réalisation du volet commerce du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise,
- révision et suivi du schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC).

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0563 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 17 octobre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0711**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Alain Galliano, 12ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0573 du 20 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14751

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 du Conseil de la Métropole donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0573 du 20 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,
- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Alain Galliano, 12^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Relations internationales - Attractivité

- rayonnement international et développement des politiques d'attractivité,
- promotion et prospection économique,
- marketing métropolitain et développement de la marque Only Lyon,
- tourisme d'affaires et d'agrément,
- politique des salons et congrès,
- affaires européennes et financements européens,
- réseaux de métropoles internationaux.

Hôtellerie

- suivi du schéma hôtelier.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0573 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 17 octobre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
.

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0712**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Karine Dognin-Sauze, 13ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0574 du 20 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14709

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 du Conseil de la Métropole donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0574 du 20 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,
- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Karine Dognin-Sauze, 13^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Coordination du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Economie

- élaboration et pilotage de la stratégie économique métropolitaine,
- relations avec les organisations professionnelles et les institutions économiques,
- pôle de compétitivité, plateformes d'innovation, valorisation économique et sociale de la recherche, sociétés d'accélération des transferts de technologies,
- Cancéropôle, volet Preuve de concept,
- politiques de soutien à l'entrepreneuriat, création et développement des entreprises,
- pilotage du volet économie des grands projets métropolitains, dont Biopôle de Gerland et Vallée de la Chimie,
- politique et projets de soutien aux filières économiques stratégiques, dont sciences de la vie, Cleantech et robotique,
- Cité de la gastronomie,
- foncier économique et immobilier d'entreprises,
- zones d'activités,
- implantations d'entreprises.

Innovation - Métropole intelligente - Développement numérique

- coordination de la stratégie et de la mise en œuvre de la Métropole intelligente avec les élus délégués aux thématiques concernées,
- développement des entreprises et de la filière du numérique,
- pilotage du projet Lyon Frenchtech,
- politique de soutien aux nouvelles industries créatives et innovantes,
- valorisation de l'innovation et des nouveaux usages,
- développement des projets d'expérimentation et de démonstration des nouvelles technologies de l'énergie intelligente,
- développement des réseaux nationaux et internationaux des métropoles intelligentes,
- infrastructures et équipements de la connectivité numérique du territoire, dont très haut débit, wifi, internet mobile,
- systèmes d'information et de télécommunications,
- politique d'ouverture des données publiques (open data),
- développement des e-services.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie**Mobilité intelligente**

- mobilités automatisées, sans chauffeur,
- autopartage, covoiturage, E-Partage,
- info-mobilité, dont Optimod, Opticités, OnlyMoov, GéoVélo et autres applications mobiles,
- technologies sans contact : "NFC"/stationnement intelligent,
- interfaces monétiques, volet mobilité du Pass Urbain,
- pilotage du déploiement des infrastructures de recharge.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0574 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 17 octobre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfed

.
.
.
.**Affiché le : 17 octobre 2019****Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0713**

commune(s) :

**objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Nathalie Frier
1ère Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0587
du 20 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14749

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 du Conseil de la Métropole donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0587 du 20 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,
- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Nathalie Frier, 1^{ère} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Georges Képénékian, 25^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

Politique de la ville

- suivi du contrat de ville et des conventions communales,
- suivi de l'Observatoire partenarial de la cohésion sociale et territoriale,
- suivi des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit.

En lien avec Mme Karine Dognin-Sauze, 13^{ème} Vice-Présidente

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Économie résidentielle - Commerce de proximité

- revitalisation commerciale,
- suivi des travaux de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'Observatoire départemental d'aménagement commercial,
- commerce de proximité et développement des nouvelles formes de commerce et de consommation,
- commerce de gros,
- économie résidentielle.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0587 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 17 octobre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0714**

commune(s) :

**objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Valérie Glatard, 6ème
Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0592 du
20 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14756

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 du Conseil de la Métropole donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0592 du 20 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,
- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Valérie Glatard, 6^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Politiques d'insertion sur le territoire

- mise en cohérence des commissions locales d'insertion (CLI),
- suivi des politiques d'insertion sur le territoire métropolitain.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0592 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 17 octobre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-17-R-0715**

commune(s) :

**objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Gilles Pillon,
14ème Conseiller membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0600
du 20 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14762

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 du Conseil de la Métropole donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0600 du 20 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,
- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - **Monsieur Gilles Pillon, 14^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Mobilisation des entreprises pour l'insertion et l'emploi

- 1000 entreprises pour l'emploi.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0600 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 17 octobre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 17 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-10-17-R-0716

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Sarah Peillon, 25ème Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0611 du 20 juillet 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14754

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 du Conseil de la Métropole donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0611 du 20 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,
- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Sarah Peillon, 25^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement économique, relations internationales, emploi et insertion

Insertion

- économie sociale et solidaire.

En lien avec M. Jean-Paul Bret, 3^{ème} Vice-Président

Vie étudiante

En lien avec Mme Karine Dognin-Sauze, 13^{ème} Vice-Présidente

Industries créatives

- politique de soutien aux industries créatives,
- politique de soutien aux filières textile, mode.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0611 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 17 octobre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .

Affiché le : 17 octobre 2019

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-21-R-0717**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Quartier Saint-Jean - 2 rue de l'Epi de Blé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison - Propriété de M. Alain Chaffard et Mme Anne-Marie Chaffard née Delaye**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14702

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21 rue de la Bannière 69442 Lyon, mandaté par monsieur Alain Chaffard et madame Anne-Marie Chaffard née Delaye, demeurant 2 rue de l'Epi de Blé à Villeurbanne ;

- reçue en Mairie de Villeurbanne, le 2 août 2019 ;

- concernant la vente au prix de 650 000 € dont une commission d'agence d'un montant de 25 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- ;

- au profit de monsieur Aurélien Cerceau, demeurant 4 allée de l'Arbre aux 40 écus 69400 Limas,

- d'une maison à usage d'habitation d'une surface habitable de 172 m², élevée sur cave, composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un grenier avec garage ainsi que d'un terrain attenant et piscine au sud,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AP 21 d'une superficie de 593 m², situé 2 rue de l'Epi de Blé à Villeurbanne.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 septembre 2019 par lettres reçues les 11 et 16 septembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 septembre 2019 par courriers reçus les 21 septembre 2019 et 24 septembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 octobre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 25 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC Saint-Jean, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2858 du 25 juin 2018, dont les objectifs sont de désenclaver le quartier par la restructuration du maillage viaire, d'améliorer la desserte de transport en commun, de densifier et diversifier l'offre d'habitat, de conforter l'activité artisanale et industrielle au nord du quartier et améliorer l'organisation spatiale de la mixité des fonctions économiques et résidentielles, de mettre en valeur le quartier à travers la création d'une trame paysagère (berges du canal, jardins familiaux) et d'adapter l'offre d'équipements aux besoins des habitants et à l'échelle du nouveau quartier, avec, notamment, la création d'une polarité de proximité ;

Considérant par ailleurs que la rue de l'Epi de Blé est au cœur du projet d'aménagement futur, comprenant la requalification et l'élargissement de cette voie sur sa frange ouest en vue du passage d'une ligne forte de transports en commun, ainsi que la création d'une polarité de quartier ;

Considérant que le bien se situe sur la frange ouest de la voie, secteur dans lequel la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs tènements ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 rue de l'Epi de Blé à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 650 000 € dont une commission d'agence de 25 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole .

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée, à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 21 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-21-R-0718**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **58 avenue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Romain Simon René Fargère et M. Garrit Robert Fargère**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14809

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Edouard Gagnaire, notaire, domicilié professionnellement 9 rue de la République 69330 Meyzieu, mandaté par monsieur Romain Simon René Fargère, demeurant 19 rue des Violettes 44640 Saint Jean de Boiseau et monsieur Garrit Robert Fargère demeurant 32 rue des Acacias 69780 Toussieu,

- reçue en Mairie de Vaulx en Velin le 2 août 2019,

- concernant la vente au prix de 406 500 € outre 46 200 € de frais de commission à la charge de l'acquéreur soit un prix total de 452 700 € -bien cédé occupé- selon un bail commercial, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée AJV,

- au profit de monsieur et madame Laurent Lorenzo Venditti, demeurant 94 avenue du Carreau 69330 Meyzieu,

- d'un bâtiment de 501 m² environ et son extension de 213 m² environ comprenant 2 bureaux, cuisine, vestiaire, 2 WC, une salle de douche, un atelier à usage de carrosserie ainsi qu'un parking,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BR 355 d'une superficie de 1 805 m², situé 58 avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 septembre 2019 et effectuée le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 23 septembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 septembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 8 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans le périmètre du projet urbain du Carré de Soie, vaste territoire de 500 ha à Villeurbanne et Vaulx en Velin où sont recensés d'importants tènements mutables, à moyen ou long terme, pour une superficie totale de 200 ha. L'ambition de ce projet est de faire de ce territoire un pôle majeur de développement urbain de la Métropole ;

Considérant que le bien est localisé à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase, approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-4283 du 18 novembre 2013 dont les objectifs sont d'accroître le renouvellement de ce secteur par le développement d'une offre de logements, de commerces, d'activités économiques et d'équipements tout en préservant le patrimoine historique du secteur ;

Considérant que le bien est localisé sur la frange est du périmètre opérationnel de la ZAC Tase, secteur concerné par la reconversion des tènements économiques entre l'usine Tase et l'avenue Roger Salengro ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs tènements dans ce secteur et que la présente préemption permettra de poursuivre le déploiement du projet du Carré de Soie dans sa partie orientale ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 58 avenue Roger Salengro à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 406 500 € plus une commission de 46 200 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 452 700 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - comptes 21321 et 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .

Affiché le : 21 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-21-R-0719**commune(s) : **Bron**objet : **Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14827

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP- 2019-3411 du 7 octobre 2019 approuvant l'engagement de la procédure de classement d'office dans le domaine public de l'allée des Platanes à Bron et autorisant monsieur le Président de la Métropole à conclure la procédure administrative ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le projet de classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'allée des Platanes à Bron, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 30 jours entiers et consécutifs, du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Bron, place de Weingarten, 69500 Bron, aux horaires suivants le lundi : 8h 00 – 17h15 et du mardi au vendredi : 8h00 -12h00 et 13h30 -17h15

Métropole de Lyon

- page 2/2

- la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des ressources administratives et financières – Service ressources voirie juridique et domanialité, immeuble le Clip, 83 cours de la Liberté à Lyon 3^e (6^{ème} étage) : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Bron, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur, Mairie de Bron, qui les annexera au registre.

Les mercredi 20 novembre 2019 de 13h45 à 17h15, lundi 25 novembre 2019 de 10h à 12h, lundi 2 décembre 2019 de 14h à 16h et mercredi 11 décembre 2019 de 13h45 à 17h15, monsieur le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Bron, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie de Bron, à chaque extrémité des espaces concernés par le classement d'office et au siège de la Métropole.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le 18 décembre 2019 au soir par monsieur le commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Michel Legrand, retraité urbaniste, est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Michel Legrand à l'issue de l'enquête seront déposées en Mairie de Bron où elles seront consultables par le public à compter du 18 janvier 2020.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Michel Legrand à partir du 18 janvier 2020 en en faisant la demande à monsieur le Maire de Bron.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 octobre 2019

Le Président,
Le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

.
. .
. .
. .

Affiché le : 21 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-25-R-0720**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2019-09-30-R-0684 du 30 septembre 2019**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14855

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-30-R-0684 du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Vu la note de service n° 2019-02 du 19 février 2019 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2019-09-30-R-0684 du 30 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",

- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 25 octobre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.

Affiché le : 25 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 octobre 2019.

GROUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES		
COMMANDE PUBLIQUE		
Groupe	1	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
Groupe	2	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		
Groupe	3	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats.
Groupe	3bis	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
Groupe	4	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
Groupe	5	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
Groupe	6	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux.
Groupe	7	<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
Groupe	8	<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés, refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mises à la retraite, indemnités de licenciement, attributions du capital décès, saisines de la commission de déontologie.
Groupe	9	<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, rejets de candidatures (catégories A), En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité.
Groupe	10	<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
Groupe	11	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêts d'affectation, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
Groupe	12	<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.
Groupe	12bis	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de la publication des actes sur le site internet de la Métropole de Lyon.
THEMATIQUES SPECIALISEES		
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)		
Groupe	13	<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
Groupe	14	<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
Groupe	15	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
Groupe	16	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe	17	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
Groupe	17bis	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe	17ter	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER).
Groupe	18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
Groupe	19	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
Groupe	20	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
Groupe	21	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
Groupe	22	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
Groupe	23	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
Groupe	24	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
Groupe	25	<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
Groupe	26	<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
Groupe	27	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
Groupe	28	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
Groupe	29	<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
Groupe	30	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
Groupe	31	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
Groupe	32	<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
Groupe	32 bis	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion
ENFANCE ET FAMILLE		
Groupe	33	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
Groupe	34	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
Groupe	35	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments
Groupe	36	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe	37	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe	38	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe	39	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe	40	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe	41	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe	42	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
Groupe	43	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
Groupe	44	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
Groupe	45	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
Groupe	46	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
Groupe	47	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
Groupe	48	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Groupe	49	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire;
Groupe	50	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
Groupe	51	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
Groupe	52	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
Groupe	53	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
Groupe	54	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
Groupe	55	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES		
Groupe	56	<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0721**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Jan-Julien Bighetti pour le stationnement d'un bateau dénommé Blues**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14670

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Jan-Julien Bighetti, du 31 juillet 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Blues, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Jan-Julien Bighetti, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 22 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Blues.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 1 100 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public fluvial.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0722**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Angelot Hamelin et Mme Aurélie Frayer pour le stationnement d'un bateau dénommé La Fiancée du Pirate**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14671

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur Angelot Hamelin et madame Aurélie Frayer, du 18 septembre 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé La Fiancée du Pirate, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Angelot Hamelin et madame Aurélie Frayer, ci-après dénommés les titulaires, sont autorisés à occuper l'emplacement n° 5 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé La Fiancée du Pirate.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour les titulaires de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée aux titulaires à titre purement personnel.

Les titulaires s'engagent à occuper eux-mêmes les lieux mis à leur disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, les titulaires ont l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié aux titulaires, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité aux titulaires.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par les titulaires des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, les titulaires doivent libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Les titulaires sont seuls responsables de leurs équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Les titulaires font leur affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Ils devront en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, les titulaires doivent se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui leur seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Les titulaires sont soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doivent se conformer aux instructions qui leur seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'ils en seront requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par les titulaires.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 1 800 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Les titulaires s'acquitteront du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0723**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société
NERIB, représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Lynais**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et
nettoieiment**

n° provisoire 14675

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société NERIB représentée par monsieur Jérôme Donnio du 5 août 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Lynais, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société NERIB, représentée par monsieur Jérôme Donnio, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 21 de la darse Confluence à Lyon 2^e pour amarrer le bateau dénommé Lynaïs.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 500 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0724**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la Société NERIB représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14678

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société NERIB représentée par monsieur Jérôme Donnio du 5 août 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Nerib V, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société NERIB, représentée par monsieur Jérôme Donnio, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 20 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Nerib V.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 500 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0725**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Benoit Lenglet pour le stationnement d'un bateau dénommé Frenchy**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14680

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Benoit Lenglet, du 27 septembre 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Frenchy, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Benoit Lenglet, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 9 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Frenchy.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 1 100 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0726**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Bruno Jaffeux et Mme Isabelle Dugne pour le stationnement d'un bateau dénommé Panto Mare**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14682

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur Bruno Jaffeux et madame Isabelle Dugne, du 21 septembre 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Panto Mare, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Bruno Jaffeux et madame Isabelle Dugne, ci-après dénommés les titulaires, sont autorisés à occuper l'emplacement n° 6 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Panto Mare.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour les titulaires de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée aux titulaires à titre purement personnel.

Les titulaires s'engagent à occuper eux-mêmes les lieux mis à leur disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, les titulaires ont l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié aux titulaires, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité aux titulaires.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par les titulaires des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, les titulaires doivent libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Les titulaires sont seuls responsables de leurs équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Les titulaires font leur affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Ils devront en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, les titulaires doivent se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui leur seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Les titulaires sont soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doivent se conformer aux instructions qui leur seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'ils en seront requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par les titulaires.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 1 800 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Les titulaires s'acquitteront du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0727**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Muriel Ceceille pour le stationnement d'un bateau dénommé Nomade**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14683

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, madame Muriel Ceceille, du 19 septembre 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Nomade, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Madame Muriel Ceceille, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 2 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Nomade.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour les titulaires de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée aux titulaires à titre purement personnel.

Les titulaires s'engagent à occuper eux-mêmes les lieux mis à leur disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, les titulaires ont l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié aux titulaires, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité aux titulaires.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par les titulaires des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, les titulaires doivent libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Les titulaires sont seuls responsables de leurs équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Les titulaires font leur affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Ils devront en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, les titulaires doivent se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui leur seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Les titulaires sont soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doivent se conformer aux instructions qui leur seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'ils en seront requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par les titulaires.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 1 800 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Les titulaires s'acquitteront du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0728**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Frédéric Bussat pour le stationnement d'un bateau dénommé Ultima Stella**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14685

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Frédéric Bussat, du 13 août 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Ultima Stella, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Frédéric Bussat, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 4 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Ultima Stella.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 1 800 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0729**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Patrick Anselmino pour le stationnement d'un bateau dénommé Nigritelle**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14686

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Patrick Anselmino, en date du 22 août 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Nigritelle, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Patrick Anselmino, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 1 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Nigritelle.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 1 100 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0730**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Claude Marcolet pour le stationnement d'un bateau dénommé Titibou**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14687

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Claude Marcolet, du 16 septembre 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Titibou, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Claude Marcolet, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 10 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Titibou.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 1 100 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0731**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Stéphane Bertrand pour le stationnement d'un bateau dénommé Avra**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14692

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole de Lyon et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Stéphane Bertrand, en date du 26 septembre 2019, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Avra, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Stéphane Bertrand, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 11 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Avra.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2019-2020 s'élève à 500 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3190 du 10 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 29 octobre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-29-R-0732**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Logement social - 4 et 5 quai Armand Barbès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Villa Dora**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14871

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Xavier Laperrousaz, notaire, 1 rue Jean et Catherine Reynier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, représentant la SCI Villa Dora, représentée par madame Sylvie Prat, 13 rue Gayet 69450 Saint Cyr au Mont d'Or,

- reçue en Mairie de Neuville sur Saône le 1^{er} août 2019,

- concernant la vente au prix de 1 100 000 € dont une commission de 50 000 € TTC à la charge du vendeur, -bien cédé occupé-,

- au profit de la SCI Elemanon, 10 avenue du Parc, 69250 Neuville sur Saône :

- d'un immeuble en R+2, comprenant 12 logements d'une surface utile totale d'environ 621 m² ainsi que des caves et des greniers ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AC 285 d'une superficie de 429 m², situé 4 et 5 quai Armand Barbès à Neuville sur Saône ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 septembre 2019 par lettre reçue le 21 septembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 23 septembre 2019 par courrier reçu le 26 septembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 1^{er} octobre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 11 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle à Neuville sur Saône par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale ;

Considérant que par correspondance du 11 octobre 2019, madame la Directrice du développement de l'association Habitat et humanisme Rhône (HHR) a fait part de la volonté de la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, pour le compte de laquelle elle agit, d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 157,50 m², de 7 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 394,50 m² et de 2 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface de 76,50 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 et 5 quai Armand Barbès à Neuville sur Saône ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de de 1 100 000 € dont une commission de 50 000 € à la charge du vendeur, -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opérations n° OP07O4509 et n° OP07O4511.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 29 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0733**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants Cocon d'Éveil - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14281

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0002 du 25 juillet 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Éveil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Cocon d'Éveil et situé 1 rue Bonnefond à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 mai 2019 par la SAS Microbaby, filiale de la SAS People and Baby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SAS Cocon d'Éveil reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Cocon d'Éveil situé 1 rue Bonfond à Lyon 3°. Toutefois, depuis le 13 mai 2019, la totalité des parts de la SAS Cocon d'Éveil est détenue par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Marina Vandebulcke, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0734**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Cocon d'Éveil - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14282

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0059 du 22 octobre 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Cocon d'Éveil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Cocon d'Éveil et situé 12 quai de Serbie à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 mai 2019 par la SAS Microbaby, filiale de SAS People and Baby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SAS Cocon d'Éveil reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Cocon d'Éveil situé 12 quai de Serbie à Lyon 6°. Toutefois, depuis le 13 mai 2019, la totalité des parts de la SAS Cocon d'Éveil est détenue par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Marina Vandembulcke, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0735**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14519

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0038 du 22 septembre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) LPCR à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 rue des Mûriers à Lyon 9° avec une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0090 du 12 décembre 2013 autorisant la société par actions par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 rue des Mûriers à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 août 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Aurélie Perreon et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Ophélie Deshors-Pasquet, infirmière puéricultrice diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0736**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14750

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 septembre 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) MNH Services à l'Enfance, représentée par monsieur Stéphane Dubuis et dont le siège est situé 185 rue de Bercy à Paris 12° ;

Vu l'avis porté le 11 octobre 2019 par l'Adjointe au Maire de Lyon, déléguée à la petite enfance et aux Maisons de l'enfance ;

Vu le rapport établi le 30 septembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée (SAS) MNH Services à l'Enfance est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6°. L'établissement est nommé les Lionceaux.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine en décembre.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Catherine Pion, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,64 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0737**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Baleine - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14808

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-103 du 3 mai 1989 autorisant monsieur le Président de l'association les Bébé du Vieux Lyon à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé la Baleine, situé 5 place du Petit Collège à Lyon 5° à compter du 1^{er} janvier 1989 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2004-0009 du 15 avril 2004 autorisant l'association les Bébé du Vieux Lyon à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Baleine situé 5 place du Petit Collège à Lyon 5° à 40 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 septembre 2019 par l'association les Bébé du Vieux Lyon, représentée par madame Anne Derudet Edwards et dont le siège est situé 5 place du Petit Collège à Lyon 5° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Isabelle Marino, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 7 auxiliaires de puériculture,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0738**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulbulline Deleuvre - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14817

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-17-R-0418 du 17 avril 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Bulbulline à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 83 rue Deleuvre à Lyon 4° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 juin 2019 par la SARL Bulbulline, représentée par madame Émilie Moralès et dont le siège est situé 21 rue Pailleron à Lyon 4° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Camille Desbos, infirmière puéricultrice diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0739**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulbulline - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14819

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux professionnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0039 du 22 septembre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Bulbulline à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 21 rue Pailleron à Lyon 4° à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 juin 2019 par la SARL Bulbulline, représentée par madame Émilie Moralès et dont le siège est situé 21 rue Pailleron à Lyon 4° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Camille Desbos, infirmière puéricultrice diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) carrières sanitaires et sociales.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0740**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulbulline - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14822

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0019 du 2 mai 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Bulbulline à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 8 rue d'Austerlitz à Lyon 4° à compter du 4 avril 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 juin 2019 par la SARL Bulbulline, représentée par madame Émilie Moralès et dont le siège est situé 21 rue Pailleron à Lyon 4° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Camille Desbos, infirmière puéricultrice diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0741**commune(s) : **Sathonay Village**objet : **Modification de l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la maison d'enfants et d'adolescents FARE gérée par l'Institut de gestion sociale des armées (IGSA) - Arrêté modificatif de l'arrêté du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2010-0026 du 2 avril 2010**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14832

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants, L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et, notamment, ses articles L 3422-1 et L 3422-2 ;

Vu l'arrêté du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2010-0026 du 2 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE de la maison d'enfants et d'adolescents des Armées pour 30 mineurs bénéficiaires de l'ASE ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'instruction n° 19634/ARM/SGA/DRH-MD du 13 juillet 2018 indiquant que 25 % au plus de la capacité d'accueil de chaque maison d'enfants peuvent être réservés pour les enfants et adolescents relevant d'un placement au titre de l'ASE ;

Vu le courriel du 7 octobre 2019 informant la Métropole de Lyon de la nécessité, au regard de l'instruction susmentionnée, d'abaisser l'autorisation à 14 mineurs ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARCG-ENF-2010-0026 du 2 avril 2010 est modifié comme suit :

La maison d'enfants et d'adolescents des Armées, gérée par l'IGSA, située rue Saint Maurice à Sathonay Village est autorisée à accueillir 14 filles et garçons bénéficiaires de l'ASE, âgés de 6 à 18 ans.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 3 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 4 - L'article 7 de l'arrêté n° ARCG-ENF-2010-0026 du 2 avril 2010 est modifié comme suit :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess).

Entité juridique	IGSA
N° Finess de l'entité juridique de rattachement	750720435
SIREN entité de rattachement	180090060
Établissement	Maison d'enfants FARÉ
SIRET établissement	18009006001003
FINESS établissement	690782727
Code statut	[01] État
Code catégorie	[77] Maison d'enfants à caractère social
Mode de tarification	[08] Tarif journalier
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle	[800] Enfants, adolescents, ASE et Justice (sans autre indication)
Capacité autorisée et financée : 14 places	

Article 5 - La présente modification prend effet à compter de sa notification. L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 avril 2025.

Article 6 - L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° ARCG-ENF-2010-0026 du 2 avril 2010, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0742**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ronde - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14852

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-14 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 autorisant monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales de Lyon à ouvrir une halte-garderie au lieudit Les Semailles bâtiment 382 à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1975 autorisant madame la Directrice du centre social de Rillieux la Pape à transférer la halte-garderie avenue de l'Europe à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-407 du 29 juillet 1992 autorisant monsieur le Directeur de l'association centre social de Rillieux la Pape à transformer la halte-garderie située 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape en établissement mixte à compter du 21 mai 1992 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017 listant le personnel de l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Ronde situé 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 octobre 2019 par les centre sociaux de Rillieux la Pape, représentés par monsieur Rémy Debard et dont le siège est situé 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Anne Chomier titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2017-08-29-R-0703 du 29 août 2017 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0743**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la Croisée l'Etoile de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 10 rue Maisiat**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14863

*Le Président de la Métropole de Lyon,***Signé** Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0026 du 8 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le CHRS la Croisée l'Etoile ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale SLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du CHRS la Croisée l'Etoile sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 459	302 610,64
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	216 308,05	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	62 843,59	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	216 356,94	222 356,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 80 253,70 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2019 au CHRS la Croisée l'Etoile, sis 10 rue Maisiat à Lyon (69001), est fixé à 6,32 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée en reconduction de l'exercice 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0744**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Avis de création du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Relyance Terrami(e)s**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14870

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, son article R 312-194-18 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention constitutive signée le 10 octobre 2019 et déposée le 17 octobre 2019 ;

arrête**Article 1er** - La Métropole de Lyon déclare constituer le GCSMS Relyance Terrami(e)s.**Article 2** - En dehors de l'exploitation des autorisations détenues par chacun des membres fondateurs prévues à l'article L 313-1, 1^{er}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas du CASF, l'objet du groupement est d'assurer la gestion des dispositifs ayant pour objet l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés et de jeunes migrants sur le territoire de la Métropole.**Article 3** - L'identité des membres du GCSMS Relyance Terrami(e)s est la suivante :

- l'association société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA), association loi 1901 sans but lucratif dont le siège social est situé 12-14 rue de Montbrillant à Lyon 3^o,
- l'association Le Prado, association loi 1901 sans but lucratif dont le siège social est situé 75 rue Sébastien Gryphe à Lyon 7^o,

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Métropole de Lyon

- page 2/2

- la fondation AJD Maurice Gounon, fondation régie par la loi du 23 juillet 1987 dont le siège social est situé 3 montée du petit Versailles à Caluire et Cuire (69300).

Article 4 - Le groupement a son siège social au 3 montée du petit Versailles à Caluire et Cuire (69300).

Article 5 - Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0745**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Sweet Club 2 - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14872

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-14-R-0818 du 14 décembre 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Sweet Family à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche nommé Sweet Club 2 et situé 47 avenue Valioud 69110 Sainte Foy lès Lyon à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 septembre 2019 par la SAS Sweet Family, représentée par madame Caroline Richard et dont le siège est situé 17 quai Joseph Gillet à Lyon 4° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Valérie Bermudez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein -ETP- au sein de cet équipement dont 0,3 ETP consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0746**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Sweet Club - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14875

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0054 du 13 septembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Sweet Club à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Sweet Club et situé 17 quai Gillet à Lyon 4° à compter du 2 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 septembre 2019 par la SAS Sweet Club, représentée par madame Caroline Richard et dont le siège est situé 17 quai Gillet à Lyon 4° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Valérie Bermudez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein -ETP- au sein de cet équipement dont 0,3 ETP consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0747**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines de soleil - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14877

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 à D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0661 du 10 août 2017 autorisant l'association ALFA 3A à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 29 route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mont d'Or et nommé Graines de soleil ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 septembre 2019 par l'association ALFA 3A, représentée par madame Angela Nunes, 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Mélanie Louis, infirmière diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle (0,28 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un élément du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0748**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil collectif - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-06-18-R-0486 du 18 juin 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14882

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-102 du 27 avril 1990 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2° à compter du 26 mars 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0033 du 23 juin 2014 autorisant l'association Couffin Couffine à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2° à 38 places réparties comme suit : 18 places au titre de l'accueil collectif et 20 places au titre de l'accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0486 du 18 juin 2019 autorisant l'association Couffin Couffine à scinder l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte Couffin Couffine situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2°, à le requalifier en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans avec une capacité fixée à 18 places et listant son personnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 juillet 2019 par l'association Couffin Couffine, représentée par monsieur Quentin Seemuller et dont le siège est situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Claude Manessy, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2019-06-18-R-0486 du 18 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0749**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil familial - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-06-18-R-0487 du 18 juin 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14885

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-102 du 27 avril 1990 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2° à compter du 26 mars 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0033 du 23 juin 2014 autorisant l'association Couffin Couffine à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2° à 38 places réparties comme suit : 18 places au titre de l'accueil collectif et 20 places au titre de l'accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0487 du 18 juin 2019 autorisant l'association Couffin Couffine à scinder l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte Couffin Couffine situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2°, à le requalifier en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial avec une capacité de 20 places et listant son personnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 juillet 2019 par l'association Couffin Couffine, représentée par monsieur Quentin Seemuller et dont le siège est situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Claude Manessy, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places au titre de l'accueil familial du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2019-06-18-R-0487 du 18 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée ;

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-10-30-R-0750

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-14-R-0042 du 14 janvier 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14890

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1977 autorisant l'association des familles de Saint Genis Laval à créer une halte-garderie nommée les Recollets et situé 108 avenue Clemenceau à Saint-Genis Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-147 du 1^{er} avril 1993 autorisant l'association des familles de Saint Genis Laval à transférer la halte-garderie les Recollets dans de nouveaux locaux situés 45 avenue Clemenceau à Saint Genis Laval et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0013 du 12 décembre 2005 autorisant l'association familiale de Saint Genis Laval à transformer la halte-garderie les Recollets en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0042 du 14 janvier 2019 par lequel la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Recollets situé 45 avenue Clemenceau 69230 Saint Genis Laval est confiée à l'association Premiers Pas et listant son personnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 août 2019 par l'association Premiers Pas, représentée par madame Virginie Savioz et dont le siège est situé 45 avenue Georges Clemenceau 69230 Saint Genis Laval ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Céline Pruneau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n° 2019-01-14-R-0042 du 14 janvier 2019, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0751**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Ouverture de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus gérée par la fondation Action recherche handicap et santé mentale (ARHM)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14896

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 88-182 du 11 juillet 1988 portant création d'un appartement collectif pour personnes âgées psychiquement dépendantes à Vénissieux par l'association Habitat Plus ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 90-214 du 3 juillet 1990 portant création d'un appartement collectif pour personnes âgées psychiquement dépendantes à Saint Priest par l'association Habitat Plus ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 94-051 du 21 février 1994 portant autorisation de création et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale d'un appartement collectif pour personnes âgées dépendantes Habitat Plus Rive Gauche à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 2003-0016 du 28 mai 2003 portant modification de l'arrêté départemental n° 88-182 du 22 juillet 1988 relatif à la création et à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du domicile collectif Rhapsodies à Vénissieux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 2003-0017 du 28 mai 2003 portant modification de l'arrêté départemental n° 94-051 du 21 février 1994 relatif à la création et à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du domicile collectif Rive Gauche à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Général du Rhône n° 2003-0018 du 28 mai 2003 portant modification de l'arrêté départemental n° 90-214 du 3 juillet 1990 relatif à la création et à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du domicile collectif Louisiane à Saint-Priest ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-19-R-0695 du 19 septembre 2018 portant transfert d'autorisations d'exploitation faisant suite à la fusion-absorption de l'association Habitat Plus par la fondation ARHM Résidences Rive Gauche, Louisiane et Rhapsodies ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-17-R-0707 du 17 octobre 2019 relatif à la fermeture du domicile collectif Louisiane gérée par la fondation ARHM ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-17-R-0708 du 17 octobre 2019 relatif à la fermeture du domicile collectif Les Rhapsodies gérée par la fondation ARHM ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-17-R-0709 du 17 octobre 2019 relatif à la fermeture du domicile collectif Rive Gauche gérée par la fondation ARHM ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Rhapsodies de Vénissieux du 14 avril 1989 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Louisiane de Saint Priest du 22 janvier 1991 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Rive Gauche de Lyon 7° du 21 février 1994 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu l'avenant à la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Rhapsodies de Vénissieux du 28 mai 2003 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu l'avenant à la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Louisiane de Saint Priest du 28 mai 2003 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu l'avenant à la convention d'habilitation à l'aide sociale du domicile collectif Rive Gauche de Lyon 7° du 28 mai 2003 entre le Département du Rhône et l'association Habitat Plus ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Habitat Plus du 6 septembre 2018 adoptant la fusion absorption de l'association Habitat Plus par l'ARHM ;

Vu la délibération n° 2018-34 du 6 septembre 2018 du conseil d'administration de la Fondation ARHM adoptant la fusion absorption de l'association Habitat Plus par l'ARHM ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

Considérant que le projet de réorganisation des établissements Habitat Plus satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit des démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

arrête

Article 1er - L'ouverture de 24 places au sein de la PUV Habitat Plus, située 310 route de Vienne à Lyon 8°, gérée par la fondation ARHM.

Article 2 - Cette décision prend effet le 7 octobre 2019.

Article 3 - L'autorisation transférée des établissements fermés est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 - La création de cet établissement sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess :	Création établissement PUV Habitat Plus
Entité juridique	Fondation ARHM
Adresse	290 route de Vienne BP 8252 69355 LYON CEDEX 08
N° FINESS EJ	69 079 672 7
Statut	63 - Fondation
N° SIREN (Insee)	779 868 728
Établissement	PUV Habitat Plus
Adresse	310 route de Vienne 69008 LYON
N° FINESS ET	À créer
Catégorie	502 EHPA ne recevant pas des crédits d'assurance maladie
Mode de tarif	08 Président du Conseil départemental

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	24	7 octobre 2019	0	

Article 6 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0752**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Petites unités de vie (PUV) gérées par la fondation Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-27-R-0349 du 27 mars 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14898

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-27-R-0349 du 27 mars 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 des petites unités de vie gérées par la fondation ARHM ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement PUV habitat Plus est ouvert depuis le 7 octobre 2019 ; Considérant que la PUV Habitat Plus est habilitée à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-27-R-0349 du 27 mars 2019 est complété du tarif hébergement et dépendance de l'établissement PUV Habitat Plus.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance des 3 PUV gérées par la fondation ARHM située 290 route de Vienne BP 8252 69355 Lyon cedex 08 sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	659 205,33	222 224,03

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans les établissements sont fixés comme suit :

- hébergement :

	Tarif journalier (en € TTC)	Tarif journalier (en € TTC) (personnes de moins de 60 ans)
PUV Habitat Plus - Lyon 8°	75,24	100,61

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
PUV Habitat Plus - Lyon 8°	35,10	35,10	22,28	22,28

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 7 octobre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-10-30-R-0753**commune(s) : **Oullins**objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la rue Francisque Aynard et du parking
situé 110 rue Charton**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services
urbains**

n° provisoire 14948

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et
suivants et R 134-3 et suivants ;Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017
donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;**arrête****Article 1^{er}** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie de la rue Francisque Aynard et du parking
situé rue Charton à Oullins a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-
1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.**Article 2** - Conformément à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-15-R-0534 du
15 juillet 2019, monsieur Gaston Martin, retraité ingénieur civil des Ponts et Chaussées, a été nommé
commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 16 septembre 2019 au 30 septembre 2019 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie d'Oullins, Pôle développement et aménagement urbain, place Roger Salengro 69600 Oullins, le lundi
de 13h30 à 17h00 et le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

Métropole de Lyon

- page 2/3

- la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des ressources administratives et financières - Ressources voirie juridique et domaniale, immeuble le Clip (6^{ème} étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3^e du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public ont pu être directement consignées sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie d'Oullins, siège de l'enquête, ou être adressées par écrit à monsieur le commissaire-enquêteur (Mairie d'Oullins) pour être annexées au registre.

Le lundi 23 septembre 2019 et le lundi 30 septembre 2019 de 13h30 à 17h00, monsieur le commissaire-enquêteur a effectué ses permanences à la Mairie d'Oullins pour recevoir les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillir leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie d'Oullins, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole.

De même, l'arrêté a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et a été rappelé par le même biais le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 30 septembre 2019 au soir par le commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être fourni de tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 10 octobre 2019 dans le respect du délai prévu soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du commissaire-enquêteur a mentionné qu'il a été porté une observation sur le registre d'enquête déposée par monsieur Gérard Carque (Association Vivre à Jacquard) concernant l'absence d'affiche dans la rue Francisque Aynard. Le commissaire-enquêteur a relevé que les 2 affiches, qui avaient été posées dans cette rue, ont en effet disparu. Toutefois, il a noté que cette observation ne s'intéressait en rien au projet et que celle-ci ne prend parti ni pour ni contre ce projet.

Par ailleurs, 2 contributions orales ont été recueillies par le commissaire-enquêteur de monsieur Chazel et monsieur Brisson qui après avoir entendu les explications du commissaire-enquêteur, ont exprimé leur accord en faveur du projet.

Le commissaire-enquêteur mentionne dans ses conclusions que le public n'a montré aucune hostilité au projet présenté, que les 2 observations orales recueillies sont des avis favorables au projet et que ce projet est notamment lié à la sauvegarde d'un espace vert de qualité existant dans la cité Jacquard.

Le commissaire-enquêteur donne son avis favorable.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gaston Martin, commissaire-enquêteur, ont été déposées en Mairie d'Oullins où elles seront consultables par le public à compter du 30 octobre 2019.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin, commissaire-enquêteur, à partir du 30 octobre 2019 en en faisant la demande au Maire d'Oullins.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitaine de la rue Francisque Aynard et du parking situé rue Charton à Oullins est close.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

Affiché le : 30 octobre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2019.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Bron, Lyon, Saint Fons, Vénissieux et Villeurbanne

Arrêté Permanent N RD383 – 2019 - 002

Objet : **Route départementale n°383.
Réglementation permanente de circulation.**

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDT SST 2016 01 11 01 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise ;

Vu Les arrêtés du Président du Conseil Départemental du Rhône n°ARCG-DRD-2007-0048 du 21 novembre 2007; ARCG-SER-2009-0024 du 16 juin 2009 et ARCG-EXPRO-2011-0011 du 10 mai 2011,

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 25 Septembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie, hors grands ouvrages et grandes infrastructures,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la bretelle de sortie Grand Parilly Est en sud nord sur la RD383 (Boulevard Laurent Bonnevey et Quai Pierre Sémard).

Considérant que la section concernée est située hors agglomération

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°RD383-2019-001 du Président de la Métropole de Lyon du 15 avril 2019 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n°383.

Article 2 : Sur la route départementale n°383, la circulation est établie à sens unique sur chaussées séparées par un terre-plein central du PR 3+490 au PR 17+500.

Article 3 : La route départementale n°383 est classée route à accès réglementé au sens de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Son accès est interdit à la circulation :

- des animaux,
- des piétons, et notamment des auto-stoppeurs,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles,
- des matériels de travaux publics, sauf en cas d'autorisation spécifique.

Cette prescription est matérialisée par les panneaux C107 sur chaque accès, et C108 sur chaque sortie.

L'accès et la sortie de la route départementale n°383 ne peuvent se faire que par des chaussées ou échangeurs prévus à cet effet.

Article 4 : En application des prescriptions de l'article R.415-7 du code de la route, tout conducteur circulant sur les voies et bretelles accédant à la route départementale n°383 est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite voie prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Le stationnement est interdit sur chaussée et bande d'arrêt d'urgence, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Article 6 : En section courante et sur les bretelles d'entrée, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules, sauf sur les sections courantes suivantes :

- Dans le sens Nord-Sud, pour les sections comprises :

Point repère origine	Pont repère fin	Vitesse limitée à
Du PR14+850	Au PR15+100	50km/h

- Dans le sens Sud-Nord, pour les sections comprises :

Point repère origine	Pont repère fin	Vitesse limitée à
Du PR15+225	Au PR14+640	50km/h

Article 7 : Sur les bretelles de sorties, la vitesse est limitée comme suit :

- Dans le sens Nord-Sud :

Point repère	Indications de directions	La vitesse est abaissée à :
3+650	GENEVE, SAINT EXUPERY, Roclade Est (A42)	50 km/h
5+580	VILLEURBANNE-Cusset, Gratte-Ciel	70 km/h puis 50 km/h
6+000	VILLEURBANNE-La Soie, VAUX-EN-VELIN-La Côte, DECINES, MEYZIEU	70 km/h puis 50 km/h
7+200	BRON-Terrailon, LYON-Montchat, CHASSIEU, GENAS, LES SEPT CHEMINS	70 km/h puis 50 km/h
7+710	HOPITAUX Est, BRON-Les Grenets	70 km/h puis 50 km/h
9+160	BRON Centre	70 km/h puis 50 km/h
9+160	LYON-Grange Blanche, LYON-Montplaisir, VINATIER	70 km/h puis 50 km/h
9+970	BRON-Les Essarts, MERMOZ Nord	70 km/h puis 50 km/h
11+250	LYON-Montplaisir	70 km/h puis 50 km/h
11+250	PARILLY	70 km/h
11+250	LYON-Mermoz, HOPITAUX EST	70 km/h puis 50 km/h
12+080	LYON Etats Unis	70 km/h puis 50 km/h
12+465	VENISSIEUX Centre	70 km/h puis 50 km/h
13+590	ST FONTS-Arsenal, MOULIN A VENT	70 km/h puis 50 km/h
14+600	LYON Centre, Porte de Gerland	70 km/h puis 50 km/h
15+160	ST FONTS-Centre, Port E.Herriot	50 km/h
16+200	Aire de la Maison de l'Eau	70 km/h puis 50 km/h
16+470	ST FONTS-Aulagne	70 km/h puis 50 km/h
17+380	ST ETIENNE, FEYZIN, MARSEILLE (A7)	70 km/h
17+380	ST FONTS-Belle Etoile (RD 312)	70 km/h puis 50 km/h
17+380	PIERRE BENITE, LYON, PARIS (A7)	70 km/h

- Dans le sens Sud-Nord :

Point repère	Indications de directions	La vitesse est abaissée à :
11+980	GRAND PARILLY EST	50 km/h puis 30 km/h
17+050	SAINT-FONTS-Aulagne	70 km/h puis 50 km/h
15+690	ST FONTS-Centre, Port E Herriot	70 km/h puis 50 km/h
14+350	ST FONTS-Arsenal, MOULIN A VENT	70 km/h puis 50 km/h
12+600	VENISSIEUX-Centre	50 km/h
12+360	LYON-Etats Unis	50 km/h
11+910	ST PRIEST-Centre, LYON-Mermoz, Hôpitaux Est	70 km/h puis 50 km/h
10+650	PARILLY	50 km/h

9+620	BRON-Centre	70 km/h puis 50 km/h
9+330	LYON-Monplaisir, VINATIER	50 km/h
9+330	Aire de Bron, BRON-Complexe sportif	50 km/h
8+250	CHASSIEU, GENAS, BRON-Terraillon, LYON-Montchat LES SEPT CHEMINS, HOPITAUX Est	70 km/h puis 50 km/h
6+760	VILLEURBANNE-La Soie, VAULX-EN-VELIN-La Côte DECINES, MEYZIEU	70 km/h puis 50 km/h
6+050	VAULX-EN-VELIN-Centre, VILLEURBANNE-St Jean	70 km/h puis 50 km/h
6+050	VILLEURBANNE-Cusset, Gratte Ciel	70 km/h puis 50 km/h
4+460	VILLEURBANNE-Porte de Croix Luizet	70 km/h puis 50 km/h
4+010	VILLEURBANNE par RN, GENEVE, Rocade Est (A42)	70 km/h puis 50 km/h

Article 8 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Toute dégradation ou déprédation causées au domaine public notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, signalisation et équipement, sera poursuivie et punie selon les lois et les règlements en vigueur concernant la police de la conservation du domaine public routier au titre du code de la voirie routière.

Article 10 : Il est interdit à toute personne, sur le domaine public :

- d'abandonner ou de jeter : tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de souiller les accessoires du domaine public routier,
- de procéder à toute action de propagande,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Maires des communes de Bron, Lyon, Saint Fons, Vénissieux et Villeurbanne
- Directeur départemental des territoires du Rhône,
- Directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC "Coral" de Genas),
- Directeur du Groupement de la CRS Rhône-Alpes-Auvergne,
- Directeur départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

À Lyon, le **15 OCT. 2019**
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président délégué
Pierre Abarca





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de LYON

Arrêté Temporaire N 2019-1011

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue de la République, entre la place des Cordeliers et la place de la Comédie ; ainsi que sur la rue Joseph Serlin, entre la place de la Comédie et la place des Terreaux

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs
au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les
mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'accord technique favorable LYvia n° 201716194 et 201716193

VU la demande formulée par EUROVIA / DE FILIPPIS / EJL / COIRO TP / MAIA SONNIER / EIFFAGE
GENIE CIVIL Ets Gauthey / COLAS / Les Asphalteurs réunis,

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection d'enrobés pour le compte de la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Urbaine de la Métropole de Lyon sur la rue de la République à Lyon 1^{er} et 2^{ème}, entre la place des Cordeliers et la place de la Comédie ; ainsi que sur la rue Joseph Serlin à Lyon 1^{er}, entre la place de la Comédie et la place des Terreaux, et une partie des chaussées de la place des Terreaux, il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite ;

- Rue de la République à Lyon 1^{er} et 2^{ème}, entre la place des Cordeliers et la place de la Comédie.
- Rue Joseph Serlin à Lyon 1^{er}, entre la place de la Comédie et la place des Terreaux

Cette interdiction de circuler s'applique les nuits suivantes :

- Du 21 octobre 2019 à 21h00 au 22 octobre 2019 à 5h00
- Du 22 octobre 2019 à 21h00 au 23 octobre 2019 à 5h00
- Du 23 octobre 2019 à 21h00 au 24 octobre 2019 à 5h00
- Du 24 octobre 2019 à 21h00 au 25 octobre 2019 à 5h00
- Du 28 octobre 2019 à 21h00 au 29 octobre 2019 à 5h00
- Du 29 octobre 2019 à 21h00 au 30 octobre 2019 à 5h00

Article 2 :

Les rues perpendiculaires seront mises en impasses et seront interdites à la circulation à l'exclusion en double-sens des riverains,

Article 3 :

Les cheminements des modes actifs (accès -PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

Article 4 :

La signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par les entreprise EUROVIA / DE FILIPPIS / EJM / COIRO TP / MAIA SONNIER / EIFFAGE GENIE CIVIL Ets Gauthey / COLAS / Les Asphalteurs réunis conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne doivent pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraires, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 8 :

Tous les agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- La Mairie de la commune
- La Police Municipale
- Le Groupement de la CRS Auvergne - Rhône-Alpes
- Entreprises EUROVIA / DE FILIPPIS / EJM / COIRO TP / MAIA SONNIER / EIFFAGE GENIE CIVIL Ets Gauthey / COLAS / Les Asphalteurs réunis

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Services départemental-métropolitain d'incendie et de secours et tous agents de la force publique et de la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site www.telerecours.fr.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 14/10/2019
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



METROPOLE DE LYON

Site Duvivier à Lyon 7ème

Signature de la convention entre la SCI Berthelot, la ville de Lyon et la Métropole de Lyon

Objet

Par délibération n° 2019-3649 du 8 juillet 2019, le Conseil de Métropole a approuvé la signature de la convention relative au projet urbain partenarial du site Duvivier, entre la SCI Berthelot, la ville de Lyon et la Métropole de Lyon, signée le 15 octobre 2019.

Modalités de la mise à disposition

Cette délibération et la convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole (à la Direction Maitrise d'Ouvrage Urbaine, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}) et à la Ville de Lyon (à la Direction du Développement Urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème}) pendant 1 mois.